

N° 2008-02
(30 avril 2008)

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

[Sommaire thématique](#)

[Sommaire chronologique](#)



**JOURNAUX
OFFICIELS**

Direction

des Journaux officiels

26, rue Desaix
75727 Paris cedex 15
Renseignement : 01 40 58 79 79

Directeur de la publication :

Rémy Heitz

Rédaction :

Ministère de la Justice SDSED

Bureau de la documentation
Tél. : 01 44 77 73 64

Sommaire thématique

Textes

Brevet

Circulaire de la DACG n° CRIM 08-10/G3 du 11 avril 2008 relative aux aspects pénaux de la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon..... 6

Contrefaçon

Circulaire de la DACG n° CRIM 08-10/G3 du 11 avril 2008 relative aux aspects pénaux de la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon..... 6

Copie numérisée

Circulaire de la DACG n° CRIM 08-09/E8 du 12 mars 2008 relative à la présentation générale des dispositions du décret n° 2007-1620 du 15 novembre 2007 modifiant le code de procédure pénale et relatif à l'utilisation des nouvelles technologies..... 3

Courrier électronique

Circulaire de la DACG n° CRIM 08-09/E8 du 12 mars 2008 relative à la présentation générale des dispositions du décret n° 2007-1620 du 15 novembre 2007 modifiant le code de procédure pénale et relatif à l'utilisation des nouvelles technologies..... 3

Établissement pénitentiaire

Circulaire de la DAP n° 054/SD2 du 2 avril 2008 relative aux chartes nationales de construction et de gestion du service des personnels du corps d'application et d'encadrement..... 5

Insertion

Circulaire de la DPJJ du 18 février 2008 relative à l'application dans les services et les établissements de la protection judiciaire de la jeunesse de la mesure d'activité de jour..... 2

Mesure conservatoire

Circulaire de la DACG n° CRIM 08-10/G3 du 11 avril 2008 relative aux aspects pénaux de la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon..... 6

Mesure d'activité de jour

Circulaire de la DPJJ du 18 février 2008 relative à l'application dans les services et les établissements de la protection judiciaire de la jeunesse de la mesure d'activité de jour..... 2

Mesure éducative

Circulaire de la DPJJ du 18 février 2008 relative à l'application dans les services et les établissements de la protection judiciaire de la jeunesse de la mesure d'activité de jour..... 2

OMAP

Circulaire de la DAP n° 054/SD2 du 2 avril 2008 relative aux chartes nationales de construction et de gestion du service des personnels du corps d'application et d'encadrement..... 5

Organisation de service

Circulaire de la DAP n° 054/SD2 du 2 avril 2008 relative aux chartes nationales de construction et de gestion du service des personnels du corps d'application et d'encadrement..... 5

Parcours d'exécution de peine (PEX)

Circulaire de la DAP n° 113/PMJ1 du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation 4

Prévention de la délinquance

Circulaire de la DPJJ du 18 février 2008 relative à l'application dans les services et les établissements de la protection judiciaire de la jeunesse de la mesure d'activité de jour..... 2

Prime

Circulaire de la DAP n° 061/RH2 du 16 janvier 2008 relative au régime indemnitaire de l'ensemble des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, de l'École nationale d'administration pénitentiaire et du service de l'emploi pénitentiaire 1

Procédure pénale

Circulaire de la DACG n° CRIM 08-09/E8 du 12 mars 2008 relative à la présentation générale des dispositions du décret n° 2007-1620 du 15 novembre 2007 modifiant le code de procédure pénale et relatif à l'utilisation des nouvelles technologies..... 3

Programme de prévention de la récidive (PPR)

Circulaire de la DAP n° 113/PMJ1 du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation 4

Propriété intellectuelle

Circulaire de la DACG n° CRIM 08-10/G3 du 11 avril 2008 relative aux aspects pénaux de la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon..... 6

Récidive

Circulaire de la DAP n° 113/PMJ1 du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation 4

Régime indemnitaire

Circulaire de la DAP n° 061/RH2 du 16 janvier 2008 relative au régime indemnitaire de l'ensemble des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, de l'École nationale d'administration pénitentiaire et du service de l'emploi pénitentiaire 1

Service déconcentré de l'administration pénitentiaire

Circulaire de la DAP n° 061/RH2 du 16 janvier 2008 relative au régime indemnitaire de l'ensemble des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, de l'École nationale d'administration pénitentiaire et du service de l'emploi pénitentiaire 1

Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)

Circulaire de la DAP n° 113/PMJ1 du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation 4

Service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO)

Circulaire de la DPJJ du 18 février 2008 relative à l'application dans les services et les établissements de la protection judiciaire de la jeunesse de la mesure d'activité de jour..... 2

Service territorial éducatif d'insertion (STEI)

Circulaire de la DPJJ du 18 février 2008 relative à l'application dans les services et les établissements de la protection judiciaire de la jeunesse de la mesure d'activité de jour..... 2

Visioconférence

Circulaire de la DACG n° CRIM 08-09/E8 du 12 mars 2008 relative à la présentation générale des dispositions du décret n° 2007-1620 du 15 novembre 2007 modifiant le code de procédure pénale et relatif à l'utilisation des nouvelles technologies 3

Sommaire chronologique

	Textes
Circulaire de la DAP n° 061/RH2 du 16 janvier 2008 relative au régime indemnitaire de l'ensemble des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, de l'École nationale d'administration pénitentiaire et du service de l'emploi pénitentiaire	1
Circulaire de la DPJJ du 18 février 2008 relative à l'application dans les services et les établissements de la protection judiciaire de la jeunesse de la mesure d'activité de jour	2
Circulaire de la DACG n° CRIM 08-09/E8 du 12 mars 2008 relative à la présentation générale des dispositions du décret n° 2007-1620 du 15 novembre 2007 modifiant le code de procédure pénale et relatif à l'utilisation des nouvelles technologies.....	3
Circulaire de la DAP n° 113/PMJ1 du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation	4
Circulaire de la DAP n° 054/SD2 du 2 avril 2008 relative aux chartes nationales de construction et de gestion du service des personnels du corps d'application et d'encadrement.....	5
Circulaire de la DACG n° CRIM 08-10/G3 du 11 avril 2008 relative aux aspects pénaux de la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon.....	6

Prime

Régime indemnitaire

Service déconcentré de l'administration pénitentiaire

Circulaire de la DAP n° 061/RH2 du 16 janvier 2008 relative au régime indemnitaire de l'ensemble des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, de l'École nationale d'administration pénitentiaire et du service de l'emploi pénitentiaire

NOR : JUSK0740105C

La garde des sceaux, ministre de la justice à Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires ; Monsieur le directeur interrégional chargé de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer ; Madame la directrice de l'École nationale d'administration pénitentiaire ; Monsieur le directeur du service de l'emploi pénitentiaire

Les régimes indemnitaires versés aux personnels de l'administration pénitentiaire ont fait l'objet de profondes réformes au cours de ces deux dernières années. Il me paraît nécessaire de vous permettre de disposer d'un instrument de gestion des régimes juridiques applicables aux différentes primes et indemnités actuellement en vigueur et d'un cadre commun à l'ensemble des services placés sous mon autorité.

TITRE I^{ER}

DE LA PRIME DE SUJÉTIONS SPÉCIALES (PSS)

Les personnels appartenant à la direction de l'administration pénitentiaire et placés sous statut spécial bénéficient d'une prime de sujétions spéciales intégrée dans la liquidation des droits à pension civile de l'État.

Le décret n° 2006-1352 du 8 novembre 2006 et son arrêté d'application du même jour ont fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* le 9 novembre 2006. Cet arrêté fera l'objet d'une modification formelle dans les prochaines semaines afin de prendre en compte le libellé des emplois nouveaux consécutivement aux réformes statutaires ayant affecté les statuts d'emploi et les corps de la filière administrative.

I. – BÉNÉFICIAIRES DE LA PRIME DE SUJÉTIONS SPÉCIALES

Les personnels de direction, les personnels administratifs, les personnels de surveillance, les personnels d'insertion et de probation ainsi que les personnels techniques peuvent prétendre au versement de la prime de sujétions spéciales dès lors qu'ils exercent leurs fonctions au sein des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

II. – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PRIME DE SUJÉTIONS SPÉCIALES

La prime de sujétions spéciales est versée mensuellement, calculée par application d'un pourcentage du traitement indiciaire brut fixé en fonction du corps d'appartenance de chacun des fonctionnaires ou de l'emploi fonctionnel dans lequel il est détaché.

Montant de la prime de sujétions spéciales (en pourcentage du traitement brut) attribuée en fonction du corps et de l'emploi occupé

Personnels de direction des services pénitentiaires

Emploi de directeur interrégional des services pénitentiaires	21
Emploi de directeur fonctionnel des services pénitentiaires	21
Directeur des services pénitentiaires	21

Personnels d'insertion et de probation

Emploi de directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	21
Directeur d'insertion et de probation	22
Chef des services d'insertion et de probation	22
Conseiller d'insertion et de probation	22

<i>Personnels techniques</i>	
Directeur technique	20
Technicien	22
Adjoint technique	23
<i>Personnels administratifs</i>	
Conseiller d'administration du ministère de la justice	22
Attaché d'administration du ministère de la justice	22
Secrétaire administratif	22
Adjoint administratif	23
<i>Personnels de surveillance</i>	
Commandant pénitentiaire et commandant fonctionnel	24
Capitaine pénitentiaire	24
Lieutenant pénitentiaire	24
Major pénitentiaire	24
Premier surveillant	24
Surveillant brigadier	24
Surveillant et surveillant principal	24
Surveillant auxiliaire	24
Surveillant congrégationniste	20
Surveillant de petit effectif et effectif intérimaire	20

III – MODALITÉS PARTICULIÈRES DE LIQUIDATION DE LA PRIME DE SUJÉTIONS SPÉCIALES ET DÉTERMINATION DE MONTANTS MINIMAUX (POUR LES PERSONNELS ADMINISTRATIFS)

La prime de sujétions spéciales attribuée à un attaché d'administration ne peut être inférieure à la PSS attribuée à un attaché d'administration parvenu au 4^e échelon de son grade.

La prime de sujétions spéciales attribuée à un secrétaire administratif de classe normale ne peut être inférieure à la PSS attribuée à un secrétaire administratif de classe normale parvenu au 6^e échelon de son grade.

La prime de sujétions spéciales attribuée à un adjoint administratif principal de 2^e classe ne peut être inférieure à la PSS attribuée à un adjoint administratif principal de 2^e classe parvenu au 4^e échelon de son grade.

TITRE II

DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS ET D'OBJECTIFS (IFO)

Le décret n° 2007-1776 du 17 décembre 2007 portant création d'une indemnité de fonctions et d'objectifs et son arrêté d'application du même jour ont fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* le 18 décembre 2007.

La création de l'indemnité de fonctions et d'objectifs répond à plusieurs objectifs de management et de simplification administrative par la suppression notamment de la nouvelle bonification indiciaire et l'intégration de l'indemnité de responsabilité dans ce nouveau dispositif qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Cette réforme vise à favoriser le passage d'une logique statutaire dans le versement du régime indemnitaire à une logique reposant sur les fonctions et responsabilités exercées ainsi que sur la manière de servir des fonctionnaires d'encadrement supérieur de l'administration pénitentiaire.

La suppression de la nouvelle bonification indiciaire permet de mettre fin à de multiples difficultés de gestion liées au contingentement strict des emplois budgétaires et des points d'indice majoré afférents.

L'indemnité de fonctions et d'objectifs est affectée d'un coefficient de modulation compris entre zéro et huit pour les directeurs des services pénitentiaires, les directeurs des services pénitentiaires détachés dans un emploi fonctionnel ainsi que pour les conseillers d'administration. L'amplitude du coefficient de modulation est ramenée de zéro à quatre lorsque ces fonctionnaires sont logés par concession publique (nécessité absolue de service et utilité de service).

S'agissant des membres des corps de commandement et d'application qui exercent les fonctions de chef d'établissement pénitentiaire ou d'adjoint, le coefficient de modulation est compris entre un et huit. L'amplitude de ce coefficient de modulation est également ramenée de un à quatre lorsqu'ils sont logés par concession publique (nécessité absolue de service et utilité de service).

I. – BÉNÉFICIAIRES DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS ET D'OBJECTIFS

Les directeurs interrégionaux, les directeurs fonctionnels, les directeurs des services pénitentiaires, les conseillers d'administrations sont éligibles à l'indemnité de fonctions et d'objectifs compte tenu de leur appartenance statutaire ou de leur détachement dans un statut d'emploi.

Par ailleurs, le décret étend le versement de cette indemnité aux secrétaires généraux et membres des corps de commandement et d'encadrement et d'application du personnel de surveillance qui exercent les fonctions de chef d'établissement pénitentiaire ou d'adjoint.

II. – MODALITÉS DE VERSEMENT ET MONTANTS DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS ET D'OBJECTIFS

L'indemnité de fonctions et d'objectifs est versée mensuellement au rythme de 1/12^e du montant annuel de référence. Les modalités de liquidation sont définies sur l'année civile. Elle est constituée d'un montant annuel de référence variable selon l'emploi ou les fonctions exercés par chaque fonctionnaire.

Les montants annuels de référence sont fixés comme suit :

1. Directeurs interrégionaux, directeurs fonctionnels, directeurs des services pénitentiaires et conseillers d'administration

a) Emplois en direction interrégionale des services pénitentiaires :

- directeurs interrégionaux des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille : 11 000 € ;
- autres directeurs interrégionaux des services pénitentiaires : 10 000 € ;
- adjoint aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille : 8 000 € ;
- adjoint aux autres directeurs interrégionaux des services pénitentiaires : 7 000 € ;
- chefs de département : 3 900 € ;
- autres fonctions : 2 800 €.

b) Emplois en établissements pénitentiaires ou au service de l'emploi pénitentiaire :

- chefs des établissements pénitentiaires de Fleury-Mérogis, Paris-la Santé, Loos-lès-Lille, Marseille : 10 000 € ;
- chefs des établissements pénitentiaires de Moulins-Yzeure, Arles, Lannemezan, Muret, Saint-Maur, Val-de-Reuil, Nantes, Lyon, Remire-Montjoly, Clairvaux : 8 000 € ;
- chefs des établissements pénitentiaires de Poissy, Château-Thierry, Borgo, Nice, de la maison centrale de Saint-Martin de Ré, du centre pénitentiaire de Rennes, de la maison centrale d'Ensisheim et chef du service de l'emploi pénitentiaire : 6 500 € ;
- chefs des établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 600 places : 6 700 € ;
- chefs des établissements pénitentiaires d'une capacité inférieure à 600 places, adjoint au chef du service de l'emploi pénitentiaire : 5 700 € ;
- chef du greffe à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis : 3 900 € ;
- adjoint au chef des établissements pénitentiaires de Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La Santé, Loos-lès-Lille, Marseille : 6 000 € ;
- adjoint au chef des établissements pénitentiaires de : Moulins-Yzeure, Arles, Lannemezan, Muret, Saint-Maur, Val-de-Reuil, Nantes, Lyon, Remire-Montjoly, Clairvaux : 5 000 € ;
- adjoint au chef d'un établissement pénitentiaire d'une capacité égale ou supérieure à 600 places : 4 700 € ;
- adjoint aux chefs des établissements pénitentiaires de : Poissy, Château-Thierry, Borgo, Nice, de la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré, du centre pénitentiaire de Rennes, de la maison centrale d'Ensisheim : 4 500 € ;
- adjoint au chef d'un établissement pénitentiaire d'une capacité inférieure à 600 places : 3 500 € ;
- autres fonctions : 3 250 €.

Pour l'ouverture de la gestion le 1^{er} janvier 2008, le coefficient multiplicateur retenu pour les différentes catégories de personnels susvisées est strictement fixé à 1.

2. Corps de commandement et corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance

a) Emplois en établissements pénitentiaires (membres du corps de commandement du personnel de surveillance) :

- chef d'établissement pénitentiaire : 3 500 € ;
- adjoint au chef d'établissement pénitentiaire : 2 800 €.

b) Emplois en établissements pénitentiaires (membres du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance)

- chef d'établissement pénitentiaire : 2 125 € ;
- adjoint au chef d'établissement pénitentiaire : 1 875 €.

Le montant annuel de référence de l'indemnité de fonctions et d'objectifs versée aux secrétaires généraux des directions interrégionales des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille est fixé à 6 500 €.

Le montant annuel de référence de l'indemnité de fonctions et d'objectifs versée aux secrétaires généraux des autres directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer est fixé à 5 000 €.

Pour l'ouverture de la gestion le 1^{er} janvier 2008, le coefficient multiplicateur retenu est strictement fixé à 1 pour l'ensemble des personnels éligibles à l'indemnité de fonctions et d'objectifs (*cf.* annexe 4).

Le versement de l'indemnité de fonctions et d'objectifs est exclusif des indemnités suivantes :

- l'indemnité versée aux régisseurs d'avances et de recettes des organismes publics ;
- l'indemnité de chaussures et de petit équipement ;
- la nouvelle bonification indiciaire ;
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;
- l'indemnité de responsabilité ;
- l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs ;
- l'indemnité pour charges pénitentiaires ;
- de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Enfin, les agents travaillant à temps partiel perçoivent une fraction du régime indemnitaire qui correspond à la quotité de travail effectuée.

TITRE III

DE L'INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ (IAT) ET DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IFTS)

I. – BÉNÉFICIAIRES DE L'INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ

L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) est versée dans les services relevant de la direction de l'administration pénitentiaire aux fonctionnaires appartenant aux corps suivants :

- les secrétaires administratifs dont l'indice brut de rémunération est inférieur ou égal à 380 (soit les secrétaires administratifs de classe normale jusqu'au 5^e échelon inclus) ;
- les adjoints administratifs des quatre grades.

II. – BÉNÉFICIAIRES DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) est versée dans les services relevant de la direction de l'administration pénitentiaire aux fonctionnaires appartenant aux corps suivants :

- les attachés et attachés principaux d'administration ;
- les secrétaires administratifs dont l'indice brut de rémunération est supérieur à 380 (soit les secrétaires administratifs de classe normale parvenus au minimum au 6^e échelon de leur grade), les secrétaires administratifs des classes supérieure et exceptionnelle.

Les attachés principaux détachés dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration du ministère de la justice ne sont plus éligibles à cette indemnité à compter du 1^{er} janvier 2008.

Enfin, les attachés et attachés principaux, ainsi que les secrétaires administratifs logés par nécessité absolue de service ne sont pas éligibles à l'IFTS.

III. – MODALITES COMMUNES DE VERSEMENT DE L'IAT ET DE L'IFTS

Les décrets n^{os} 2002-61 et 2002-63 du 14 janvier 2002 ont créé l'indemnité d'administration et de technicité ainsi que l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés de l'État.

Les arrêtés interministériels du 14 janvier 2002 modifiés relatifs d'une part à l'indemnité d'administration et de technicité et d'autre part à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ont fixé un montant de référence annuel.

Le montant de référence est affecté pour chacune de ces deux indemnités d'un coefficient allant de 1 à 8, lequel permet donc de déterminer le montant moyen de l'indemnité par catégorie d'agents et par grade.

La première réforme de ce double régime indemnitaire organisée le 1^{er} janvier 2007 a permis de substituer au montant fixé échelon par échelon, un montant unique défini selon le grade détenu par les agents. Ce dispositif est désormais pérenne.

Les montants annuels de référence, les coefficients multiplicateurs retenus, ainsi que les montants de l'indemnité d'administration et de technicité et de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires pour les différentes catégories de personnels exerçant à temps complet dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, sont détaillés ci-dessous et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Les montants de référence annuels de l'indemnité d'administration et de technicité et de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires sont fixés par les arrêtés interministériels du 14 janvier 2002 modifiés, à hauteur de :

- adjoint administratif de 2^e classe : 440,84 € ;
- adjoint administratif de 1^{re} classe : 440,84 € ;
- adjoint administratif principal de 2^e classe : 445,93 € ;
- adjoint administratif de 1^{re} classe : 452,04 € ;
- secrétaire administratif de classe normale (du 1^{er} au 5^e échelon inclus) : 558,94 € ;
- secrétaire administratif de classe normale (à partir du 6^e échelon) : 814,49 € ;
- secrétaire administratif de classe supérieure : 814,49 € ;
- secrétaire administratif de classe exceptionnelle : 814,49 € ;
- attaché d'administration : 1 024,22 € ;
- chargé d'études documentaires à l'ENAP : 1 024,22 € ;
- attaché principal d'administration : 1 396,84 €.

Affecté d'un coefficient de 1 à 8, ce montant de référence permet de déterminer le montant moyen de l'indemnité pour l'année à venir à verser aux fonctionnaires selon leur corps et leur grade d'appartenance.

Certains coefficients multiplicateurs ont été revalorisés dans un premier temps en raison notamment du rattrapage indemnitaire lié à la fusion des corps d'attachés.

Les montants annuels de l'IAT et de l'IFTS seront revalorisés à compter du 1^{er} juillet 2008 afin de tirer les conséquences de l'augmentation de la valeur du point fonction publique.

Le montant des primes versées aux corps d'attachés demeurent quant à lui inchangé, les rattrapages indemnitaires ayant excédé l'augmentation de la valeur du point.

Ainsi, les montants annuels versés aux différentes catégories de personnels à temps complet des services pénitentiaires concernés sont les suivants (les montants ont été volontairement arrondis) :

- adjoint administratif de 2^e classe : $440,84 \text{ €} * 1,70 = 750 \text{ €}$;
- adjoint administratif de 1^{re} classe : $440,84 \text{ €} * 1,70 = 750 \text{ €}$;
- adjoint administratif principal de 2^e classe : $445,93 \text{ €} * 1,79 = 800 \text{ €}$;
- adjoint administratif principal de 1^{re} classe : $452,04 \text{ €} * 2,54 = 1 150 \text{ €}$;
- secrétaire administratif de classe normale (du 1^{er} au 5^e échelon inclus) : $558,94 \text{ €} * 3,75 = 2100 \text{ €}$;
- secrétaire administratif de classe normale (à partir du 6^e échelon) : $814,49 \text{ €} * 2,57 = 2100 \text{ €}$;
- secrétaire administratif de classe supérieure : $814,49 \text{ €} * 2,94 = 2 400 \text{ €}$;
- secrétaire administratif de classe exceptionnelle : $814,49 \text{ €} * 3 = 2 450 \text{ €}$;
- attaché d'administration : $1 024,22 \text{ €} * 3,95 = 4 045 \text{ €}$;
- chargées d'études documentaires à l'ENAP : $1 024,22 \text{ €} * 3,95 = 4 045 \text{ €}$;
- attaché principal d'administration : $1 396,84 \text{ €} * 3,30 = 4 609 \text{ €}$.

Les attachés principaux détachés dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration ne sont pas éligibles à l'IFTS et perçoivent l'IFO.

Les agents travaillant à temps partiel perçoivent une fraction du régime indemnitaire qui correspond à la quotité de travail effectuée.

Les montants ainsi indiqués sont annuels, mais le versement de ces deux indemnités est mensuel. Il convient donc d'attribuer chaque mois aux agents 1/12^e de la somme qui correspond à leur corps et grade.

L'IAT et l'IFTS sont exclusives l'une de l'autre.

TITRE IV

DE L'INDEMNITÉ POUR CHARGES PÉNITENTIAIRES (ICP)

Le décret n° 2007-1777 du 17 décembre 2007 relatif à l'attribution d'une indemnité pour charges pénitentiaires à certains personnels de l'administration pénitentiaire ainsi que ses arrêtés d'application du même jour réforment l'architecture, les modalités de versement ainsi que le montant annuel de référence de cette indemnité. Ce dispositif est publié au *Journal officiel* du 18 décembre 2007.

I. – BÉNÉFICIAIRES DE L'INDEMNITÉ POUR CHARGES PÉNITENTIAIRES

L'indemnité pour charges pénitentiaires est versée aux personnels des corps d'attachés, de secrétaires administratifs et d'adjoints administratifs ainsi qu'aux membres du corps de commandement n'exerçant pas les fonctions de chef d'établissement pénitentiaire ou d'adjoint, aux membres du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance n'exerçant pas les fonctions de chef d'établissement ou d'adjoint, directeurs techniques, techniciens et adjoints techniques.

Les directeurs des services pénitentiaires, les attachés principaux détachés dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration, les membres du corps de commandement exerçant les fonctions de chef d'établissement pénitentiaire ou d'adjoint, les personnels d'insertion et de probation ainsi que les personnels sociaux ne sont pas éligibles à l'indemnité pour charges pénitentiaires.

II. – LES MODALITÉS DE MODULATION DE L'INDEMNITÉ POUR CHARGES PÉNITENTIAIRES

1. L'indemnité pour charges pénitentiaires

Le montant annuel de référence de 837,50 € est affecté d'un coefficient de 1 à 8, lequel permet de déterminer le montant annuel de l'indemnité perçu par chaque agent bénéficiaire de l'ICP.

Les coefficients multiplicateurs retenus, ainsi que les montants de l'indemnité pour charges pénitentiaires pour les personnels exerçant à temps complet dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, varient selon la nature des fonctions occupées.

Les fonctions qui ouvrent droit au versement du montant majoré de l'ICP sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice et détaillées en annexe 5 de la présente circulaire.

Pour les personnels qui n'exercent pas les fonctions ouvrant droit à la majoration de cette indemnité, le coefficient à appliquer au montant annuel de référence est fixé à 1 et le montant à verser est donc de 837,50 €.

2. L'indemnité pour charges pénitentiaires majorée

Il convient de se reporter au tableau joint en annexe 5 pour connaître le coefficient applicable, lequel varie selon la nature des fonctions exercées.

Globalement, la typologie des emplois ouvrant droit au bénéfice de l'ICP majorée reprend quasiment à l'identique la nomenclature des postes qui ouvraient droit au bénéfice de la NBI puisqu'elle est abrogée au 1^{er} janvier 2008. Cependant, le nombre des fonctions ouvrant droit à la majoration de l'ICP est étendu pour tenir compte de l'ouverture des établissements et des refontes d'organigrammes.

Dans l'hypothèse où l'agent exercerait plusieurs fonctions de nature à ouvrir droit à la majoration de l'indemnité pour charges pénitentiaires, il ne peut y avoir cumul des majorations mais il conviendra de lui attribuer le coefficient le plus favorable.

III. – LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ POUR CHARGES PÉNITENTIAIRES

Les montants indiqués sont annuels. Les modalités de liquidation sont définies sur une année civile. L'indemnité pour charges pénitentiaires est exclusive du versement de la nouvelle bonification indiciaire et de la prime de chaussures et de petit équipement, celles-ci ayant été intégrées dans le montant annuel de référence et donc supprimées dans les services de l'administration pénitentiaire. L'ICP n'est pas modulable selon la manière de servir.

Le versement de l'ICP se fera de la manière suivante :

1. Indemnité pour charges pénitentiaires (versée au taux de base)

– Versement mensuel :

Le versement est mensuel pour l'ensemble des personnels administratifs, des personnels techniques, pour les membres du corps de commandement et pour les premiers surveillants et majors du corps d'encadrement et d'application.

Il convient donc d'attribuer chaque mois à l'ensemble des agents concernés 1/12^e du montant de base de l'ICP.

– Versement annuel :

Le versement est annuel pour les personnels ayant le grade de surveillant brigadier, de surveillant principal et surveillant du corps d'encadrement et d'application. L'ICP sera alors liquidée au mois de décembre de l'année en cours (sauf s'ils bénéficient de l'ICP majorée) .

Indemnité pour charges pénitentiaires majorée.

Pour tous les agents quel que soit leur corps d'appartenance, le versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires majorée est mensuel, afin de maintenir le rythme de versement de l'ancienne bonification indiciaire et de ne provoquer aucune diminution de rémunération, susceptible d'entraîner une baisse du pouvoir d'achat mensuel des fonctionnaires.

Il convient d'attribuer chaque mois à l'ensemble des personnels concernés 1/12^e de la somme qui correspond à la nature des fonctions exercées.

Le versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires majorée donne lieu à la notification à l'agent d'une décision individuelle selon le modèle joint en annexe 6.

Enfin, les agents travaillant à temps partiel perçoivent une fraction du régime indemnitaire qui correspond à la quotité de travail effectuée.

TITRE V

DE L'INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ (IR)

La création de l'indemnité de fonctions et d'objectifs a pour effet de modifier le champ d'application de l'indemnité de responsabilité instituée par le décret n° 2006-1351 du 8 novembre 2006 et son arrêté interministériel d'application subséquent, puisque le versement de l'indemnité de fonctions et d'objectifs est exclusif de l'indemnité de responsabilité.

I. – BÉNÉFICIAIRES DE L'INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ

Sont donc désormais éligibles à l'indemnité de responsabilité exclusivement les personnels suivants :

- Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation : 4 100 € :
 - *Lorsqu'ils exercent dans l'un des départements suivants : Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Isère, Loire-Atlantique, Moselle, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Rhône, Paris, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines, Var; Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne ou Val-d'Oise.*
- Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation : 3 450 € :
 - *Lorsqu'ils exercent dans tout autre département non visé ci-dessus.*
- Directeur d'insertion et de probation hors classe exerçant les fonctions d'adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation : 3 075 € :
 - *Lorsqu'ils exercent dans l'un des départements suivants : Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Isère, Loire-Atlantique, Moselle, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Rhône, Paris, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines, Var, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne ou Val-d'Oise.*
- Directeur d'insertion et de probation hors classe : 2 665 € :
 - *Lorsqu'ils sont adjoints au DSPIP dans tout autre département non visé ci-dessus ou lorsqu'ils exercent d'autres fonctions dans tout département métropolitain ou collectivité d'outre-mer.*
- Directeur d'insertion et de probation de classe normale adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation : 2 700 € :
 - *Lorsqu'ils exercent dans l'un des départements suivants : Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Isère, Loire-Atlantique, Moselle, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Rhône, Paris, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines, Var, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne ou Val-d'Oise.*
- Directeur d'insertion et de probation de classe normale : 2 500 € :
 - *Lorsqu'ils sont adjoints au DSPIP dans tout autre département non visé ci-dessus ou lorsqu'ils exercent d'autres fonctions dans tout département métropolitain ou collectivité d'outre-mer.*

II. – LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ

L'indemnité de responsabilité ne se cumule pas avec l'indemnité pour charges pénitentiaires et l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, ni avec l'IFPIP.

Elle fait l'objet d'un versement mensuel. Les modalités de liquidation sont définies sur l'année civile.

Il convient donc d'attribuer chaque mois aux fonctionnaires 1/12^e de la somme qui correspond à la nature des fonctions exercées.

Enfin, les agents travaillant à temps partiel perçoivent une fraction du régime indemnitaire qui correspond à la quotité de travail effectuée.

TITRE VI

DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE ALLOUÉE AUX PERSONNELS D'INSERTION ET DE PROBATION (IFPIP)

Le décret n° 2007-349 du 14 mars 2007 et l'arrêté du 15 mars 2007 pris pour son application ont modifié le régime juridique applicable à cette indemnité.

I. – BÉNÉFICIAIRES DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE ALLOUÉE AU PERSONNEL D'INSERTION ET DE PROBATION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Peuvent prétendre au versement de l'indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, dès lors qu'ils exercent leurs fonctions au sein des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, les personnels suivants :

- les chefs des services d'insertion et de probation (montant annuel 1 760,12 €) ;
- les conseillers d'insertion et de probation de 1^{re} classe (montant annuel 1 323,05 €) ;
- les conseillers d'insertion et de probation de 2^e classe (montant annuel 897,26 €).

II. – MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE ALLOUÉE AU PERSONNEL D'INSERTION ET DE PROBATION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

L'indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation est versée mensuellement.

Les modalités de liquidation sont définies sur l'année civile.

Il convient donc d'attribuer chaque mois aux fonctionnaires 1/12^e de la somme qui correspond au grade détenu.

Le décret du 14 mars 2007 prévoit que l'attribution de l'indemnité forfaitaire est exclusive de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'État. Dans une perspective de simplification administrative et comptable de la gestion des traitements, le montant annuel de l'indemnité de chaussures et de petit équipement (32,72 €) versée au personnel d'insertion et de probation sur le fondement du décret du 5 octobre 1960 a été intégré dans l'indemnité forfaitaire.

TITRE VII

DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE REPRÉSENTATIVE DE SUJÉTIONS ET DE TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IFRSTS)

Le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 a institué pour l'ensemble des personnels de service social des administrations de l'État une indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires. Les montants de référence annuels de cette indemnité sont fixés par un arrêté du 30 août 2002.

Les coefficients multiplicateurs à appliquer pour chacun des corps et grades du personnel de service social sont détaillés ci-dessous. La suppression des montants annuels de référence par échelon entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008 dans un but d'uniformisation et de cohérence du dispositif juridique et afin de simplifier le travail des services en charge des opérations de liquidation des traitements. Cette réforme est identique à celle qui a été mise en œuvre pour les agents de la filière administrative le 1^{er} janvier 2007.

Vous procéderez au versement de cette indemnité revalorisée à compter du 1^{er} janvier 2008 selon les modalités suivantes :

I. – BÉNÉFICIAIRES

Sont concernés à l'administration pénitentiaire par l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires les corps suivants :

- les fonctionnaires appartenant au corps de conseillers techniques de service social ;
- les fonctionnaires appartenant aux corps d'assistants de service social.

II. – MODALITÉS DE DÉTERMINATION ET DE VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE REPRÉSENTATIVE DE SUJÉTIONS ET DE TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Les montants de référence annuels de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires sont fixés par l'arrêté interministériel du 30 août 2002 susvisé à hauteur de :

- conseiller technique de service social : 1 300 € ;
- assistant de service social principal : 1 050 € ;
- assistant de service social : 950 €.

Affecté d'un coefficient de 1 à 5, ce montant de référence permet de déterminer le montant moyen de l'indemnité à verser selon le corps et le grade de l'agent.

Les coefficients multiplicateurs retenus permettant de déterminer le montant annuel versé pour les différentes catégories de personnels exerçant à temps complet des services pénitentiaires concernés sont les suivants :

- conseiller technique de service social : $1\,300\text{ €} * 2,76 = 3\,588\text{ €}$ annuels ;
- assistant de service social principal : $1\,050\text{ €} * 2,95 = 3\,097,50\text{ €}$ annuels ;
- assistant de service social : $950\text{ €} * 2,70 = 2\,565\text{ €}$ annuels.

Les agents travaillant à temps partiel perçoivent une fraction de l'IFRSTS. Celle-ci correspond à la quotité de travail effectuée par cet agent (exemple : un agent travaillant à 50 % perçoit 50 % du montant de l'IFRSTS).

Enfin, l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires ne peut être cumulée avec les indemnités horaires ou forfaitaires pour travaux supplémentaires ni avec l'indemnité d'administration et de technicité instituées par les décrets n°s 2002-60, 2002-61, 2002-62 et 2002-63 du 14 janvier 2002.

Les modalités de liquidation sont définies sur une année civile.

Il convient donc d'attribuer chaque mois aux fonctionnaires 1/12^e de la somme qui correspond au corps et au grade détenu.

Elle est cumulable avec l'indemnité de risques et de sujétions spéciales allouée à certains personnels des services déconcentrés du ministère de la justice instituée par le décret n° 71-318 du 27 avril 1971 modifié.

TITRE VIII

DE LA MODULATION DES DIFFÉRENTS RÉGIMES INDEMNITAIRES DES PERSONNELS RELEVANT DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

I. – LES INDEMNITÉS CONCERNÉES

- l'indemnité de fonctions et d'objectifs (IFO) ;
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- l'indemnité de responsabilité (IR) ;
- l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'État et d'assistants de service social des administrations de l'État (IFRSTS) ;
- l'indemnité forfaitaire des personnels d'insertion et de probation (IFPIP).

II. – LA PROCÉDURE DE MODULATION

Je vous précise que les indemnités mentionnées supra peuvent être modulées selon les responsabilités, le supplément de travail fourni et les sujétions auxquels les bénéficiaires sont appelés à faire face.

Ainsi, si vous souhaitez effectuer une modulation positive à l'égard d'un agent, c'est-à-dire lui allouer davantage que la somme fixée par la présente instruction, vous lui verserez systématiquement le complément indemnitaire sur le traitement du mois de décembre.

En revanche, si vous souhaitez réaliser une modulation négative des indemnités, vous l'appliquerez au plus tard au mois d'octobre afin d'éviter le plus possible les reversements éventuels en fin d'année.

Ces modulations doivent cependant être effectuées à coût constant, les modulations à la hausse étant compensées par celles réalisées à la baisse, sauf instruction particulière de ma part.

L'IFPIP représente un cas particulier. En effet, il a été convenu avec les organisations syndicales qu'aucune modulation n'interviendrait sans que ses modalités ne fassent l'objet de discussions avec elles.

III. – LE RESPECT DES DROITS DE LA DÉFENSE

Les agents, pour qui une modulation à la baisse du régime indemnitaire est envisagée, doivent être convoqués par écrit à un entretien individuel préalable.

La convocation doit clairement indiquer « qu'il est envisagé de procéder à une modulation à la baisse du régime indemnitaire pour les motifs [liés à la manière de servir] qu'il conviendra de préciser ».

Le délai entre la convocation et la date de l'entretien doit être suffisant afin de permettre à l'agent concerné de préparer ses observations.

Au cours de cet entretien entre le supérieur hiérarchique direct et le fonctionnaire concerné, les motifs de la décision susceptible d'être prise seront explicités et l'agent doit être en mesure de présenter ses arguments.

Dans l'hypothèse où la modulation à la baisse du régime indemnitaire est maintenue, vous veillerez à notifier à l'intéressé le rapport de minoration, joint en annexe 7, dûment renseigné, dans un délai de 48 heures au minimum.

Ce document doit être versé au dossier individuel de l'agent et sera transmis à l'administration centrale uniquement en cas de recours hiérarchique contre votre décision.

Le défaut de respect de cette procédure destinée à préserver les droits de la défense et le principe du contradictoire entraînera systématiquement le rétablissement du régime indemnitaire en cas de recours hiérarchique du fonctionnaire.

Si le fonctionnaire refusait de recevoir ce rapport de modulation, il y aura lieu d'en faire mention par procès-verbal séparé établi par l'autorité hiérarchique. Le supérieur hiérarchique veillera au respect de l'accomplissement de cette procédure en présence d'un membre du personnel de direction ou de l'encadrement, également invité à signer ce document.

En effet, les juridictions administratives procèdent à l'annulation systématique des décisions administratives individuelles défavorables dès lors que les fonctionnaires n'ont pas été en mesure de faire valoir leurs droits à la défense, sans même examiner au fond le bien fondé de la décision défavorable.

TITRE IX

DE LA RÈGLE DU SERVICE EFFECTIF APPLICABLE AUX DIFFÉRENTS RÉGIMES INDEMNITAIRES DES PERSONNELS RELEVANT DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE ET DE LA GESTION DU RÉGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX ÉLÈVES ET STAGIAIRES

I. – LA RÈGLE DU SERVICE EFFECTIF APPLICABLE

1. Les primes et indemnités concernées

Le service effectif s'entend comme l'accomplissement sur le lieu de travail et sous l'autorité du supérieur hiérarchique de l'ensemble des tâches qui incombent au fonctionnaire.

La règle du service effectif s'applique aux primes et indemnités suivantes :

- l'indemnité de fonctions et d'objectifs (IFO) ;
- la prime de sujétions spéciales (PSS) ;
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- l'indemnité de responsabilité (IR) ;
- l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs ;
- l'indemnité de risques et de sujétions spéciales allouée aux assistants et conseillers techniques de service social ;
- l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'État et d'assistants de service social des administrations de l'État ;
- les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (décret n° 67-624 du 23 juillet 1967) ;

- la prime de surveillance de nuit allouée aux personnels de surveillance des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
- l'indemnité relative aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics.

2. Maintien des primes et indemnités pour les agents absents pour l'un des motifs suivants :

- les congés annuels (ordinaires, administratifs et bonifiés) ;
- les congés compensateurs ;
- les jours de réduction du temps de travail ;
- les autorisations d'absence notamment pour raisons familiales ou fêtes religieuses ;
- les repos hebdomadaires ;
- les stages de formation continue ;
- les congés de maternité, de paternité et d'adoption ;
- les absences syndicales au titre des articles 11, 12, 13, 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- les congés de formation syndicale tels qu'ils sont définis dans le décret n° 84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'État du congé pour la formation syndicale ;
- les congés de représentation ;
- les décharges d'activité de service au titre de l'article 16 du décret de 1982 précité ;
- les mises à disposition des groupements d'achat, des associations et des mutuelles ;
- en cas d'accident ou de maladie reconnus imputables au service.

3. Abattement des primes et indemnités pour les agents absents pour l'un des motifs suivants :

- cessation progressive d'activité : versement au prorata du temps de travail effectué ;
- agents exerçant à temps partiel : versement au prorata du temps de travail effectué.

4. Suspension des primes et indemnités pour les agents absents pour l'un des motifs suivants :

- les congés pour formation professionnelle ;
- les agents en congé parental (l'agent en congé parental, ne percevant plus de traitement indiciaire, ne peut plus percevoir de primes ou indemnités) ;
- congés de maladie ordinaire (CMO) ;
- congés de longue maladie (CLM) ;
- congés de longue durée (CLD).

Néanmoins, à titre dérogatoire, vous disposez d'un pouvoir d'appréciation qui vous permet de ne pas procéder à la suspension du régime indemnitaire et, par conséquent, de le maintenir si vous l'estimez opportun et conforme à l'intérêt du service public.

La suspension des rémunérations accessoires (primes et indemnités), lorsqu'elle est requise, s'effectuera par l'application de 1/360^e par jour de congé irrégulier.

Rappel : l'indemnité pour charges pénitentiaires (ICP) ne fait pas l'objet de retenue en cas de congés de maladie ordinaire.

II. – LES CONDITIONS ET MODALITÉS DE SUSPENSION DES PRIMES ET INDEMNITÉS EN CAS DE CONGÉS DE MALADIE

Conformément au décret n° 86-442 du 14 mars 1986, pour obtenir un congé pour raison de santé, le fonctionnaire doit adresser sans délai, à l'administration, par l'intermédiaire de son chef de service, une demande appuyée d'un certificat d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme.

La circulaire interministérielle du 30 janvier 1989 précise, en outre, en se fondant sur une décision du Conseil d'État – Ministre des PTT c/BARTIER du 5 juin 1985 que « le retard apporté dans la transmission du certificat médical, s'il n'est pas dûment justifié par le fonctionnaire, autorise l'administration à constater que l'intéressé se trouve, dans des conditions irrégulières, et n'a accompli aucun service et à en tirer toutes conséquences de droit compte tenu de l'ensemble des circonstances du dossier ».

Ce qui signifie clairement qu'il ne doit pas exister de tolérance de 48 heures ou 72 heures d'arrêt y compris pour raison médicale, sans justificatif, c'est-à-dire qu'il faut impérativement faire parvenir un certificat médical à l'autorité compétente. Ainsi, toute absence pour raison de santé doit se traduire, quelle que soit la durée de l'arrêt, par l'envoi à son chef de service par l'agent concerné dudit certificat dans les 48 heures.

L'arrêt de travail doit donc couvrir toute la période d'absence, et ce à compter du 1^{er} jour de maladie. Dans le cas contraire, l'agent se trouve en absence irrégulière et il y a lieu de procéder aux prélèvements indiqués ci-dessous.

La suspension des rémunérations principales et accessoires, lorsqu'elle est requise, s'effectuera par l'application d'un trentième par jour de congé irrégulier.

III. – LES PRIMES ET INDEMNITÉS DES ÉLÈVES ET STAGIAIRES

1. Régime indemnitaire versé aux élèves

Les élèves, quel que soit leur corps d'appartenance, qui n'avaient pas antérieurement la qualité de fonctionnaire perçoivent pendant les périodes de scolarité :

- leur traitement indiciaire ;
- l'indemnité de résidence (le cas échéant) ;
- le supplément familial de traitement.

L'ensemble des primes et indemnités sera versé aux élèves uniquement pendant la période de stage pratique qu'ils accomplissent dans les services à l'extérieur de l'ENAP. Ces primes seront donc suspendues pendant les périodes d'enseignement théorique de scolarité à l'École nationale d'administration pénitentiaire (*cf.* annexe 8).

Exception :

Les élèves issus de la liste d'aptitude, quel que soit leur corps d'appartenance, conservent le bénéfice de leurs primes et indemnités y compris pendant la période de scolarité à l'ENAP.

2. Régime indemnitaire versé aux stagiaires

L'ensemble des primes et indemnités sera versé aux stagiaires uniquement pendant les périodes de stages pratiques qu'ils accomplissent à l'extérieur de l'École nationale d'administration pénitentiaire et lorsqu'ils exercent effectivement leur fonction au sein de leur service de rattachement. Ces primes seront donc suspendues pendant les périodes d'enseignement théorique de scolarité à l'École nationale d'administration pénitentiaire.

Exceptions :

1. Les stagiaires nommés par inscription sur la liste d'aptitude.

Ces stagiaires, quel que soit leur corps d'appartenance, conservent le bénéfice de leurs primes et indemnités y compris pendant la période de scolarité à l'ENAP.

En effet, ces personnels sont immédiatement titulaires de leur grade conformément à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État. Ils sont donc considérés comme étant en formation continue.

2. L'indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation.

L'indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire doit être versée en totalité aux élèves conseillers d'insertion et de probation et aux chefs des services d'insertion et de probation stagiaires y compris pendant la période de scolarité à l'École nationale d'administration pénitentiaire, compte tenu de la nature exclusivement statutaire de ce régime indemnitaire.

Cette indemnité continue bien évidemment d'être versée aux conseillers d'insertion et de probation stagiaires.

3. Les personnels administratifs et les personnels techniques

Les personnels administratifs et les personnels techniques conservent le bénéfice de leurs primes et indemnités y compris pendant la période de scolarité à l'ENAP conformément au décret n° 2006-1352 du 8 novembre 2006 relatif à l'attribution d'une prime de sujétions spéciales à certains personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, à l'exception de l'ICP qui n'est versée que pendant les stages pratiques (*cf.* annexe 9).

3. Régime indemnitaire versé aux agents qui avaient déjà la qualité de fonctionnaire avant d'être admis à un concours de l'administration pénitentiaire

Ces agents sont placés en position de détachement d'office de leur corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine pendant toute la durée de la scolarité et du stage.

Vous leur verserez en conséquence, outre le traitement indiciaire du corps d'accueil, les primes et indemnités afférentes à ce corps dans les conditions détaillées ci-dessous.

L'ensemble des primes et indemnités sera néanmoins versé aux agents concernés uniquement pendant les périodes de stage pratique qu'ils accomplissent à l'extérieur de l'ENAP. Ces primes seront donc suspendues pendant les périodes d'enseignement théorique de scolarité à l'École nationale d'administration pénitentiaire.

Les annexes 8 et 9 de la présente circulaire regroupent dans deux tableaux synthétiques les modalités du régime juridique applicable au versement de l'ICP et de la PSS aux élèves et aux stagiaires.

TITRE X

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES

I. – LE RÉGIME INDEMNITAIRE DES CONSEILLERS D'ADMINISTRATION

Les conseillers d'administration sont éligibles à l'indemnité de fonctions et d'objectifs compte tenu de leur détachement dans un statut d'emploi.

Afin de leur garantir le régime indemnitaire qu'ils percevaient avant leur détachement dans ce statut d'emploi, soit celui afférent au grade d'attaché principal, vous veillerez à appliquer les coefficients précisés ci-dessous au montant annuel de référence de l'IFO pour les fonctions suivantes :

Chef du département administration et finances en direction interrégionale : $3\,900 \text{ €}^* 1,45 = 5\,655 \text{ €}$ annuels.

Secrétaire général (autre que Paris, Lille, Marseille) : $5\,000 \text{ €}^* 1,2 = 6\,000 \text{ €}$ annuels.

II. – LE TRANSFERT DES POSTES « NBI » SUR L'ICP MAJORÉE

L'opération de suppression de la NBI et le basculement des fonctionnaires qui en bénéficiaient sur l'ICP majorée devra se réaliser dans le respect de la nomenclature des emplois fixée par le nouvel arrêté.

Une décision individuelle portant attribution de l'indemnité pour charges pénitentiaires majorée devra être prise par le directeur interrégional compétent, conformément au modèle joint en annexe 7. Cette décision sera notifiée à l'agent et servira de support pour la mise en paiement.

III. – LA SITUATION DES CONTRACTUELS

Les textes réglementaires régissant les régimes indemnitaires en faveur des fonctionnaires relevant de l'administration pénitentiaire n'ont pas prévu leur extension aux agents non titulaires.

Dans le cadre des dispositifs juridiques existants, je vous rappelle qu'il est strictement interdit de leur verser des primes et indemnités, à l'exception de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement le cas échéant.

IV. – LE CUMUL DE L'INDEMNITÉ VERSÉE AUX RÉGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES ET L'INDEMNITÉ SPÉCIFIQUE DE GESTION DES COMPTES NOMINATIFS

L'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs allouée aux personnels des services déconcentrés et l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévues par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 sont exclusives l'une de l'autre en vertu de l'article 3 du décret n° 2005-1679 du 28 décembre 2005.

En revanche, le versement de l'une ou l'autre de ces deux indemnités est cumulable avec la majoration du coefficient de l'indemnité pour charges pénitentiaires.

V. – LES FONCTIONNAIRES RELEVANT DU CORPS D'ENCADREMENT ET D'APPLICATION DES PERSONNELS DE SURVEILLANCE AFFECTÉS EN CORSE

Les fonctionnaires appartenant au corps d'encadrement et d'application affectés en Corse bénéficient d'un coefficient plus élevé de l'indemnité pour charges pénitentiaires ainsi qu'il suit : $837,50 \text{ €}^* 1,61 = 1\,348 \text{ €}$ annuels.

Il conviendra d'ajouter à ce montant de base, le montant de l'ICP majorée pour les fonctionnaires de ce corps exerçant les emplois y ouvrant droit.

Ex : major ou 1^{er} surveillant, exerçant les fonctions de « responsable de l'encadrement en détention » en Corse, l'ICP sera fixée ainsi qu'il suit :

837,50 € * 1,61 = 1 348 €	Montant de base annuel
+	
603,50 €	ICP majorée (ex NBI) « responsable de l'encadrement en détention »
=	
1 951,50 €	ICP totale annuelle correspondante à l'application d'un coefficient de 2,33 (857,50 € * 2,33 = 1 951,50€)

Dès lors que les agents exercent leurs fonctions en Corse, le versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires est mensuel pour l'ensemble des personnels, quel que soit leur corps d'appartenance.

Il convient donc d'attribuer chaque mois aux fonctionnaires 1/12^e de la somme qui correspond à la nature des fonctions exercées.

VI. – LES FONCTIONNAIRES DE L'ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Les fonctionnaires titulaires de l'École nationale d'administration pénitentiaire bénéficient de la nouvelle bonification indiciaire, dans les conditions fixées par le décret n° 2001-1386 du 31 décembre 2001 instituant la nouvelle bonification indiciaire à l'École nationale d'administration pénitentiaire et de l'arrêté du 31 décembre 2001.

En conséquence, ces agents ne peuvent en aucun cas percevoir l'ICP au taux majoré.

VII. – LE RÉGIME INDEMNITAIRE DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX HORS DES DISP DE PARIS, LILLE ET MARSEILLE

Afin d'assurer aux secrétaires généraux (autre que Paris, Lille et Marseille) un régime indemnitaire identique à celui dont bénéficient les conseillers d'administration, vous veillerez à appliquer le coefficient précisé ci-dessous au montant annuel de référence de l'IFO : 5 000 €* 1,2 = 6 000 € annuels.

VIII. – LE RÉGIME INDEMNITAIRE DES INSPECTEURS TERRITORIAUX

Il conviendra de prendre en compte le montant annuel de référence alloué aux directeurs interrégionaux autres que de Paris, Lille et Marseille en y appliquant le coefficient 1 soit : 10 000 €* 1 = 10 000 € annuels.

IX. – LE RÉGIME INDEMNITAIRE DES DIRECTEURS INTERRÉGIONAUX DES SERVICES PÉNITENTIAIRES AUTRES QUE DE PARIS, LILLE ET MARSEILLE

Il convient d'appliquer au montant annuel de référence relatif aux directeurs interrégionaux autres que de Paris, Lille, Marseille le coefficient suivant : 10 000 €* 1,12 = 11 200 € annuels

X. – POINT PARTICULIER RELATIF AUX ACTES DE GESTION LIÉS À LA NBI

Il faut distinguer trois situations :

- si les droits ont été ouverts avant le 31 décembre 2007, la décision attribuant le bénéfice de la NBI doit préciser que ceux ci prennent fin au 31 décembre 2007 ;
- dans l'hypothèse où l'arrêté fait suite à une condamnation juridictionnelle, les droits sont ouverts à compter du jour fixé par le juge et cesseront nécessairement au 31 décembre 2007 ;
- en tout état de cause aucun arrêté ne peut attribuer la NBI à compter du 1^{er} janvier 2008 ou ne peut ouvrir des droit qui empiètent sur l'année 2008.

Quelque soit le cas susvisé, à compter du 1^{er} janvier 2008 la décision allouant l'ICP majorée se substituera le cas échéant à la décision d'attribution de la NBI.

Je vous adresse un modèle d'arrêté collectif de cessation de versement de la NBI qu'il conviendra de retourner dûment complété, pour signature exclusivement, au bureau RH3 (annexe 10). Je vous rappelle que les personnels d'insertion et de probation ainsi que ceux de l'ENAP ne sont pas concernés par la suppression de la NBI .

XI. – POINT PARTICULIER RELATIF AUX ACTES DE GESTION LIÉS AU PASSAGE DE L'IFO
DES DIRECTEURS DES SERVICES PÉNITENTIAIRES ET À LA SUPPRESSION DE LEUR NBI

La mise en œuvre de la circulaire d'ouverture de gestion en application du décret du 17 décembre 2007 portant création d'une indemnité de fonction et d'objectif, a pu entraîner pour certains directeurs des services pénitentiaires, une légère diminution de leur régime indemnitaire mensuel par rapport à ce qu'ils percevaient au titre de l'ancienne indemnité de responsabilité et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

Après examen de chaque situation individuelle, il convient le cas échéant d'ajuster le coefficient de modulation de l'IFO afin de maintenir le niveau du régime indemnitaire mensuel antérieur dès lors que l'attribution de la NBI était juridiquement fondée.

Bien entendu, et comme chaque année, le coefficient définitif vous sera transmis en cours d'exercice pour vous permettre de procéder à la modulation de l'IFO annuelle, comme vous le faisiez avec l'IR.

Je vous précise que toute demande d'information complémentaire et toute question relative à l'application de la présente circulaire doit être envoyée à l'adresse de messagerie suivante :

1. Boîte aux lettres accessible par l'application Intranet : DAP/RH/REGIME-INDEMNITAIRE.
2. Adresse Internet : regime-indemn.dap-rh@justice.gouv.fr.

Je vous prie de bien vouloir me faire connaître toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces instructions sous le présent timbre.

Enfin, je vous précise que la présente circulaire fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
CLAUDE D'HARCOURT

ANNEXE IV

INDEMNITÉ DE FONCTIONS ET D'OBJECTIFS (IFO)

	TYPOLOGIE	MONTANT NOUVEAU RÉGIME INDEMNITAIRE			
		Montant annuel de référence	Coefficient de base de 0 à 8 (agent non logé) ou 0 à 4 (agent logé)	Montant individuel annuel	
	Directeurs interrégionaux, directeurs fonctionnels et corps des directeurs des services pénitentiaires et conseillers d'administration				
EN DIRECTION INTERRÉGIONALE	Directeurs interrégionaux de Paris, Lille et Marseille	11 000,00 €	1	11 000,00 €	
	Autres directeurs interrégionaux	10 000,00 €	1	10 000,00 €	
	Adjoint aux directeurs interrégionaux de Paris, Lille et Marseille	8 000,00 €	1	8 000,00 €	
	Adjoint aux autres directeurs interrégionaux	7 000,00 €	1	7 000,00 €	
	Secrétaires généraux de Paris, Lille et Marseille	6 500,00 €	1	6 500,00 €	
	Secrétaires généraux des autres directions interrégionales	5 000,00 €	1	5 000,00 €	
	Chefs de département	3 900,00 €	1	3 900,00 €	
	Autres fonctions	2 800,00 €	1	2 800,00 €	
	EN ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES	Chef des établissements pénitentiaires de Fleury/ Fresnes/La Santé/Loos-les-Lille/Marseille	10 000,00 €	1	10 000,00 €
		Chef des établissements de Arles/Lannemezan/Moulin/Muret/Saint Maur/Val de Reuil/Nantes/Lyon/Remire-Montjoly/Claivaux	8 000,00 €	1	8 000,00 €
		Chef des établissements de Poissy/Château-Thierry/Borgo/Nice/CP de Rennes/MC de St Martin-de-Ré/MC Ensishheim/Chef du service de l'emploi pénitentiaire	6 500,00 €	1	6 500,00 €
		Adjoint au chef d'établissement de Fleury/Fresnes/La Santé/Loos-les-Lille/Marseille	6 000,00 €	1	6 000,00 €
Chef d'établissement d'une capacité > ou = à 600 places		6 700,00 €	1	6 700,00 €	
Chef d'établissement d'une capacité < 600 places/Adjoint au chef du service de l'emploi pénitentiaire		5 700,00 €	1	5 700,00 €	

	TYPOLOGIE	MONTANT NOUVEAU RÉGIME INDEMNITAIRE		
		Montant annuel de référence	Coefficient de base de 0 à 8 (agent non logé) ou 0 à 4 (agent logé)	Montant individuel annuel
EN ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES	Adjoints aux chefs des établissements de Arles/Lannemezan/Moulin/Muret/Saint-Maur/Val de Reuil/Nantes/ Lyon/ Remire-Montjoy/Clairvaux	5 000,00 €	1	5 000,00 €
	Adjoints aux chefs d'établissements de Poissy/Château-Thierry/Borgo/ Nice/ CP de Rennes/MC de Saint-Martin-de-Re/MC Ensisheim	4 500,00 €	1	4 500,00 €
	Adjoint au chef d'établissement d'une capacité > ou = à 600 places	4 700,00 €	1	4 700,00 €
	Chef du greffe à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis	3 900,00 €	1	3 900,00 €
	Adjoint au chef d'établissement d'une capacité < à 600 places	3 500,00 €	1	3 500,00 €
	Autres fonctions	3 250,00 €	1	3 250,00 €
	Corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire			
	Chef d'établissement	3 500,00 €	1	3 500,00 €
	Adjoint au chef d'établissement	2 800,00 €	1	2 800,00 €
	Corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire			
	Chef d'établissement	2 125,00 €	1	2 125,00 €
	Adjoint au chef d'établissement	1 875,00 €	1	1 875,00 €

ANNEXE V

TABLEAU SYNTHÉTIQUE RELATIF AUX COEFFICIENTS APPLICABLES AU MONTANT ANNUEL DE RÉFÉRENCE DE L'INDEMNITÉ POUR CHARGES PÉNITENTIAIRES
VERSÉE AUX PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET DE SURVEILLANCE EXCLUSIVEMENT

RÉGIME DE DROIT COMMUN ICP						
SERVICES CONCERNÉS	LISTE DES EMPLOIS	FONCTIONS correspondantes (exercées à temps complet)	MONTANT annuel de référence	COEFFICIENT appliqué	MONTANT INDIVIDUEL ANNUEL	MENSUEL
Tous	Tous les emplois et par conséquent les fonctions n'ouvrant pas droit au bénéfice de l'ICP majorée		837,50 €	1	837,50 €	69,79 €
RÉGIME SPÉCIFIQUE ICP MAJORÉE						
SERVICES CONCERNÉS	LISTE DES EMPLOIS	FONCTIONS correspondantes (exercées à temps complet)	MONTANT annuel de référence	COEFFICIENT appliqué	MONTANT INDIVIDUEL ANNUEL	MENSUEL
Services déconcentrés et établissements publics relevant de la direction de l'administration pénitentiaire et service de l'emploi pénitentiaire	En direction régionale	En direction régionale				
		Chef de département	Emploi occupé par un fonctionnaire qui est responsable de l'un des départements existant au sein d'une direction inter-régionale. Y compris le « chef de département des systèmes d'information » en lieu et place de la rubrique « chef d'unité informatique ». Sont exclus les adjoints et faisant fonction.	2,38	1 993 €	166,10 €
		Chef d'unité	Emploi occupé par un fonctionnaire qui est responsable d'une unité au sein de l'un des départements en direction inter-régionale. Sont exclus les adjoints et faisant fonction.	2,38	1 993 €	166,10 €
	Chef du service de l'audit interne	Emploi occupé par un fonctionnaire qui est chargé de l'aide au pilotage dans le but d'optimiser la performance publique (LOLF). En outre, il sera chargé de la collecte et de l'analyse des données (indicateurs d'activité et de performance) et de la préparation du dialogue de gestion. Il est le responsable de l'équipe chargée d'assurer les missions de contrôle et d'audit (ex-contrôle de gestion). Sont exclus les adjoints et faisant fonction.	2,38	1 993 €	166,10 €	

RÉGIME DE DROIT COMMUN ICP							
SERVICES CONCERNÉS	LISTE DES EMPLOIS	FONCTIONS correspondantes (exercées à temps complet)	MONTANT annuel de référence	COEFFICIENT appliqué	MONTANT INDIVIDUEL ANNUEL	MENSUEL	
Services déconcentrés et établissements publics relevant de la direction de l'administration pénitentiaire et service de l'emploi pénitentiaire	Délégué DIOS	Emploi occupé par un fonctionnaire qui contribue à l'affectation des personnels disponibles sur les différents postes de travail ou différents secteurs à assurer la réalisation des missions confiées à l'administration. Il est le responsable de l'organisation des services et exerce ses missions en direction interrégionale (ex OMAP). Sont exclus les adjoints et faisant fonction.	837,50 €	2,38	1 993 €	166,10 €	
		Emploi occupé par des fonctionnaires chargés de façon permanente d'assurer la formation des personnels en services déconcentrés ou emploi occupé par des personnels appartenant aux équipes régionales d'intérim pour la formation y compris le responsable de ces équipes.	837,50 €	1,72	1 441 €	120,04 €	
	Chef de greffe dans les établissements pénitentiaires de Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille	Emploi occupé par un fonctionnaire qui assure la responsabilité permanente à temps complet du greffe d'un établissement. Sont exclus les adjoints ou les « faisant fonction ».	837,50 €	2,38	1 993 €	166,10 €	
		Emploi occupé par un fonctionnaire qui participe à la gestion des ressources humaines et budgétaires et humaines de l'établissement et assure le suivi, le contrôle et l'évaluation du marché de fonctionnement multiservice lorsque l'UO intègre la comptabilité budgétaire des établissements à gestion mixte. Sont exclus les adjoints ou les « faisant fonction ».	837,50 €	2,38	1 993 €	166,10 €	
	En direction interrégionales	Formateurs des personnels					
En établissement	Responsable des services administratifs en unité opérationnelle						

RÉGIME DE DROIT COMMUN ICP							
SERVICES CONCERNÉS		LISTE DES EMPLOIS	FONCTIONS correspondantes (exercées à temps complet)	MONTANT annuel de référence	COEFFICIENT appliqué	MONTANT INDIVIDUEL ANNUEL	MENSUEL
Services déconcentrés et établissements publics relevant de la direction de l'administration pénitentiaire et service de l'emploi pénitentiaire		Régisseur des comptes nominatifs	Emploi occupé par un fonctionnaire qui, au sein d'un établissement pénitentiaire, assure la tenue des comptes nominatifs et effectue les opérations comptables. Dans le cadre de ses fonctions de régisseur, il est responsable pécuniairement et personnellement de toutes opérations financières qu'il effectue.	837,50 €	2,38	1 993 €	166,10 €
		Responsable des ateliers du service de l'emploi pénitentiaire	Emploi occupé par un fonctionnaire qui est le responsable local d'un atelier de la RIEP géré par le SEP. Sont exclus les adjoints.	837,50 €	2,38	1 993 €	166,10 €
		Responsable du service de logistique dans les établissements pénitentiaires de Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille	Emploi occupé par un fonctionnaire qui a en charge la gestion de l'ensemble des travaux et de la maintenance. Il anime une équipe de professionnels de différents métiers et assure la liaison entre les services de l'établissement. Sont exclus les adjoints ou les « faisant fonction ».	837,50 €	2,38	1 993 €	166,10 €
		Responsable des services administratifs et/ou financiers	Emploi occupé par le responsable des services administratifs et financiers au sein de l'établissement mais également en son sein, le chef de chaque service (le chef du service « paye », le chef du service « ressources humaines », le chef de « l'économat »). Sont exclus les adjoints ou les « faisant fonction ».	837,50 €	2,38	1 993 €	166,10 €
		En établissement	Emploi occupé par un fonctionnaire assurant la responsabilité permanente du greffe d'un établissement. Sont exclus les adjoints ou les « faisant fonction ».	837,50 €	2,2	1 843 €	153,54 €

RÉGIME DE DROIT COMMUN ICP							
SERVICES CONCERNÉS		LISTE DES EMPLOIS	FONCTIONS correspondantes (exercées à temps complet)	MONTANT annuel de référence	COEFFICIENT appliqué	MONTANT INDIVIDUEL ANNUEL	MENSUEL
Services déconcentrés et établissements publics relevant de la direction de l'administration pénitentiaire et service de l'emploi pénitentiaire	En établissement	Responsable des services des traitements en unité opérationnelle	Emploi occupé par un fonctionnaire qui organise sous l'autorité du chef de département du budget et des finances la prise en charge des rémunérations et indemnités des personnels. Il gère les crédits affectés aux dépenses de personnel. Sont exclus les adjoints ou les « faisant fonction ».	837,50 €	2,38	1 993 €	166,10 €
		Responsable de la gestion des personnels en unité opérationnelle	Emploi occupé par un fonctionnaire qui participe à la mise en œuvre de la déconcentration en assurant la gestion administrative des personnels de l'établissement ou du service où il exerce son activité. Il a un rôle de conseil auprès de la hiérarchie et des personnels dont il doit assurer l'interface. Sont exclus les adjoints ou les « faisant fonction ».	837,50 €	2,38	1 993 €	166,10 €
		Responsable des services techniques	Emploi occupé par un fonctionnaire (catégorie A) qui a en charge la gestion de l'ensemble des travaux et de la maintenance. Il anime une équipe de professionnels de différents métiers et assure la liaison entre les services de l'établissement/ou il est chef de service en res-tauratation collective et anime une équipe de fabrication et de logistique/ou il est le chef de service technique production et est responsable du fonctionnement d'ateliers de production, assure l'animation d'une équipe de techniciens ou d'adjoints techniques. Il contribue à la pérennité du travail de production en maintenant l'équilibre du plan de charge. Sont exclus les adjoints ou les « faisant fonction ».	837,50 €	2,38	1 993 €	166,10 €

RÉGIME DE DROIT COMMUN ICP							
SERVICES CONCERNÉS		LISTE DES EMPLOIS	FONCTIONS correspondantes (exercées à temps complet)	MONTANT annuel de référence	COEFFICIENT appliqué	MONTANT INDIVIDUEL ANNUEL	MENSUEL
Services déconcentrés et établissements publics relevant de la direction de l'administration pénitentiaire et service de l'emploi pénitentiaire	En établissement	Régisseur des crédits budgétaires (avances et recettes)	Emploi occupé par un fonctionnaire qui effectue les opérations comptables en respectant les règles de la comptabilité publique et est responsable pécuniairement et personnellement de toutes les opérations financières effectuées.	837,50 €	2,17	1 817 €	151,45 €
		Chef de détention	Emploi occupé par un fonctionnaire appartenant au corps de commandement des personnels de surveillance exerçant une fonction hiérarchique sur le personnel d'encadrement affecté en détention et n'ayant pas par ailleurs les fonctions d'adjoint au chef d'établissement. Sont exclus les adjoints ou les « faisant fonction ».	837,50 €	2,2	1 843 €	153,54 €
		Responsable de l'encadrement en détention	Emploi occupé par un personnel de surveillance (1 ^{er} surveillant ou major) ou un personnel du corps de commandement exerçant une fonction hiérarchique sur une ou des équipes de premiers surveillants et/ou de surveillants pour chacune des fonctions suivantes en détention : responsable d'un bâtiment, quartier ou secteur/Encadrement d'une équipe en détention/ Responsable de l'infrastructure/ Responsable des parloirs/Responsable des extractions ou transferts. Sont également éligibles : les responsables de la cellule « sécurité des systèmes d'informations«/les 8 agents chargés d'application informatique » les agents chargés de l'organisation des services en établissement. Sont exclus les CLI, les adjoints ou les « faisant fonction ».	837,50 €	1,72	1 441 €	120,04 €

RÉGIME DE DROIT COMMUN ICP						
SERVICES CONCERNÉS	LISTE DES EMPLOIS	FONCTIONS correspondantes (exercées à temps complet)	MONTANT annuel de référence	COEFFICIENT appliqué	MONTANT INDIVIDUEL ANNUEL	MENSUEL
Services déconcentrés et établissements publics relevant de la direction de l'administration pénitentiaire et service de l'emploi pénitentiaire						
		Technicien chargé de maintenance.	Emploi occupé par un fonctionnaire (B ou C) qui est responsable de la maintenance d'un établissement, assisté le cas échéant d'un agent ou plus : assurer la maintenance de 1 ^{er} niveau dans un ou plusieurs corps de métiers, veille et diagnostic technique, réalisation d'opération d'entretien, de réparation et de maintenance courante, déclenchement, suivi et contrôle des intervention extérieures. Les faisant fonctions sont éligibles mais seulement au titre de l'année 2008.	1,69	1 415 €	11795 €
		Technicien chef de cuisine	Emploi occupé par un fonctionnaire (B ou C) qui assure la responsabilité permanente du service des cuisines en lien direct avec la détention en œuvre des techniques et des règles de fabrication culinaire, gestion de l'ensemble des approvisionnements et de l'équipement, entretien des locaux). Les faisant fonction sont éligibles mais seulement au titre de l'année 2008.	1,69	1 415 €	11795 €
	Responsable de l'encadrement du travail pénitentiaire et/ou de la formation	Emploi occupé par un fonctionnaire qui assure la responsabilité du fonctionnement général des ateliers (autres que ceux de la RIEP) et/ou des relations avec les concessionnaires (RLT)/Responsables administratifs locaux SEP/Responsables locaux de l'organisation et de la formation des détenus (RLFD). Sont exclus les adjoints.	1,69	1 415 €	11795 €	

RÉGIME DE DROIT COMMUN ICP							
SERVICES CONCERNÉS		LISTE DES EMPLOIS	FONCTIONS correspondantes (exercées à temps complet)	MONTANT annuel de référence	COEFFICIENT appliqué	MONTANT INDIVIDUEL ANNUEL	MENSUEL
Services déconcentrés et établissements publics relevant de la direction de l'administration pénitentiaire et service de l'emploi pénitentiaire	ET SP1P	Régisseur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Emploi occupé par un fonctionnaire n'appartenant pas à la filière insertion et probation qui effectue les opérations comptables en respectant les règles de la comptabilité publique au sein des services pénitentiaires d'insertion et de probation et est responsable pécuniairement et personnellement de toutes les opérations financières effectuées.	837,50 €	1,69	1 415 €	11795 €

Insertion

Mesure d'activité de jour

Mesure éducative

Prévention de la délinquance

Service territorial éducatif d'insertion (STEI)

Service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO)

Circulaire de la DPJJ du 18 février 2008 relative à l'application dans les services et les établissements de la protection judiciaire de la jeunesse de la mesure d'activité de jour.

NOR : JUSF0850002C

La garde des sceaux, ministre de la Justice à Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la protection judiciaire de la jeunesse ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la protection judiciaire de la jeunesse ; Monsieur le directeur général du centre national de formation et d'études de la protection judiciaire de la jeunesse (pour attribution) et à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux des cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les directeurs de services et d'établissements (pour information)

Textes source : décret n° 2007-1853 du 26 décembre 2007 pris pour l'application de l'article 16 *ter* de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 et relatif à la mesure d'activité de jour ; la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (art. 59)

I. – LE CADRE D'INTERVENTION

I. – 1. La nature de la mesure d'activité de jour

La mesure d'activité de jour est une nouvelle mesure éducative créée par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et définie à l'article 16 *ter* de l'ordonnance du 2 février 1945. Elle consiste « *dans la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire soit auprès d'une personne morale de droit public, soit auprès d'une personne morale de droit privé exerçant une mission de service public ou d'une association habilitées à organiser de telles activités, soit au sein du service de la protection judiciaire de la jeunesse auquel il est confié* ».

Le décret en Conseil d'État n° 2007-1853 du 26 décembre 2007 en précise les modalités d'application.

La mise en œuvre de la mesure d'activité de jour repose sur une approche globale de la situation du mineur. Elle répond aux principes gouvernant la justice des mineurs tels que la primauté de l'éducatif et l'individualisation de la réponse pénale.

La mesure d'activité de jour peut être appréhendée comme une mesure de milieu ouvert soutenue par de l'activité. Elle offre un cadre juridique à la prise en charge des mineurs dans les dispositifs d'insertion.

Elle peut accompagner une mesure en milieu ouvert ou un placement judiciaire. Il s'agit, à travers sa mise en œuvre, de renforcer les articulations avec les dispositifs de droit commun et d'organiser les actions pédagogiques spécifiques permettant l'orientation sur ces dispositifs.

En dehors des cas où le mineur fait l'objet d'une mesure de placement, les parents demeurent civilement responsables des dommages causés par ce dernier au cours de la mesure d'activité de jour. Dans le cas où le mineur fait par ailleurs l'objet d'une mesure de placement, le service gardien demeure responsable des dommages causés par ce dernier au cours de cette mesure.

Les modalités de mise en œuvre et d'exécution de la mesure d'activité de jour sont définies dans le référentiel mesure joint à la présente circulaire auquel il convient de se conformer.

I. – 2. Les objectifs visés

La mesure d'activité de jour s'adresse prioritairement aux mineurs déscolarisés, en voie de déscolarisation ou en marge des dispositifs de formation du droit commun.

L'activité de jour, par sa régularité, constitue l'un des supports privilégiés de l'action éducative auprès du mineur à qui elle donne l'occasion de mobiliser et valoriser ses potentialités dans un cadre éducatif structuré.

Elle se distingue, par sa nature et son contenu, de la mesure éducative de réparation et de la peine de travail d'intérêt général. De manière à permettre un travail éducatif favorisant la dynamique du parcours d'insertion du mineur, il est nécessaire qu'elle soit prononcée pour une durée minimum.

Un accueil immédiat du jeune, notamment dans le cadre d'une prise en charge en alternative à l'incarcération doit être garanti par les services.

I. – 3. Les mineurs et la scolarité

Afin de soutenir la scolarité du mineur ou de permettre sa réinscription dans un circuit de scolarisation ou de formation de droit commun, il est nécessaire de s'appuyer sur l'ensemble des établissements scolaires et des dispositifs existants en privilégiant ceux de l'Éducation Nationale (collèges, lycées d'enseignement général ou technologiques, lycées professionnels, dispositifs relais, mission générale d'insertion).

Il conviendra également de rechercher une articulation avec les dispositifs extrascolaires de réussite éducative relevant de la politique de la ville.

Le service chargé de la mise en œuvre de la mesure d'activité de jour aura la responsabilité de transmettre un dossier pédagogique relatif à la situation du mineur aux autorités académiques compétentes et de veiller à sa prise en compte.

Les mineurs scolarisés

Si le mineur suit une scolarité, la mesure d'activité de jour ne doit pas être mise en œuvre pendant le temps consacré aux enseignements et doit s'inscrire dans un soutien à la scolarité.

En fonction des difficultés du mineur, le service de mise en œuvre et/ou d'exécution définit le contenu de la mesure en lien avec l'établissement scolaire du mineur, dans le respect de la décision judiciaire.

Les mineurs déscolarisés ou en voie de déscolarisation

Il convient de scolariser ou re-scolariser les mineurs sous obligation scolaire. Cette scolarisation s'effectue au sein des établissements scolaires relevant du ministère de l'éducation nationale, dans les classes de collège, lycée professionnel ou lycée général et technologique. Les établissements de l'enseignement agricole, ainsi que les dispositifs relevant d'autres ministères chargés de formation, peuvent aussi répondre au projet de scolarisation des jeunes.

Pour ces mineurs, une convention individuelle est signée entre l'inspecteur d'académie, le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse et la structure désignée pour exécuter la mesure. Cette convention précise les modalités de scolarisation ainsi que le contenu et l'organisation de l'action éducative dont bénéficie le jeune.

Pour les jeunes de plus de 16 ans, dont le projet éducatif envisage la rescolarisation, il convient de favoriser celle-ci en établissement scolaire ou de faire appel aux formations proposées par la Mission Générale d'Insertion. Cette démarche sera formalisée par la signature d'une convention cadre.

Les dispositions de la présente circulaire concernant les mineurs et la scolarité sont détaillées dans la note conjointe PJJ/DGESCO.

II. – LES SERVICES COMPÉTENTS

II. – 1. La détermination des services compétents et de la nature de l'activité

La mesure d'activité de jour repose sur deux modalités d'intervention : une dite « de mise en œuvre de la mesure », et une seconde dite « d'exécution ». Elles peuvent être assurées par deux services différents. Toutefois, il convient, dans la mesure du possible, de favoriser la compétence d'un même service afin d'assurer la globalité de la mesure qui garantit au mineur la continuité éducative maximum.

Au moment du prononcé de la mesure, le magistrat désigne un service du secteur public ou du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse qui sera chargé de la mise en œuvre de la mesure d'activité de jour. Il détermine une dominante d'activité à partir de la liste établie et désigne le service chargé de son exécution.

II. – 2. Les services compétents pour la mise en œuvre

Les structures compétentes pour mettre en œuvre la mesure d'activité de jour sont des services du secteur public (SP) ou du secteur associatif habilité (SAH) de la protection judiciaire de la jeunesse :

- les services territoriaux éducatifs d'insertion (STEI), les services territoriaux éducatifs de milieu ouvert et d'insertion (STEMOI), les établissements de placement éducatif et d'insertion (EPEI) et en fonction de l'offre territoriale, les services territoriaux éducatifs de milieu ouvert (STEMO) ;

- tous les services et établissements spécialement habilités par la protection judiciaire de la jeunesse, pour mettre en œuvre les mesures d'activité de jour.

Le service du secteur public ou du secteur associatif habilité est considéré comme un « *établissement et service social et médicosocial* » au sens de l'article L. 312-1 du CASF. Il doit donc appliquer les droits des usagers tels que définis par la loi du 2 janvier 2002 codifiée (livret d'accueil, règlement de fonctionnement, projet de service, document individuel de prise en charge, charte des droits et libertés, évaluation et instances de consultation des usagers). La note du 16 mars 2007 en précise, pour le secteur public, les modalités d'application.

Si le mineur fait l'objet d'une autre mesure judiciaire, l'ensemble des services mandatés veille à garantir la cohérence des différentes prises en charge par leur concertation dès le début de la mesure.

II. – 3. Les services compétents pour la seule exécution

Les services territoriaux éducatifs d'insertion (STEI), les services territoriaux éducatifs de milieu ouvert et d'insertion (STEMOD), les établissements de placement éducatif et d'insertion (EPEI) ;

Les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé exerçant une mission de service public et les associations spécialement habilités par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, pour exécuter les mesures d'activité de jour.

Ces dernières sont désignées dans l'ordonnance du magistrat.

Elles ne sont pas considérées comme « établissement et service social et médicosocial » au sens de l'article L. 312-1 du CASF.

III. – LA PROCÉDURE D'HABILITATION

Le préfet habilite sur instruction du dossier par le directeur territorial de la PJJ compétent, les services et les établissements ci-dessous pour la mise en œuvre et/ou l'exécution de la mesure. Sont prévues deux procédures d'habilitation distinctes selon la nature du service :

- Les services sociaux et médicosociaux du SAH, qui peuvent mettre en œuvre et/ou exécuter la mesure d'activité de jour ;
- les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé exerçant une mission de service public et les associations, qui assurent seulement l'exécution de la mesure d'activité de jour.

La dominante scolaire ou professionnelle, les modalités d'exécution des activités proposées par le requérant, les personnes chargées de l'encadrement technique, pédagogique et éducatif ainsi que le nombre de postes d'activités susceptibles d'être offerts seront précisées dans la demande d'habilitation des services.

Dans la période intermédiaire, avant la modification du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation, il conviendra de mettre en place des conventionnements.

IV. – L'ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE D'ACTIVITÉ

Les modalités d'établissement de la liste des activités sont déterminées par le décret du 26 décembre 2007 susvisé. La liste est établie sous la responsabilité du juge des enfants.

Ne peuvent figurer sur cette liste que les activités organisées par les établissements et services du secteur public ou les structures ou personnes morales habilitées spécifiquement à cet effet par la PJJ.

À partir des activités menées par les services compétents décrits ci-dessus, le directeur départemental de la PJJ propose au juge la liste des activités.

Dans le cadre de l'instruction de l'établissement de cette liste, le directeur départemental de la PJJ veillera à classer les activités suivant deux dominantes : scolarisation et professionnalisation. Le juge des enfants valide la liste après avis du procureur de la République. L'article 16 ter de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit qu'il consulte le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, et tout organisme public compétent en la matière.

Cette liste, une fois constituée, est portée à la connaissance du président du tribunal de grande instance, du procureur de la République. Une copie est adressée au directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse.

La liste des activités classées par dominante est révisée au moins une fois par an.

En cas d'urgence le juge des enfants peut procéder à la radiation d'une activité inscrite sur la liste, après avis du procureur de la République.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :

*Le directeur de la protection
judiciaire de la jeunesse,*

PHILIPPE-PIERRE CABOURDIN

*Copie numérisée
Courrier électronique
Procédure pénale
Visioconférence*

Circulaire de la DACG n° CRIM 08-09/E8 du 12 mars 2008 relative à la présentation générale des dispositions du décret n° 2007-1620 du 15 novembre 2007 modifiant le code de procédure pénale et relatif à l'utilisation des nouvelles technologies

NOR : JUSD0806458C

La garde des sceaux, ministre de la justice, à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Monsieur le représentant national auprès d'EUROJUST (pour attribution) et à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel (pour information).

Textes source : articles 85, 114, 175, 803-1, R. 165, D. 15-7, D. 15-8, D. 31-1, D. 39, D. 40, D. 40-1, D. 40-2, D. 40-3, D. 47-12-1, D. 47-12-2, D. 47-12-3, D. 47-12-4, D. 47-12-5, D. 47-12-6, D. 49-18, D. 590, D. 591, D. 592 et D. 593 du code de procédure pénale.

L'utilisation des nouvelles technologies – communication par voie électronique, numérisation et visioconférence – dans le cadre de la procédure pénale est de nature à améliorer son déroulement.

La loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 renforçant l'équilibre de la procédure pénale a introduit plusieurs dispositions spécifiques permettant l'utilisation de ces technologies, notamment la délivrance des copies des dossiers d'instruction aux avocats sous forme numérisée, leur envoi par courrier électronique et la notification d'actes aux avocats par courrier électronique.

Ces dispositions ont été complétées par le décret n° 2007-1620 du 15 novembre 2007 dont l'objet principal est de faciliter le recours à ces nouvelles technologies dans le traitement des contentieux répressifs.

Ces dispositions consacrent en partie des expérimentations menées depuis quelques mois dans plusieurs juridictions, afin de déterminer les avantages et inconvénients liés à l'emploi de ces technologies.

L'objet de la présente circulaire est de préciser les modalités d'application de ces différentes dispositions, qu'elles résultent de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 – dont certaines dispositions ont été précisées par le décret 26 septembre 2007 pris pour l'application de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance – ou du décret n° 2007-1620 du 15 novembre 2007.

I. – DISPOSITIONS PERMETTANT LE RECOURS AU COURRIER ÉLECTRONIQUE

1.1. Dispositions permettant la notification aux avocats par courrier électronique

1.1.1. Notification par voie électronique de tous les actes pouvant être notifiés par lettre recommandée

La loi du 5 mars 2007 a complété l'article 803-1 du code de procédure pénale qui permettait déjà le recours à la télécopie, pour autoriser la notification aux avocats par courrier électronique de toutes les notifications pour lesquelles le code prévoit une lettre recommandée (1).

L'article D. 590 du code de procédure pénale résultant de l'article 6 du décret précise de manière générale les modalités d'application de cet article, en consacrant les précisions qui figuraient dans la circulaire du 22 juin 2007.

Il dispose ainsi que les juridictions pourront, pour l'application de l'article 803-1, utiliser les adresses électroniques figurant dans les répertoires des avocats. À défaut les avocats pourront faire connaître leur adresse électronique au greffe du juge ou de la juridiction s'ils souhaitent recevoir par courrier électronique la notification des actes. En référence à la convention nationale signée le 28 septembre 2007 entre la garde des Sceaux et le Conseil national des barreaux, cette adresse doit en principe être intégrée au réseau privé virtuel des avocats (RPVA).

1.1.2. Notification des rapports d'expertises

L'article D. 39 du code de procédure pénale résultant de l'article 4 du décret rappelle expressément la possibilité, introduite par la loi du 5 mars 2007, d'adresser aux avocats des parties par voie dématérialisée les rapports d'expertise prévus par les articles 161-2, 166, 167 et 167-2, qu'il s'agisse de rapports d'étape, de rapports provisoires ou de rapports définitifs.

(1) Bien évidemment, les dispositions de l'article 803-1, qu'il s'agisse de l'utilisation de la télécopie ou du courrier électronique sont *a fortiori* applicables lorsque les notifications sont prévues par lettre simple.

1.1.3. Notification du réquisitoire définitif

Depuis la loi du 5 mars 2007 le réquisitoire définitif établi par le procureur de la République conformément à l'article 175 du code de procédure pénale doit être adressé en copie aux avocats des parties.

L'article D. 40-1 du code de procédure pénale résultant du II de l'article 4 du décret rappelle que l'envoi de la copie du réquisitoire définitif peut être réalisé sous forme dématérialisée par un moyen de communication électronique conformément aux dispositions de l'article 803-1 du code de procédure pénale.

L'envoi sous format électronique doit être en pratique privilégié, d'autant que les observations éventuelles des avocats des parties pourront en retour, sous réserve du respect des dispositions conventionnelles (*infra*, n° 1 2), être également adressées au juge d'instruction selon la même voie. Les pièces soumises au secret de l'instruction doivent toutefois être impérativement envoyées à des adresses sécurisées.

Le premier alinéa de l'article D. 40-1 précise par ailleurs que lorsque cet envoi n'a pas été effectué par les services du parquet, il appartient au greffier du juge d'instruction ou au secrétariat commun de l'instruction d'y procéder.

Ces précisions ne remettent pas en cause les pratiques différenciées suivies dans les tribunaux, puisqu'elles n'imposent pas directement cette tâche aux services du parquet plutôt qu'aux services de l'instruction, ou inversement (1), mais rappellent simplement la nécessité juridique de cette notification, qui constitue une formalité substantielle pour l'exercice des droits de la défense.

En l'absence de notification du réquisitoire tant par les services du parquet que par ceux de l'instruction, la prise en compte de ce réquisitoire dans l'ordonnance de règlement du juge d'instruction paraît en effet rendre cette ordonnance irrégulière. Elle pourra en conséquence conduire le tribunal correctionnel à renvoyer la procédure au parquet pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction aux fins de régularisation de la procédure, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 385 du code de procédure pénale.

1.2. Dispositions introduisant la possibilité pour les avocats de formuler des demandes, déclarations, observations et dépôts de plainte par courrier électronique

L'article 803-1 du code de procédure pénale permettant de façon générale l'envoi par les juridictions de courrier électronique aux avocats, les articles 3, 4 et 6 du décret du 15 novembre 2007 insèrent dans ce code plusieurs dispositions permettant, à l'inverse, aux avocats d'adresser, dans certaines conditions, des courriers électroniques aux juridictions.

Si cette possibilité, qui consacre des pratiques expérimentales suivies dans certaines juridictions, a vocation à être ultérieurement généralisée par la loi, elle est en l'état des nouvelles dispositions réglementaires subordonnée à l'existence de protocoles conclus par les barreaux et les juridictions.

L'objet de la présente circulaire est d'exposer les dispositions nouvelles et leurs conséquences juridiques. Elle sera prochainement complétée par un mémento d'utilisation de la communication électronique, élaboré et diffusé sous l'égide du secrétariat général, qui précisera les conditions pratiques de mise en œuvre de ces dispositions en détaillant notamment les questions techniques qui devront figurer dans les protocoles.

1.2.1. Condition préalable liée à l'existence d'un protocole conclu par le barreau et la juridiction

L'article D. 591 du code de procédure pénale résultant de l'article 6 du décret permet aux avocats de formuler la quasi-totalité de leurs demandes à l'intention des juridictions pénales du premier degré par voie électronique.

Son alinéa premier pose cependant une condition préalable puisqu'il prévoit que ces demandes d'actes ne pourront être formées par voie électronique que si un protocole a été conclu à cette fin entre d'une part le président et le procureur du tribunal de grande instance et d'autre part le barreau représenté par son bâtonnier.

L'article D. 592 conditionne également le dépôt de mémoires devant la chambre de l'instruction par voie électronique à l'existence d'un protocole entre les chefs de la cour d'appel et les barreaux du ressort de la cour.

L'objet de ces protocoles, qui sont une déclinaison de la convention nationale ci-dessus mentionnée, est de régler l'ensemble des questions pratiques pouvant être soulevées par les demandes par voie électronique (telles que, par exemple, la détermination de l'adresse ou des adresses électroniques au sein de la juridiction où seront transmis les envois électroniques, ou le recours aux réseaux devant être utilisés pour l'envoi des messages afin de garantir la confidentialité de ces échanges, notamment le RPVA – réseau privé virtuel des avocats).

(1) Il convient de préciser que si, dans un arrêt du 4 décembre 2007, la chambre criminelle de la Cour de cassation a indiqué, en rejetant un pourvoi formé contre un arrêt de la chambre de l'instruction de Paris confirmant une ordonnance du juge d'instruction rejetant une demande du parquet tendant à la notification de son réquisitoire, qu'il incombait au procureur transmettant ses réquisitions au juge d'en adresser dans le même temps une copie aux avocats de parties, elle se prononçait alors sur une procédure d'instruction conduite avant la publication du décret du 15 novembre 2007. Depuis lors, dans deux arrêts en date du 7 mars 2008, la chambre de l'instruction de Paris, faisant application de l'article D. 40-1, a infirmé des ordonnances de juges d'instruction rendues postérieurement à la publication de ce décret et qui refusaient de faire procéder par leur greffier à la notification aux parties du réquisitoire définitif, en l'absence de notification par le parquet.

1.2.2. Conséquence juridique des envois par courrier électronique

L'intérêt des nouvelles dispositions, par rapport aux expérimentations qui ont pu être menées dans certaines juridictions, est de donner un effet juridique aux demandes qui seront adressées par voie électronique.

Les deux derniers alinéas de l'article D. 591 précisent en effet que les messages adressés par voie électronique feront l'objet d'un accusé électronique de lecture par la juridiction, et qu'ils seront considérés comme reçus par la juridiction à la date d'envoi de cet accusé, cette date faisant, s'il y a lieu, courir les délais prévus par les dispositions du code de procédure pénale.

En pratique, cet « accusé électronique de lecture », consiste en un accusé de réception adressé par voie électronique à l'expéditeur non pas de façon automatique mais à la suite d'une démarche volontaire du destinataire (que l'envoi ait ou non utilisé la fonction « confirmation de lecture du message ») (1).

Ainsi, si une demande d'acte a été adressée à un juge d'instruction par voie électronique le samedi, un accusé de réception envoyé le lundi, ou le mardi, fera courir à compter de ce jour le délai d'un mois prévu par le deuxième alinéa de l'article 82-1 du code de procédure pénale.

Si l'avocat ne reçoit pas d'accusé de réception dans les délais prévus par le protocole, il lui appartiendra de vérifier que sa demande a bien été reçue. Il pourra aussi adresser une nouvelle demande, éventuellement en utilisant une des autres voies permises par le code de procédure pénale (lettre recommandée, télécopie, déclaration au greffe...).

1.2.3. Avocats pouvant adresser des courriers électroniques

En principe, comme le précise l'article D. 591, lorsqu'un protocole aura été passé entre les chefs de la juridiction et le barreau local, seuls les avocats de ce barreau pourront transmettre leurs demandes ou observations à la juridiction par un moyen de télécommunication.

Toutefois, si le protocole le prévoit expressément, les avocats d'un barreau extérieur pourront également adresser à cette juridiction leurs demandes par voie électronique à condition bien évidemment de respecter le protocole conclu, de se conformer aux conditions posées à l'article 2 du point F de la convention nationale signée entre le ministère de la justice et la CNB (2), et après avoir recueilli l'accord du destinataire (qui sera, le plus fréquemment, le juge d'instruction).

En effet, dans la mesure où les effets juridiques d'une demande par courriel exigent l'envoi d'un accusé électronique de lecture, et que la demande n'a aucune conséquence en l'absence d'un tel accusé, l'extension du dispositif à des avocats extérieurs au barreau de la juridiction ne soulève pas de difficulté.

En tout état de cause, seules les juridictions qui auront passé des protocoles, et qui auront mis en place un service pour réceptionner ces demandes, pourront accepter des demandes adressées par voie électronique.

Ainsi un avocat du barreau du TGI A pourra adresser une demande par voie électronique à un juge d'instruction du TGI B si un protocole a été conclu entre ce TGI et son barreau. En revanche un avocat du barreau du TGI B ne pourra former une demande par voie électronique à un juge du TGI A si aucun protocole n'a été conclu entre cette juridiction et son barreau, peu importe qu'il existe un protocole signé au TGI B.

1.2.4. Nature des demandes, déclarations et observations pouvant être formées par voie électronique

a) Demandes pouvant intervenir dans le cadre d'une instruction

Le nouvel article D. 591 du code de procédure pénale énumère les nombreuses demandes pouvant être adressées par les avocats aux juridictions pénales par voie électronique. La quasi-totalité de ces demandes sont liées à la procédure d'instruction et sont à l'intention du juge d'instruction. Il est ainsi prévu la possibilité de former par voie électronique :

- les demandes tendant à ce qu'une personne mise en examen se voit octroyer le statut de témoin assisté (art. 80-1-1 CPP) ;
- les demandes d'investigations sur la personnalité du mis en examen (neuvième alinéa de l'article 81 CPP) ;
- les demandes de la partie civile tendant à ce que soit ordonné tout acte permettant d'apprécier la nature et l'importance du préjudice subi par la victime ou de recueillir des renseignements sur la personnalité de celle-ci (art. 81-1 CPP) ;
- les demandes d'actes pouvant être utiles à la manifestation de la vérité (art. 82-1 CPP) ;
- les demandes tendant à la constatation de la prescription de l'action publique (art. 82-3 CPP) ;
- les demandes d'un témoin assisté aux fins d'obtenir sa mise en examen (art. 113-6 CPP) ;

(1) En pratique, si l'envoi a été fait en utilisant la fonction « confirmation de lecture », il convient de ne pas répondre positivement à la demande « voulez vous adresser un reçu », mais d'adresser un courriel en retour. Ce mode opératoire permet d'assurer que l'envoi a été effectivement réceptionné et a notamment été transmis au service de la juridiction compétent pour le traiter.

(2) Qui dispose que la « communication électronique peut concerner aussi bien des messages que des actes de procédure à l'exception des actes intervenant dans le cadre du contentieux de la détention ou du contrôle judiciaire. Ce mode de communication est, dans la mesure du possible, privilégié. L'avocat communique dès sa désignation et dès lors qu'il dispose d'un interlocuteur identifié au sein du tribunal, son adresse électronique liée au RPVA. La communication vaut, de sa part, acceptation d'échanges électroniques avec la juridiction sur le dossier concerné... ».

- les demandes de délivrance d'une copie du dossier de l'instruction (quatrième alinéa de l'art. 114 CPP) ;
- les déclarations de la liste des pièces dont l'avocat souhaite remettre une reproduction à son client (septième alinéa de l'art. 114 CPP) ;
- les déclarations de changement de l'adresse déclarée (dernier alinéa de l'art. 116 CPP) ;
- les demandes de confrontation individuelle (art. 120-1 CPP) ;
- les demandes d'expertises dans le cas où se pose une question d'ordre technique (art. 156 CPP) ;
- les demandes de modification de la mission d'un expert ou d'adjonction d'un co-expert (art. 161-1 CPP) ;
- les observations concernant les rapports d'expertise d'étape (art. 161-2 CPP) ;
- les observations et les demandes de complément d'expertise ou de contre-expertise (art. 167 CPP) ;
- les observations concernant les rapports d'expertise provisoire (art. 167-2 CPP) ;
- les observations, les demandes d'actes et les observations complémentaires faites en application des alinéas trois, quatre et cinq de l'article 175.

b) Demandes de délivrance de copies de pièces au parquet

L'article D. 591 prévoit expressément la possibilité de demander par voie électronique aux parquets la délivrance de copie de pièces d'un dossier prévue par l'article R. 155.

c) Possibilité générale pour toutes les demandes pouvant être faites par lettre simple

L'article D. 591 prévoit la transmission par voie électronique de toutes les demandes adressées à une juridiction du premier degré pour lesquelles le code de procédure pénale permet qu'elles soient faites par lettre simple.

Ainsi par exemple, en application des articles 720 et D. 49-72 du code de procédure pénale, une victime peut indiquer au procureur de la juridiction ayant prononcé la peine privative de liberté à l'encontre de son agresseur son souhait de ne pas être informée des modalités d'exécution de cette peine. Le code de procédure pénale ne prévoyant pas de formalité particulière pour cette demande, celle-ci peut être réalisée par courrier électronique.

De même aucune condition particulière ne conditionnant l'envoi d'une plainte au procureur de la République, celle-ci peut être adressée par lettre simple et en conséquence également par courrier électronique. De surcroît l'article D. 591 permet expressément l'envoi par courrier électronique des plaintes devant être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception en application du deuxième alinéa de l'article 85 du code de procédure pénale, afin de permettre ultérieurement une plainte avec constitution de partie civile.

d) Dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile

Le nouvel article D. 31-1 résultant de l'article 3 du décret prévoit que les plaintes avec constitution de partie civile peuvent également être adressées par voie électronique lorsqu'elles sont déposées par un avocat, tout en précisant les modalités d'application des nouvelles dispositions de l'article 85 du code de procédure pénale, issues de la loi du 5 mars 2007 renforçant l'équilibre de la procédure pénale, telles qu'elles ont été précisées par la circulaire du 22 juin 2007.

Il est ainsi précisé que, conformément aux dispositions de l'article 85, et hormis les cas où la personne se prétend lésée par un délit prévu par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou par les articles L. 86, L. 87, L. 91 à L. 100, L. 102 à L. 104, L. 106 à L. 108 et L. 113 du code électoral, la plainte ne sera recevable que s'il est joint à cet envoi :

- soit la copie de la plainte simple déposée devant le procureur de la République ou un service de police judiciaire, accompagnée de la copie de l'avis de classement sans suite adressé en retour par ce procureur ;
- soit la copie de cette plainte (adressée au parquet ou au service de police judiciaire) avec une copie du récépissé de remise de cette plainte au procureur de la République ou d'un envoi en recommandé avec demande d'avis de réception à ce magistrat, à condition que ce récépissé ou que la date de l'avis de réception de l'envoi en recommandé date d'au moins trois mois.

Dans ce cas de figure, les documents mentionnés ci-dessus devront être joints sous forme de fichier numérisé au courrier électronique de dépôt de plainte. À défaut le juge d'instruction constatera par ordonnance l'irrecevabilité de la plainte. Cette ordonnance sera notifiée à la personne par lettre recommandée ou à son avocat selon les modalités prévues par l'article 803-1.

Le dernier alinéa de l'article précise que la personne pourra former appel de l'ordonnance d'irrecevabilité prévue par le présent article, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 186, sans préjudice de sa possibilité de régulariser sa plainte en remettant les documents exigés ci-dessus, ou de déposer ultérieurement une nouvelle plainte avec constitution de partie civile après avoir rempli les conditions prévues par l'article 85.

L'avant-dernier alinéa de l'article précise que lorsque les documents exigés par la loi seront joints à la plainte, le juge communiquera la plainte au procureur de la République conformément aux dispositions de l'article 86 après avoir, sauf si la personne a obtenu l'aide juridictionnelle ou a été dispensée de consignation, fixé le montant de la consignation et constaté le versement de celle-ci dans le délai prescrit.

Ces dispositions consacrent ainsi la procédure préconisée par la circulaire du 22 juin 2007, selon laquelle le parquet n'a pas à être saisi lorsque la plainte est formellement irrecevable, mais qu'il doit l'être uniquement lorsque celle-ci respecte les conditions posées par l'article 85.

Il convient par ailleurs de rappeler que les plaintes adressées au procureur de la République en application du deuxième alinéa de l'article 85 peuvent être transmises par voie électronique.

e) Le dépôt de mémoires devant la chambre de l'instruction

L'article D. 592 indique que les dépôts de mémoires devant la chambre de l'instruction prévus par le deuxième alinéa de l'article 198 du code de procédure pénale peuvent être réalisés par envoi électronique.

Sous réserve de l'interprétation souveraine de la Cour de cassation, sera alors applicable la jurisprudence qui considère que ces mémoires doivent être déposés au greffe de la chambre de l'instruction au plus tard la veille de l'audience (Crim. 20 oct. 1966) et que pour apprécier si un mémoire adressé par télécopie a été déposé dans le délai légal « il faut tenir compte, non du moment de la réception enregistré par le télécopieur, mais du visa du greffier indiquant le jour et l'heure du dépôt », peu important que ce visa ait été déposé après l'heure de fermeture du greffe (Crim. 11 déc. 1990 et Crim. 16 mars 1999).

En conséquence le dépôt d'un mémoire par courrier électronique sera recevable s'il a fait l'objet d'un accusé électronique de lecture délivré au plus tard la veille de l'audience par le greffier de la chambre de l'instruction.

Comme le précise l'article D. 592, lorsqu'un protocole aura été passé entre les chefs de la cour d'appel et les barreaux du ressort de la cour, les avocats de l'ensemble de ces barreaux pourront déposer leurs mémoires par envoi électronique.

Toutefois, il apparaît que les avocats extérieurs au ressort de la cour d'appel pourront également déposer leurs mémoires par cette voie sous les mêmes conditions que celles prévues pour les demandes d'actes à l'intention d'une juridiction pénale de premier degré formées par un avocat d'un barreau extérieur à cette juridiction.

1.2.5. Exclusion des demandes liées à la détention provisoire et au contrôle judiciaire.

En application du nouvel article D. 593, les possibilités de demandes d'actes par voie électronique comportent une exception notable, les demandes portant sur la détention ou le contrôle judiciaire.

Celles-ci sont expressément exclues compte tenu de l'importance des enjeux liés à ces demandes et des conséquences découlant d'une absence de réponse dans les délais légaux. Est dès lors irrecevable une telle demande adressée par voie électronique.

Cependant l'ouverture de la voie électronique à ces demandes pourrait intervenir ultérieurement, notamment lorsque l'application des dispositions du décret du 15 novembre 2007 commenté aura pu faire l'objet d'une première évaluation.

II. – DISPOSITIONS RELATIVES À LA NUMÉRISATION DE LA COPIE D'UN DOSSIER D'INSTRUCTION

Plusieurs dispositions insérées dans le code de procédure pénale par le décret du 15 novembre 2007 ont pour objet de prévoir la conservation sous forme numérisée de la copie du dossier d'instruction prévue par l'article 81 du code de procédure pénale (1), la transmission de la copie numérisée à la cour d'appel (2) et la délivrance sous forme numérisée des copies demandées par les avocats (3).

Il convient d'indiquer ici que l'application pratique de ces dispositions sera évidemment facilitée par la mise en œuvre progressive dans les juridictions d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « numérisation des procédures pénales », conformément à l'arrêté NOR JUSA0800958A du 16 janvier 2008, publié au *Journal officiel* du 22 janvier 2008, et qui fera l'objet prochainement d'une circulaire spécifique du secrétariat général.

2.1. *Conservation sous forme numérisée de la copie du dossier d'instruction prévue par l'article 81 du code de procédure pénale*

Le deuxième alinéa de l'article 81 du code de procédure pénale exige que le greffier du juge d'instruction établisse une copie certifiée conforme de chacun des actes du dossier de l'information.

Le nouvel article D. 15-7 du code de procédure pénale, résultant de l'article 2 du décret, prévoit désormais que cette copie peut être réalisée sous forme numérisée.

Cette disposition consacre ainsi les efforts de numérisation des procédures auxquels il a été procédé par les juridictions depuis plus d'un an, en permettant que cette numérisation se substitue à l'obligation de photocopier l'ensemble du dossier.

Il est précisé que cette copie doit être conservée de manière à ne pouvoir être consultée que par les personnes autorisées.

Il en résulte, si la copie est enregistrée sur un support numérique (CD-ROM ou DVD-ROM), que celle-ci devra être conservée avec les mêmes mesures de précaution que pour les copies papier des dossiers.

De même, l'accès à l'ordinateur sur lequel figurera le fichier informatique contenant la procédure numérisée devra être protégé, et l'utilisation de cet ordinateur devra être sécurisé.

Bien évidemment, la numérisation du dossier se faisant à partir de l'original, les documents numérisés ne comporteront pas de mention « copie conforme ». Le deuxième alinéa de l'article D. 15-7 prévoit toutefois qu'à chaque transmission ou remise d'une copie numérisée, le greffier délivrera une attestation indiquant qu'elle est conforme à l'original.

En pratique, si la transmission se fait sur support numérique, cette attestation figurera sur un document joint à la transmission, et signée du greffier.

Si la transmission se fait par voie électronique, ce document devra être numérisé et joint à l'envoi.

Toutefois, en cas de transmission d'un service du tribunal à un autre – notamment en cas de transmission au ministère public – la simple affirmation par le greffier dans son courriel que le document transmis est conforme à l'original pourra suffire.

2.2. Transmission de la copie numérisée à la cour d'appel

L'article D. 40-3 du code de procédure pénale, résultant de l'article 4 du décret, prévoit expressément la possibilité d'adresser cette copie numérisée à la cour d'appel lorsque celle-ci est saisie du dossier d'instruction.

Cette transmission peut se faire par voie classique, le support informatique (DVD, CD) étant acheminé comme le sont actuellement les dossiers papiers.

L'article D. 40-3 précise que cette transmission peut également être réalisée par voie électronique. La communication électronique peut prendre la forme soit d'un envoi par messagerie électronique soit d'un accès direct à la GED de la juridiction de premier degré lorsque cela est techniquement possible. Cette solution devra être privilégiée en cas d'urgence, et notamment en cas de référé-liberté formé en application des articles 186 ou 186-1, dès lors que sera utilisé le réseau sécurisé de l'intranet justice.

2.3. Délivrance sous forme numérisée des copies demandées par les avocats

L'alinéa quatre de l'article 114 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi du 5 mars 2007 a introduit la possibilité de délivrer aux avocats des copies numérisées des dossiers d'instruction, le cas échéant par courrier électronique selon les modalités prévues par l'article 803-1.

L'article D. 15-8 du code de procédure pénale, résultant de l'article 2 du décret du 15 novembre 2007 rappelle cette possibilité.

Il précise toutefois que si la taille du document ne permet pas un tel envoi, celui-ci est remis sur un support numérique conformément aux dispositions de l'article R. 165 de ce code.

Cet article R. 165, relatif aux droits d'expédition et de copie, a en effet été réécrit par le III de l'article 16 du décret du 26 septembre 2007 pris pour l'application de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance, afin de prendre en compte la possibilité de copies numérisées.

Il convient bien évidemment de privilégier, si l'avocat le demande, l'envoi par courrier électronique. En pratique toutefois, il est indispensable, dans le respect de la convention nationale du 28 septembre 2007, de limiter ces envois aux hypothèses dans lesquelles le réseau utilisé garantira la confidentialité de la transmission.

L'article R. 165 précise que la délivrance de la première copie de pièces sous support numérique est gratuite (tout comme la première copie sous support papier), lorsqu'elle est sollicitée par l'avocat d'une partie ou par une partie non représentée par un avocat.

En revanche les copies supplémentaires délivrées sous support numérique sont rémunérées à hauteur de 5 euros, quel que soit le nombre de page figurant sur le support et quelle que soit la nature du support utilisé, CD-ROM ou DVD-ROM (à la différence des copies papiers, rémunérées comme auparavant à raison de 0,46 euro la page).

Il en résulte que si la copie numérique est adressée par envoi électronique, sa délivrance sera toujours gratuite compte tenu de l'absence de support.

L'avant-dernier alinéa de l'article R. 165 précise que la copie d'un dossier d'information, dès lors que celui-ci a été numérisé, est par principe délivrée sous forme numérique, sauf décision contraire du juge d'instruction.

Dans un tel cas, les avocats ou les parties ne peuvent donc exiger une copie papier, qui imposerait un travail de reprographie aux services du greffe, alors que la numérisation a précisément pour objet de l'éviter et que la copie doit être adressée dans un délai d'un mois, conformément aux nouvelles dispositions de l'article 114.

En pratique, le juge d'instruction peut autoriser la délivrance de copie papier à un avocat non équipé, ou qui ferait connaître son refus express comme mentionné dans la convention nationale, pour lire les copies numériques lorsqu'il ne s'agit pas d'un dossier volumineux

Enfin, le dernier alinéa de l'article R. 165 précise que les copies réalisées sont tenues à la disposition du demandeur au greffe de la juridiction, ou, à sa demande, lui sont adressées à ses frais par voie postale. Ces copies sont donc quérables et non portables. Même si les premières copies réalisées sous support numérique – ou sur support papier – sont gratuites, leur envoi par la poste est donc à la charge de l'avocat demandeur, sauf, en application des dispositions de l'article 41 de la loi du 10 juillet 1991 relatif à l'aide juridique, si la partie bénéficie de l'aide juridictionnelle.

III. – DISPOSITIONS TENDANT À FACILITER LE RECOURS À LA VISIOCONFÉRENCE ET À RENFORCER SON EFFICACITÉ

Les articles 706-71 et R. 53-33 à R. 53-39 du code de procédure pénale permettent l'usage de moyens de télécommunication lors d'une enquête ou d'une instruction pour la réalisation d'auditions, d'interrogatoires, de confrontations ou pour des prolongations de garde à vue.

Devant une juridiction de jugement un moyen de télécommunication audiovisuelle peut également être utilisé pour l'audition des experts, témoins, parties civiles. Un prévenu placé en détention provisoire peut être entendu par un tel moyen devant un tribunal de police ou une juridiction de proximité.

De même, la visioconférence peut être utilisée devant la chambre de l'instruction pour l'ensemble des contentieux en matière de détention provisoire (la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ayant modifiée à cette fin l'art. 706-71), ou lors d'un débat de placement en détention si la personne est détenue pour autre cause.

En application des articles 712-7, 712-9 et 712-13, la visioconférence peut de même être utilisée pour les débats ou les audiences devant les juridictions de l'application des peines.

Afin de simplifier et de favoriser la mise en œuvre de ces dispositions, spécialement lorsqu'elles permettent d'éviter les transfèrements de détenus, l'article 5 du décret a inséré dans le code de procédure pénale les articles D. 47-12-2 et suivants, et a complété l'article D. 49-18 de ce code.

3.1. Utilisation de la procédure de contreseings simultanés devant le juge d'instruction et devant le juge des libertés et de la détention

Les articles D. 47-12-2 et D. 47-12-3 consacrent la possibilité d'utiliser la procédure dite des « contreseings simultanés » lors des auditions ou interrogatoires devant le juge d'instruction ou lors des audiences devant le juge des libertés et de la détention, en précisant les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article R. 53-37 exigeant la retranscription dans différents procès-verbaux des déclarations des personnes entendues en plusieurs points du territoire.

Ils prévoient que lorsque qu'une personne est interrogée par un juge d'instruction ou entendue dans le cadre d'une audience devant le juge des libertés et de la détention, il peut être procédé selon deux modalités différentes.

Soit deux procès-verbaux sont dressés simultanément, l'un par le magistrat et son greffier dans les locaux de la juridiction, et l'autre par un greffier sur le lieu où se trouve la personne entendue, et ils sont signés sur place par les personnes présentes. Cette manière de faire exige donc l'intervention de deux greffiers.

Soit un procès-verbal est dressé dans les locaux de la juridiction par le magistrat et son greffier, et ce document est immédiatement transmis sur le lieu où est présente la personne entendue, pour être signé par cette dernière, selon la procédure des contreseings simultanés. Dans ce cas il n'est pas nécessaire qu'un greffier soit présent sur le lieu où se trouve la personne entendue. Il suffira que soit présent l'agent ou le fonctionnaire de la juridiction ou le fonctionnaire pénitentiaire chargé de rédiger le procès-verbal technique des opérations (*cf. infra*), qui veillera sur place à la mise en œuvre de la procédure prévue par l'article D. 47-12-3.

Comme le précise en effet cet article, lorsqu'il est fait application de la procédure des contreseings simultanés, le procès-verbal est signé par le magistrat et son greffier, puis est transmis par télécopie ou par un moyen de communication électronique sur le lieu où est présente la personne entendue, pour être signé par cette seule personne. Ce document est immédiatement retourné au magistrat selon le même procédé. L'original du document signé par la personne entendue est ensuite transmis par tout moyen pour être joint au dossier de la procédure.

Les différentes versions du procès-verbal revêtues de l'original des signatures des personnes présentes sur chacun des lieux sont conservées au dossier de la procédure.

La procédure des contreseings simultanés permet ainsi de ne mobiliser qu'un seul greffier et d'éviter toute divergence pouvant résulter de la rédaction de plusieurs procès verbaux. Elle est particulièrement utile lorsque la personne entendue se trouve en détention car elle évite le déplacement d'un greffier dans l'établissement pénitentiaire. Elle doit donc en pratique être privilégiée.

L'article D. 47-12-3 précise que la procédure des contreseings simultanée peut être également utilisée, s'il y a lieu, pour le recueil de la signature de l'interprète.

3.2. Notification des ordonnances du juge des libertés et de la détention par visioconférence

Le nouvel article D. 47-12-4 précise que lorsqu'un moyen de télécommunication est utilisé en matière de détention provisoire conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 706-71, lecture de l'ordonnance prise par le juge des libertés et de la détention est donnée à la personne par le moyen de communication audiovisuelle.

Mention de cette formalité est portée sur le procès-verbal du débat contradictoire. L'ordonnance est adressée par télécopie ou par un moyen de communication électronique au chef de l'établissement pénitentiaire, qui la notifie à la personne détenue et lui en remet une copie contre émargement.

3.3. Recours à la visioconférence devant la chambre de l'instruction, une juridiction de jugement ou une juridiction de l'application des peines

L'article D. 47-12-5 précise que lorsqu'un moyen de télécommunication est utilisé devant une juridiction de jugement ou devant la chambre de l'instruction, il est fait mention de l'usage de celui-ci dans les notes d'audience et dans la décision rendue.

Si la décision est rendue immédiatement la lecture du dispositif est donnée à la personne par le moyen de communication audiovisuelle. Si la décision est mise en délibéré et est rendue à une audience ultérieure, cette lecture peut également être faite à la personne qui assiste à cette audience par un moyen de télécommunication ; à défaut, si la personne est détenue, la décision lui est notifiée par le chef de l'établissement qui lui en remet une copie contre émargement.

Des règles similaires sont également applicables devant les juridictions de l'application des peines en vertu des dispositions ajoutées à l'article D. 49-18.

3.4. Procès-verbal technique des opérations de visioconférence

L'article D. 47-12-6 précise que le procès-verbal des opérations qui doit être réalisé en chacun des lieux en vertu du premier alinéa de l'article 706-71 est un relevé de constatations techniques devant notamment indiquer que les tests effectués sur le matériel ainsi que les heures de début et de fin de la connexion.

Cet article prévoit en conséquence que ce procès-verbal, compte tenu de son caractère purement technique et non juridique, peut être établi et signé par un agent ou un fonctionnaire de la juridiction désigné par le greffier en chef ou par un fonctionnaire pénitentiaire désigné par le chef d'établissement.

En pratique, les constatations faites sur le lieu où se trouve le magistrat pourront figurer dans le procès-verbal d'interrogatoire ou de débat contradictoire signé par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention et son greffier, sans qu'il soit nécessaire de faire un procès-verbal distinct.

En revanche, s'agissant des constatations faites sur le lieu où ne se trouve pas le magistrat, ce procès-verbal devra être établi et signé par un agent ou un fonctionnaire, et spécialement par un fonctionnaire pénitentiaire en cas d'audition par visioconférence d'une personne détenue, lorsqu'il aura été recouru à la procédure des contreseings simultanés et qu'aucun greffier ne sera sur place. En tout état de cause, ce procès-verbal technique n'a pas à être signé par la personne entendue.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire, et de m'aviser des difficultés qui seraient susceptibles de résulter de l'application des dispositions qui y sont commentées.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :
Le directeur des affaires criminelles et des grâces,
JEAN-MARIE HUET

Parcours d'exécution de peine (PEX)

Programme de prévention de la récidive (PPR)

Récidive

Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)

Circulaire de la DAP n° 113/PMJ1 du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation

NOR : JUSK0840001C

La garde des sceaux, ministre de la justice à Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires ; Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation ; Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements pénitentiaires.

Textes source :

Code de procédure pénale et notamment l'article 474 et les articles D. 572 à D. 575 ;
Décret n° 2005-445 du 6 mai 2005.

Textes abrogés :

Circulaire du 15 octobre 1999 relative aux missions des SPIP et à leurs relations avec les autorités judiciaires ;
Circulaire du 27 décembre 1999 relative aux relations des SPIP avec les autres services pénitentiaires et leurs partenaires ;
Circulaire du 21 novembre 2000 relative aux méthodes d'intervention des travailleurs sociaux des SPIP.

Les SPIP interviennent dans le cadre du service public pénitentiaire qui participe à l'exécution des décisions et sentences pénales, au maintien de la sécurité publique et doit s'organiser de manière à lutter efficacement contre la récidive en favorisant la réinsertion des personnes.

Leur création par décret du 13 avril 1999 poursuivait trois objectifs :

- assurer la continuité de l'action et l'harmonisation des méthodes de travail, pour mieux répondre aux besoins des publics, en mutualisant les moyens et l'activité des personnels d'insertion et de probation ;
- clarifier la répartition des responsabilités administratives et judiciaires dans l'organisation et le fonctionnement des services ;
- créer vis-à-vis des partenaires un interlocuteur unique de l'administration pénitentiaire au plan départemental afin de mieux articuler la mission de réinsertion dévolue à cette administration avec les politiques publiques.

Quatre circulaires relatives aux SPIP ont complété ce décret :

- circulaire du 15 octobre 1999 relative aux missions des SPIP et à leurs relations avec les autorités judiciaires ;
- circulaire du 27 décembre 1999 relative aux relations des SPIP avec les autres services pénitentiaires et leurs partenaires ;
- circulaire du 29 décembre 1999 relative à la gestion des ressources humaines dans les SPIP ;
- circulaire du 21 novembre 2000 relative aux méthodes d'intervention des travailleurs sociaux des SPIP.

Depuis, les SPIP ont dû s'adapter à un cadre législatif en constante évolution et à une extension de leurs domaines d'intervention.

Il est ainsi apparu nécessaire de clarifier leurs missions et de définir les conditions de leurs interventions, comme le préconisent deux rapports :

- celui de la Cour des comptes « Garde et réinsertion, la gestion des prisons », rendu public en janvier 2006 ;
- celui de l'inspection générale des services judiciaires du mois d'août 2006, « Le fonctionnement des services pénitentiaires d'insertion et de probation ».

L'objectif de cette circulaire, accompagnée d'un référentiel des pratiques, est d'être le document de référence unique sur les missions et les méthodes d'intervention des SPIP. Elle sera complétée par une réflexion sur l'organisation et le fonctionnement des services au cours de l'année 2008.

Sans chercher à être exhaustive ni à rappeler toute la réglementation existante, elle vise à définir la mission des SPIP, à permettre une harmonisation de leurs méthodes d'intervention et à insister sur la nécessité de s'appuyer sur un réseau pluridisciplinaire et partenarial pour améliorer la prise en charge des personnes placées sous main de justice (PPSMJ).

I. – LA PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE COMME FINALITÉ DE L'ACTION DES SPIP

1.1. *Le cadre d'intervention des SPIP*

1.1.1. La saisine des SPIP

Les SPIP interviennent auprès des personnes incarcérées (prévenues ou condamnées), et sur saisine des autorités judiciaires (le parquet, le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention, le juge de l'application des peines, le président de la juridiction) pour les mesures alternatives aux poursuites, les mesures présentencielles et les mesures postsentencielles.

1.1.2. Les SPIP : maîtres d'œuvre de l'exécution des mesures et des peines

En milieu ouvert, les directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DSPIP) définissent les modalités de mise en œuvre des mesures qui leur sont confiées et en informent l'autorité judiciaire.

En milieu fermé et s'agissant des personnes prévenues, les chefs d'établissement pénitentiaire et les DSPIP se conforment aux instructions fixées par le magistrat. Pour les personnes condamnées, ils mettent en œuvre les modalités d'exécution des peines et en informent l'autorité judiciaire.

Dans le cadre des orientations nationales, les DSPIP définissent, avec la participation des personnels des SPIP, les principes clés d'organisation et de fonctionnement du service, les objectifs poursuivis et les méthodes d'intervention dans les différents champs de compétence. Ce projet de service doit être revu chaque année.

1.1.3. L'évaluation de l'action des SPIP

L'ensemble des activités conduites par les SPIP nécessite une évaluation afin d'en mesurer la pertinence, de garantir un meilleur suivi des projets et d'assurer une visibilité du travail réalisé.

L'article D.584 du CPP dispose que le DSPIP est chargé d'élaborer annuellement un rapport d'activité. Ce rapport est un élément essentiel de présentation et d'analyse des politiques menées, des résultats et de valorisation de l'activité des services. Il doit donc être la transcription de l'analyse qualitative des objectifs fixés et des résultats du service.

Ce rapport est transmis au directeur interrégional des services pénitentiaires, au président du tribunal de grande instance, au procureur de la République, ainsi qu'au juge de l'application des peines (JAP). Le DSPIP l'adresse également au(x) chef(s) du ou des établissement(s) concerné(s) ainsi qu'à l'ensemble des personnels du SPIP.

1.2. *Les principaux axes de la prévention de la récidive*

Le décret n° 2005-445 du 6 mai 2005 relatif au statut particulier du personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire stipule que les personnels d'insertion et de probation « concourent, compte tenu de leurs connaissances en criminologie et de leurs compétences en matière d'exécution des peines, à la préparation des décisions de justice à caractère pénal et en assurent le suivi et le contrôle ».

1.2.1. Aide à la décision judiciaire et individualisation des peines : du présentenciel au postsentenciel

L'article D.575 du CPP dispose que les personnels d'insertion et de probation « fournissent au magistrat mandant, à sa demande ou de leur propre initiative, tous éléments d'information lui permettant de prendre en compte les mesures adaptées à la situation de la personne ».

Dans le cadre de leur mission de prévention de la récidive, les personnels d'insertion et de probation jouent, par leur savoir-faire en matière de prise en charge des PPSMJ et d'évaluation des problématiques individuelles, un rôle essentiel en matière d'aide à la décision judiciaire.

Ils réalisent des enquêtes relatives à la situation matérielle, familiale et sociale des PPSMJ afin d'individualiser les mesures et les peines chaque fois que cela est possible.

Les personnels d'insertion et de probation doivent ainsi étudier avec les PPSMJ les modalités de déroulement de leur peine afin de proposer aux autorités judiciaires les aménagements appropriés au regard de leur situation pénale et sociale.

1.2.2. Lutte contre la désocialisation

Les personnels d'insertion et de probation mènent des actions visant à éviter les effets désocialisants de l'incarcération, par l'accompagnement de la personne détenue tout au long de sa période de détention et par la préservation des liens familiaux.

Ils contribuent avec le concours des autres professionnels au repérage des publics les plus démunis, illettrés ou indigents afin d'éviter leur exclusion en facilitant, notamment, leur accès aux activités rémunérées.

De même, ils interviennent dans la prévention du suicide et des violences en participant au repérage des conduites à risques.

1.2.3. (Ré)insertion des PPSMJ

A l'égard de toutes les personnes qui lui sont confiées, le service public pénitentiaire doit prendre toutes les mesures destinées à faciliter leur réinsertion sociale, comme en dispose l'article D. 478 du CPP spécifiquement pour les personnes détenues : « Le service public pénitentiaire doit permettre au détenu de préparer sa libération dans les meilleures conditions. »

La préparation à la sortie, dans le cadre d'un aménagement de peine ou de la fin de peine, est une mission pluridisciplinaire dans laquelle les SPIP ont un rôle fondamental.

En effet, afin de faciliter la resocialisation des personnes dont ils ont la charge, les SPIP doivent permettre l'accès des PPSMJ aux politiques publiques avec le concours des autres services de l'État et des collectivités territoriales et des organismes publics ou privés. A ce titre, ils mettent en place des actions d'accès aux droits sociaux, en particulier en matière d'insertion professionnelle et de logement ainsi que des actions culturelles et sportives.

Pour ce faire, les personnels d'insertion et de probation assurent un repérage des besoins des personnes placées sous contrôle judiciaire, en détention provisoire ou condamnées.

Ils évaluent leur situation afin de les informer de leurs droits et de les orienter vers les structures ou les partenaires adaptés. Tout au long de la prise en charge, ils doivent veiller à ce que les difficultés relatives à l'insertion (logement, documents administratifs, santé, emploi ou formation, etc.) soient traitées.

1.2.4. Le suivi et le contrôle des obligations des PPSMJ

Dans le cadre des mesures d'aménagement de peine et des mesures restrictives de liberté (tant dans le domaine présentenciel que postsentenciel), le suivi effectué par les personnels d'insertion et de probation doit permettre :

- de contrôler de manière régulière le respect par les PPSMJ des obligations imposées ;
- de travailler sur le passage à l'acte et le sens de la peine ;
- d'apporter le soutien nécessaire en terme de réinsertion sociale ;
- de repérer les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution de la mesure.

Les personnels d'insertion et de probation signalent au magistrat les violations des obligations et les incidents. Ils proposent les adaptations nécessaires au suivi : modifications des obligations fixées, fins de mesure anticipées, etc.

La prévention de la récidive par les SPIP nécessite la mise en œuvre de méthodes d'intervention centrées sur les PPSMJ, conjuguant la rapidité de prise en charge, l'individualisation des suivis, l'élaboration de parcours d'exécution des mesures ou des peines et la continuité de l'accompagnement des personnes.

II. – UNE INTERVENTION CENTRÉE SUR LES PPSMJ

2.1. *Intervenir au plus tôt de la décision judiciaire ou de la mise sous écrou*

Une intervention rapide des SPIP après le prononcé de la condamnation ou de la mise sous écrou est de nature à lutter efficacement contre la récidive en rendant plus lisible et compréhensible l'action de la justice.

Depuis janvier 2007, le SPIP est saisi par la juridiction de jugement. En effet, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 474 du CPP et de l'installation des bureaux d'exécution des peines (BEX), cette saisine est pleine et entière et n'a pas à être confirmée par une ordonnance du JAP. La remise d'une convocation devant le SPIP à l'issue de l'audience permet de débiter, sans délai et pleinement, l'exécution de la mesure.

A son arrivée à l'établissement pénitentiaire, chaque personne écrouée est reçue en entretien par un personnel d'insertion et de probation dans les plus brefs délais (art. D. 94, D. 285 al. 3 du CPP).

Tous les éléments d'informations utiles (coordonnées, modalités de visite, etc.) peuvent être communiqués à la famille par le personnel administratif du SPIP.

Cette possibilité s'inscrit obligatoirement dans le cadre d'une politique de service déterminant les conditions précises d'intervention de ces personnels.

Une prise en charge rapide des PPSMJ nécessite une organisation de service incluant la mise en place d'un dispositif d'accueil des personnes.

Un accueil collectif présentant le SPIP, ses missions et ses modes d'intervention ainsi que le dispositif global de prise en charge peut être mis en place. Concernant l'arrivée en détention, cet accueil doit s'effectuer en cohérence avec les autres services de l'établissement. Il ne se substitue pas à l'accueil individuel qui doit également être assuré dans les meilleurs délais pour garantir une mise en œuvre effective de la prise en charge.

Le premier entretien a pour objectif d'expliquer la décision judiciaire prononcée ainsi que le déroulement de la mesure ou de la peine, d'effectuer une première évaluation de la situation personnelle, familiale, professionnelle, sociale et pénale, de définir les premières orientations et les modalités de prise en charge et de diriger la personne vers les services compétents en cas de problèmes familiaux et matériels urgents.

A l'issue du premier entretien, les prises en charge réalisées par les personnels d'insertion et de probation reposent sur un ensemble d'actes professionnels adaptés aux personnes au regard des faits commis, des éventuelles difficultés sociales, du profil psychologique et du risque de récidive.

2.2. Le principe de la différenciation des suivis, garant de l'individualisation des prises en charges

2.2.1. Une prise en charge adaptée aux besoins des personnes et aux risques de récidive

Dans une perspective dynamique de prise en charge des PPSMJ et d'individualisation des peines, les SPIP doivent différencier les suivis afin de donner du sens et du contenu à l'exécution des décisions de justice.

Il appartient à chaque DSPIP de définir et de formaliser en concertation avec ses équipes des modalités de suivi différencié choisies, en fonction d'une analyse de la population suivie et des moyens dont il dispose.

Cette organisation de service vise à garantir une équité de traitement des personnes prises en charge, à réduire les délais de mise à exécution des mesures confiées au SPIP par une meilleure gestion des flux et à susciter une réflexion collective entre les personnels d'insertion et de probation sur la prise en charge des personnes.

2.2.2. Diagnostic-évaluation

Dans le cadre des suivis, il revient aux personnels d'insertion et de probation d'évaluer et d'analyser les situations individuelles.

La phase d'observation et de diagnostic qui débute dès le premier entretien, vise à initier chez la PPSMJ une réflexion sur le sens et la portée de la décision judiciaire, à évaluer ses capacités de mobilisation et à définir un plan d'actions.

La phase de suivi proprement dite comporte, en fonction des profils des personnes, différentes modalités qui doivent s'articuler les unes aux autres.

Au-delà de la simple fréquence des entretiens, il est nécessaire de définir des objectifs et des actions spécifiques à chaque étape du suivi en adaptant l'intensité de la prise en charge et du contrôle nécessaires.

La prise en charge doit impérativement intégrer la notion de progressivité du parcours des personnes tout au long de l'exécution de leur peine, conformément aux règles pénitentiaires européennes (RPE).

2.3. Le principe de la progressivité du parcours d'exécution de peine

La prévention de la récidive comporte deux composantes : une dimension criminologique et une dimension sociale. La prise en charge des PPSMJ par les personnels d'insertion et de probation doit donc porter sur ces deux dimensions et ne peut reposer, dans la majorité des cas, uniquement sur les entretiens individuels.

2.3.1. Les programmes de prévention de la récidive (PPR)

Concernant l'aspect criminologique, la prise en charge doit être fortement orientée sur le passage à l'acte, le repérage et le traitement des facteurs de risque de récidive et les intérêts de la victime.

La recommandation REC (2000) 22 du comité des ministres du conseil de l'Europe concernant l'amélioration de la mise en œuvre des règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté préconise l'instauration de « programmes d'intervention qui consistent à apprendre aux délinquants à réfléchir aux conséquences de leur conduite criminelle, à les amener à mieux se connaître et à mieux se contrôler, à reconnaître et à éviter les situations qui précèdent le passage à l'acte et à leur donner la possibilité de mettre en pratique des comportements pro-sociaux ».

Les PPR, centrés sur le passage à l'acte, permettent d'assurer une prise en charge spécifique de certains délinquants au regard de l'analyse des faits commis (délinquance sexuelle, violences conjugales, violences urbaines, etc.).

Ainsi, les personnels d'insertion et de probation construisent, développent et animent des programmes sous forme de groupes de parole qui s'inscrivent dans les parcours d'exécution de peines, tant en milieu fermé qu'en milieu ouvert.

2.3.2. Les programmes d'insertion

Concernant l'aspect social, des programmes sont mis en place par les SPIP afin de répondre aux besoins recensés des PPSMJ. A titre d'exemple, il peut s'agir de programmes de recherche d'emploi ou de formation, et toutes actions collectives de resocialisation.

Au sein des établissements pénitentiaires, l'élaboration et la mise en œuvre de ces programmes relèvent d'une responsabilité partagée des acteurs du service public pénitentiaire. Un accent doit particulièrement être mis sur les dispositifs de préparation à la sortie.

Pour évaluer la cohérence des programmes conduits en détention, les SPIP disposent de l'application ATF-GIDE dans laquelle ils peuvent saisir des données et recevoir celles recueillies par les autres services (travail, enseignement et formation professionnelle). La connaissance de toutes les offres d'activités, leur impact auprès des personnes détenues ainsi que le bilan des parcours individuels réalisés contribuent à l'impulsion d'une politique de réinsertion et d'évaluation de ses effets.

La cohérence du parcours d'exécution de peine, construit à l'aide de ces programmes, exige un accompagnement continu des PPSMJ du début à la fin de chaque mesure.

2.4. Le principe de la continuité du suivi

2.4.1. La nécessité de la continuité du suivi

La continuité du suivi est l'un des objectifs fondamentaux poursuivis par la création des SPIP.

La règle est la continuité de la prise en charge des PPSMJ par le service et dans la mesure du possible par le même agent, quelle que soit la mesure ou la peine. Chaque service doit donc s'organiser pour atteindre cet objectif.

La dimension territoriale doit être considérée comme centrale en termes d'organisation de service pour assurer efficacité et cohérence des prises en charge (territoire d'intervention des SPIP, des partenaires et des projets de sortie ou de domiciliation des PPSMJ).

La continuité du suivi repose également sur les écrits professionnels, supports principaux de communication d'informations sur la prise en charge et l'évolution de la personne.

2.4.2. Les écrits

Dans un contexte de développement des écrits, il convient de conforter leur caractère fondamental et impératif, mais il importe aussi d'affirmer qu'ils ne doivent pas se réaliser au détriment des suivis qui demeurent les actes majeurs de la prise en charge des personnels d'insertion et de probation.

Les écrits permettent la transparence des procédures et le respect des droits des PPSMJ. Ils contribuent à clarifier les interventions des personnels d'insertion et de probation et participent à la visibilité et à la reconnaissance de leurs savoir-faire.

Ayant une fonction utilitaire, les écrits doivent être élaborés au regard d'évènements significatifs ayant des conséquences sur la situation de la personne suivie et sur lesquels le magistrat peut fonder sa décision.

Les écrits doivent permettre d'émettre un avis lorsque les éléments de la situation sont suffisamment probants et circonstanciés.

Une attention particulière doit être apportée à la qualité des enquêtes préalables aux aménagements de peine ainsi qu'à la rédaction des différents rapports proposant des aménagements des mesures alternatives à l'incarcération.

Outre l'information du magistrat mandant, les rapports de fin de mesure sont destinés à faire le point avec la personne suivie et constituent un bilan de son évolution globale.

A cet égard, il convient de rappeler la recommandation R (92) 16 du comité des ministres du conseil de l'Europe adoptée le 19 octobre 1992 sur la transparence des écrits : « Le délinquant ou une personne agissant en son nom doit avoir accès à son dossier individuel à condition qu'il n'y ait aucune atteinte au respect de la vie privée d'autrui. Le délinquant devra avoir le droit de contester le contenu du dossier. »

« La personne en charge d'un délinquant doit normalement l'informer du contenu du dossier et des rapports qu'elle a rédigés, et lui en expliquer le sens » – règle 63 –.

Les rapports et enquêtes doivent être validés par l'encadrement avant d'être transmis exclusivement via APPI. Toutefois, en cas d'urgence, le personnel d'insertion et de probation peut procéder à une transmission directe au magistrat mandant.

2.4.3. APPI

Le dossier d'insertion et de probation est constitué dans le logiciel APPI, complété par un support papier comprenant les pièces du dossier. L'utilisation du logiciel APPI est obligatoire pour tous les personnels d'insertion et de probation.

En effet, cette utilisation permet de posséder un maximum d'informations sur les PPSMJ tant au niveau individuel que collectif, de mettre en œuvre une politique départementale efficace par une connaissance approfondie des PPSMJ, d'assurer la continuité de la prise en charge et d'avoir des statistiques fiables sur l'activité des SPIP.

Pour prévenir la récidive en développant des méthodes d'intervention centrées sur les PPSMJ, les SPIP doivent s'appuyer sur un travail pluridisciplinaire et s'impliquer dans un réseau partenarial riche et diversifié.

III. – LE SPIP, ACTEUR D'UN RÉSEAU PLURIDISCIPLINAIRE ET PARTENARIAL

3.1. *Agir dans un cadre pluridisciplinaire*

La responsabilité partagée des acteurs du service public pénitentiaire en matière d'insertion des PPSMJ nécessite de clarifier le rôle spécifique du SPIP dans certains domaines, afin de garantir une cohésion et une harmonisation des pratiques, notamment au sein des établissements pénitentiaires.

A cet égard, le DSPIP et le chef d'établissement formalisent un engagement portant tant sur les actions engagées que sur les modalités pratiques induites par la mise en œuvre de ces actions. Il appartient à la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de veiller à l'adéquation de cet engagement au contexte local ainsi qu'à son application.

3.1.1. Le parcours d'exécution de peine (PEP)

Le PEP, initialement projet d'exécution de peine, tel que défini dans la circulaire du 21 juillet 2000 et aux articles D. 74 et D. 94 du CPP, doit devenir plus largement, tant en milieu ouvert qu'en milieu fermé, le moyen de structurer le parcours d'exécution de peine des personnes condamnées par une prise en charge globale et pluridisciplinaire.

En établissement pénitentiaire, la mise en œuvre convergente du PEP et des règles pénitentiaires européennes implique la construction pluridisciplinaire d'un parcours de détention qui s'illustre particulièrement dans l'institution d'une commission unique. Cette commission pluridisciplinaire, présidée par le chef d'établissement, garant du fonctionnement du dispositif PEP, est destinée à examiner la situation particulière de chaque personne condamnée. Elle est également un lieu d'échanges permettant l'élaboration et l'évaluation d'un plan d'actions général. Le DSPIP, quant à lui, est responsable de l'offre des programmes de prévention de la récidive et d'insertion adaptés aux caractéristiques de la population carcérale.

3.1.2. Le repérage de l'illettrisme et l'enseignement

La convention entre l'administration pénitentiaire et l'éducation nationale a été actualisée le 29 mars 2002, notamment pour articuler l'enseignement avec l'action des SPIP en matière d'insertion.

En matière de lutte contre l'illettrisme en milieu fermé, les SPIP agissent en liaison avec les enseignants rattachés à l'établissement concerné. Ils participent au repérage des illettrés et les incitent à participer aux activités scolaires permettant d'acquérir une maîtrise des compétences de base.

A ces fins, les SPIP doivent être destinataires du bilan des activités et du projet pédagogiques de l'année à venir dans chaque établissement. Ils participent à la commission annuelle des unités locales d'enseignement et reçoivent de l'éducation nationale des informations sur les niveaux de compétences et de formation des personnes détenues et sur leur parcours de formation en détention.

En milieu ouvert, le service doit être attentif à veiller au repérage des personnes en situation d'illettrisme. Il prospecte le réseau partenarial susceptible de prendre en charge ces personnes et de dégager des financements.

3.1.3. La formation professionnelle

C'est sous l'autorité du chef d'établissement et en collaboration avec le SPIP que le responsable local de la formation professionnelle élabore un projet de plan local au regard des besoins du public et le présente à la commission pluridisciplinaire de l'établissement.

Ce plan local de formation professionnelle doit être validé par la DISP qui définit les programmes régionaux de formation professionnelle.

A cet effet, elle négocie, en associant les DSPIP, les financements correspondants avec les autorités compétentes (préfet, secrétariat général aux affaires régionales [SGAR], conseils régionaux, conseils généraux, etc.).

Les personnels d'insertion et de probation s'attachent à la cohérence du parcours de formation et d'insertion des PPSMJ tant en milieu fermé qu'en milieu ouvert. Ils participent à la définition de l'offre d'activités de l'établissement et des priorités d'action.

Ils sont associés à l'évaluation des actions et du dispositif de formation professionnelle réalisés par le responsable local de la formation professionnelle.

En milieu ouvert, les SPIP orientent et mettent en relation la personne suivie avec les dispositifs de droit commun. Ils favorisent l'insertion professionnelle des PPSMJ par des démarches d'accompagnement des personnes suivies et de sensibilisation des partenaires à leurs besoins.

3.1.4. L'insertion professionnelle

Concernant l'accès à une activité rémunérée durant la détention, le code de procédure pénale dispose à l'article D. 101, que « dans la mesure du possible, le travail de chaque détenu est choisi en fonction non seulement de ses capacités physiques et intellectuelles, mais encore de l'influence que ce travail peut exercer sur les perspectives de sa réinsertion. Il est aussi tenu compte de sa situation familiale et de l'existence de parties civiles à indemniser ».

A ce titre, les personnels d'insertion et de probation contribuent au classement des personnes détenues (dont la responsabilité incombe au chef d'établissement) en donnant un avis circonstancié en commission pluridisciplinaire.

S'agissant de la préparation à l'emploi, le SPIP s'assure des conditions d'application de la convention conclue avec l'ANPE et des modalités d'intervention des missions locales ainsi que de tout autre organisme compétent. En milieu fermé, il coordonne avec le chef d'établissement l'action de ces partenaires.

3.1.5. L'action culturelle et socio-culturelle

Le SPIP est chargé de développer les activités culturelles et socio-culturelles. En établissement pénitentiaire, il en élabore la programmation avec l'appui des services et partenaires compétents, et le cas échéant, des opérateurs culturels. Il conventionne avec les partenaires, recherche les financements et évalue les actions entreprises.

Après validation de la programmation, le chef d'établissement détermine les conditions matérielles nécessaires à la tenue des activités ou manifestations (locaux, mouvements, surveillance de l'activité, nombre de détenus, etc.).

3.1.6. Les activités physiques et sportives

En tant que responsable de l'organisation et de la gestion de la vie quotidienne en détention, le chef d'établissement organise et finance les activités physiques et sportives.

Toutefois, lorsque des activités sportives spécifiques sont organisées dans le cadre de programmes à visée de réinsertion tels que définis au paragraphe 2-3-2, leur élaboration et leur financement relèvent du SPIP, après validation du chef d'établissement.

3.1.7. L'éducation à la santé

La conception, la programmation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des actions d'éducation pour la santé sont de la responsabilité pleine et entière des UCSA, comme le prévoit le guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes détenues (septembre 2004).

Cependant, le SPIP peut s'investir directement dans le pilotage d'actions d'éducation pour la santé dès lors qu'elles sont actées et identifiées dans ses objectifs, après validation de l'UCSA, responsable de la programmation générale.

3.1.8. L'accès au(x) droit(s)

Afin de permettre l'accès des personnes incarcérées aux dispositifs d'information juridique de droit commun, des points d'accès au droit (PAD) ont été mis en place dans les établissements pénitentiaires.

L'objectif de ce dispositif est de les informer et de les accompagner dans leurs démarches administratives et juridiques dans divers domaines (droit de la famille, du travail, etc.).

En lien avec le conseil départemental de l'accès au droit (CDAD) et avec la collaboration de ses partenaires locaux (barreaux, associations, etc.), le SPIP est l'acteur central du dispositif, garant de la complémentarité des prestations des divers intervenants.

En effet, l'intervention des PAD doit s'articuler, lorsque l'environnement local le permet, aux dispositifs spécifiques d'accès aux droits sociaux (RMI, CMU, etc.) mobilisant les partenaires compétents (CAF, CPAM, associations, etc.) et l'intervention des délégués du médiateur de la République. La convention constitutive des PAD est signée par le DSPIP et le chef d'établissement.

En aucun cas, le SPIP ne doit procéder par lui-même aux procédures d'ouverture de droits.

3.2. *Diversifier et dynamiser le réseau partenarial*

Au niveau départemental, le DSPIP joue un rôle d'interface auprès des divers partenaires institutionnels et associatifs pour impulser une dynamique de projets prenant en considération les problématiques sociales des PPSMJ.

3.2.1. La prospection partenariale

La construction et l'animation d'un réseau partenarial sont les outils privilégiés de la mise en œuvre de la politique d'insertion au profit des PPSMJ. Un partenariat, structuré, diversifié et adapté aux profils et aux problématiques sociales des personnes suivies par les SPIP, permet de mener une politique de préparation à la sortie, de développement des aménagements de peine et des alternatives à l'incarcération.

Il appartient au DSPIP d'avoir une vue globale sur les ressources départementales et une connaissance exhaustive du territoire pour faire valoir auprès de ses interlocuteurs les besoins non satisfaits au niveau local.

A ce titre, il est nécessaire que les personnels d'insertion et de probation s'intègrent dans le réseau des divers intervenants du champ social et participent aux diverses instances locales et départementales favorisant l'accès des personnes aux politiques publiques.

3.2.2. Les partenaires publics

Le partenariat avec les services déconcentrés de l'État et les collectivités territoriales doit être particulièrement soutenu.

Il n'appartient pas aux SPIP de se substituer aux services de droit commun mais, avec le soutien des directions interrégionales des services pénitentiaires, de veiller à l'inscription des PPSMJ dans les actions des services locaux, départementaux ou régionaux compétents pour l'accès au logement, à l'emploi, à la formation professionnelle, aux soins, aux actions culturelles, sportives, etc.

Les organismes sociaux (CAF, CPAM), l'ANPE et les missions locales interviennent, dans un cadre formalisé, par le biais d'actions en détention concernant l'accès aux droits et la préparation à la sortie.

Impliqués dans les dispositifs sociaux des territoires, les SPIP sont à même d'intervenir auprès des collectivités territoriales au titre d'expertise et de conseil quant aux actions à mettre en place pour les inciter à développer et à participer à une politique visible de prévention de la récidive, notamment en soutenant et développant les aménagements de peine.

3.2.3. Les partenaires privés

Les partenaires privés, qu'ils soient de type associatif ou groupements privés, viennent en appui des SPIP dans le cadre des prises en charge (formateurs, enseignants, visiteurs de prison, etc.). Le DSPIP fixe aux partenaires privés les prestations de services attendues.

Sauf intervention ponctuelle, les collaborations avec les partenaires privés doivent faire l'objet de conventions. Certaines d'entre elles peuvent donner lieu à versement d'une subvention. Dans tous les cas, une évaluation annuelle doit être formalisée.

3.2.4. L'inscription des SPIP dans le réseau de prévention de la délinquance

La politique publique de prévention de la délinquance comprend deux aspects complémentaires : l'un judiciaire, l'autre administratif.

Le procureur de la République est responsable de la prévention judiciaire et détermine ainsi la politique pénale au regard des caractéristiques de la délinquance sur sa juridiction.

Le préfet, quant à lui, est responsable du pilotage de la prévention administrative qui coordonne les actions des services de l'État et des collectivités territoriales auprès des personnes, des lieux ou des activités susceptibles de générer de la délinquance.

De par sa connaissance des PPSMJ, le DSPIP (ou son représentant) :

- participe aux dispositifs territoriaux de concertation (comité départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ainsi qu'aux conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance) ;
- collabore à l'élaboration et à l'animation des contrats locaux de sécurité qui, aux termes de la circulaire interministérielle du 4 décembre 2006, constituent le volet « prévention et citoyenneté » des contrats urbains de cohésion sociale (CUCS) ;
- fait des propositions et donne son avis au procureur de la République à l'occasion de la consultation, par le préfet, sur le plan départemental de prévention de la délinquance ;
- propose et coordonne la mise en place de dispositifs participant à la prévention (par exemple dispositifs de préparation à la sortie, mise en place de groupes de parole et de programmes, etc.) notamment lorsqu'ils sont susceptibles de bénéficier de financement du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) ;
- informe le procureur de la République des actions mises en place en matière de prévention et de l'évaluation qui en est faite ;
- est l'interlocuteur du correspondant justice-ville.

La présente circulaire s'accompagne d'un référentiel des pratiques, constitué de fiches thématiques à destination des personnels d'insertion et de probation.

Ce référentiel, élaboré en concertation avec les professionnels des services déconcentrés, fixe des préconisations et des orientations pour l'harmonisation des méthodes d'intervention des SPIP. Il a vocation à être actualisé en fonction des besoins des services et des évolutions législatives ou réglementaires. Il est consultable sur APNET.

Le bureau des orientations, du suivi et de l'évaluation de l'activité des SPIP (PMJ1), chargé de l'élaboration de ces travaux, assurera leur accompagnement auprès des services déconcentrés.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
CLAUDE D'HARCOURT

*Établissement pénitentiaire
OMAP
Organisation de service*

Circulaire de la DAP n° 054/SD2 du 2 avril 2008 relative aux chartes nationales de construction et de gestion du service des personnels du corps d'application et d'encadrement

NOR : JUSK0840002C

La garde des sceaux, ministre de justice, à Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires (pour attribution) ; Monsieur le directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ; Madame la directrice de l'École nationale d'administration pénitentiaire (pour information).

L'organisation du service constitue un élément essentiel dans la gestion d'un établissement pénitentiaire. Synthèse des exigences opérationnelles et institutionnelles du site ainsi que des aspirations de ceux qui y œuvrent, l'organisation du service constitue donc un point de référence.

Tant dans la perspective de l'ouverture des nouveaux sites que d'une réflexion sur la pertinence des organisations actuelles, il est apparu nécessaire de poser un ensemble d'éléments structurant la conception d'un service des agents et sa gestion au quotidien.

Je vous transmets les chartes nationales du service, destinées à encadrer les modalités de la conception et la gestion du service applicables aux personnels d'application et d'encadrement.

Ces chartes sont le fruit de la réflexion de groupes de travail auxquels ont participé les représentants de trois organisations professionnelles de ce corps dans le prolongement de l'audit réalisé en 2007 sur les organisations du travail au sein de l'administration pénitentiaire. Enrichies par les observations des représentants du personnel et par les compléments de l'ergonome, ces chartes ont été adoptées lors du comité technique paritaire du 18 février 2008.

Elles sont destinées à être déclinées au sein de chaque établissement après examen en comité technique paritaire local, les organisations de service devant être conformes aux spécifications des articles des chartes.

Ces chartes ne créent pas de nouvelle norme. Elles ont l'intérêt de regrouper en un seul et unique document les règles disparates en vigueur en la matière et les pratiques connues de tous. En d'autres termes, elles les valident et, ainsi, les officialisent.

Les chartes nationales et leurs déclinaisons locales deviennent, de ce fait, la référence à la fois pour les agents qui vivent le service et pour ceux qui l'administrent.

Je vous demande dès à présent de prendre en compte les dispositions des chartes dans vos organisations de service et d'en décliner des versions qui reprendront les termes de vos échanges avec les organisations représentatives des personnels.

Vous aurez soin de veiller, en matière de congés annuels, et afin de permettre une couverture suffisante des établissements, même dans les cas d'un service totalement organisé en longues journées, à ce que l'organisation du service garantisse pour le service en longues journées qu'un tiers des agents est effectivement susceptible d'être rappelé. Pour les services en 6 heures, 1/6 de l'effectif est susceptible d'être rappelé.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
C. D'HARCOURT

ANNEXE I

CHARTRE NATIONALE DE CONSTRUCTION DU SERVICE
DES PERSONNELS DU CORPS D'APPLICATION ET D'ENCADREMENT

La charte nationale de construction du service des agents définit les règles qui s'appliquent aux nouveaux établissements. Elle énonce des principes d'accomplissement des missions pénitentiaires, en conciliant les impératifs de sécurité et de prise en charge des détenus ainsi que les aspirations des agents, notamment aux plans des conditions de travail et de vie.

Ces principes sont déclinés ici en termes de règles portant sur l'organisation du travail et conformes aux garanties minimales telles que décrites dans la circulaire ARTT / JUSE0140105C du 27 décembre 2001.

Ces règles comprennent :

- des éléments fixes, issus des textes et des normes de prise en charge des détenus édictées par l'administration centrale ;
- des éléments variables.

Les différents éléments de structure sont récapitulés dans deux tableaux :

- tableau 1 : principes d'organisation générale ;
- tableau 2 : principes techniques.

1. Principes d'organisation générale

La construction du service s'efforce de concilier les missions des personnels de l'administration pénitentiaire et le respect des aspirations des agents.

ASPECTS ORGANISATIONNELS	ÉLÉMENTS FIXES	ÉLÉMENTS VARIABLES (à l'appréciation des responsables locaux)
1.1. Sécurité des personnes	Principe de permanence de la surveillance des détenus : Construction d'un service incluant la couverture des postes garantissant la sécurité du site et des personnes.	Gestion dynamique des affectations des agents aux postes, en fonction de l'organisation de la journée de détention.
1.2. Prise en charge des détenus en détention.	La prise en charge des détenus est au centre des activités des personnels de surveillance. L'organisation du service en favorise le principe et garantit le suivi des détenus dans le cadre du règlement intérieur des établissements.	La polyvalence sur poste est une condition de la sécurité des établissements. Le positionnement des agents sur un poste, indispensable à la connaissance de la population pénale, n'emporte pas affectation définitive.
1.3. Cycle de travail	Elaborer un cycle équilibré vis-à-vis de la tenue des postes de travail afin d'assurer : – un service prévisionnel équitable ; – le respect des garanties minimales (cf. circulaire ARTT du 27 décembre 2001). L'adhésion à un service en journée longue est subordonnée au volontariat de l'agent dans la limite de 13 h 15, sous condition que le service de l'agent réponde aux quatre critères cumulatifs.	Choix d'un ou plusieurs cycles de travail.
1.4. Rythme de travail	L'organisation du service doit prendre en compte la nécessité de fonctionnement des établissements en satisfaisant au mieux les aspirations des agents.	
1.5. Changements de cycles	Déterminer les modalités de l'organisation des cycles. Déterminer les modalités de l'organisation des changements de cycles.	Durée d'affectation des agents dans un cycle.
1.6. Passage des consignes	Principes d'obligation du passage des consignes et de détermination de sa durée.	La durée du passage des consignes est d'au moins 15 minutes. Ce temps est comptabilisé dans le temps de travail.
1.7. Personnels féminins	Prévoir, dans l'organisation du service, l'accès au quotidien, de jour comme de nuit, de surveillantes sur tous les postes, sous réserve des aménagements requis pour l'accomplissement de certains gestes professionnels.	

ASPECTS ORGANISATIONNELS	ÉLÉMENTS FIXES	ÉLÉMENTS VARIABLES (à l'appréciation des responsables locaux)
1.8. Congés annuels	Fixés à 48 jours par an pour les agents qui remplissent les 4 critères cumulatifs (horaires décalés, travail de jour comme de nuit, travail les week-ends et jours fériés, contact avec la population pénale) et 38 jours pour les autres personnels de surveillance.	
1.9. Congés hors saisons	Fixés à 1 à 2 jours par an pour les agents qui prennent en dehors de la période de mai à octobre une partie de leurs congés annuels : – 1 jour, pour 5 à 7 jours de congés ; – 2 jours, à partir de 8 jours de congés.	

2. Principes techniques

ASPECTS TECHNIQUES	ÉLÉMENTS FIXES	ÉLÉMENTS VARIABLES (à l'appréciation des responsables locaux)
2.1. Effectif de référence des personnels de surveillance	L'effectif de référence est fixé par l'administration centrale. L'effectif de référence est déduit de l'organigramme des postes et missions de l'établissement.	Les modalités d'organisation du service ne peuvent générer de besoins en emplois.
2.2. Amplitude de la journée de détention	Fixée selon le type d'établissement : – maison d'arrêt : 12 heures, soit de 7 heures à 19 heures ; – établissement pour peines : 13 heures, soit de 7 heures à 20 heures ; – EPM : 13 heures, soit de 7 h 30 à 20 h 30.	
2.3. Amplitude du service de nuit	Fixée selon le type d'établissement : – maison d'arrêt : 12 heures, soit de 19 heures à 7 heures ; – établissement pour peines : 11 heures, soit de 20 heures à 7 heures ; – EPM : 11 heures, soit de 20 h 30 à 7 h 30.	Nombre d'agents en service de nuit, type d'organisation du service de nuit.
2.4. Réglementation des temps de travail	Principes d'élaboration et de respect d'une charte des temps bornant les horaires et réglementant le service.	Définir localement, et en concertation avec les organisations professionnelles, l'organisation du service.
2.5. Amplitude de la journée de travail	Fixée à 13 h 15 maximum.	
2.6. Volume horaire exigible	Fixé à 5 h 51 mn par jour pour les agents qui remplissent les 4 critères cumulatifs (horaires décalés, travail de jour comme de nuit, travail les week-ends et jours fériés, contact avec la population pénale), soit 1 582 heures à l'année et 7 h 10 pour les autres personnels de surveillance, soit 1 551 heures à l'année.	
2.7. Repos hebdomadaire	Fixé par la réglementation à 35 heures consécutives par semaine au minimum.	
2.8. Heures supplémentaires	Principe de respect de la contrainte des 108 heures supplémentaires au maximum par trimestre civil.	

ASPECTS TECHNIQUES	ÉLÉMENTS FIXES	ÉLÉMENTS VARIABLES (à l'appréciation des responsables locaux)
2.9. Heures perdues	L'organisation du service doit tendre vers une minimisation des heures perdues.	
2.10. Congés annuels	<p>Les congés annuels s'étalent sur l'ensemble des jours de l'année, à l'exception de la période des fêtes de fin d'année (seuls les congés bonifiés peuvent être octroyés sur cette période) et sont planifiés de 3 à 6 périodes.</p> <p>Les congés octroyés pendant la période dite « estivale » (du 1^{er} mai au 30 octobre) ne peuvent être inférieurs à 14 jours consécutifs. La période du 1^{er} juin au 30 septembre est à privilégier.</p> <p>Ces règles s'entendent pour les agents dont le service est posté.</p>	Le nombre de jours accordé par période.

ANNEXE II

CHARTRE NATIONALE DE GESTION DU SERVICE DES PERSONNELS DU CORPS D'APPLICATION ET D'ENCADREMENT

Préambule

La présente charte nationale précise les modalités de gestion et de mise en œuvre des organisations de service des personnels du corps d'application et d'encadrement, dans le respect des textes relatifs à l'organisation du travail en vigueur.

Elle fait l'objet d'une déclinaison locale, précisant les différents points qui doivent être arrêtés au préalable pour organiser sur chaque site les rythmes de travail des personnels du corps d'application et d'encadrement.

Article 1^{er}

Prévisibilité et transparence de l'organisation

Chaque organisation de travail doit faire l'objet d'une description précise et détaillée. Elle doit comprendre le nombre d'équipes, le nombre d'agents par équipe, le cycle de travail et les rythmes retenus (longues journées, nuits, matins, soirs...).

Doivent également être précisés la nature des postes et les horaires de travail appliqués.

Chaque agent est géré et pris en compte en fonction des deux alternatives suivantes :

Rattachement des agents à un type d'organisation de service :

– 35 heures hebdomadaires correspondent à un exigible journalier de 5 h 51 min, soit 1 582 heures annuelles.

Le droit à congés annuels est de 50 jours (35 CA + 13 compensateurs + 2 hors saisons).

– 35 h 50 min hebdomadaires correspondent à un exigible journalier de 7 h 10 min, soit 1 551 heures annuelles.

Le droit à congés annuels est de 40 jours, soit 8 semaines (25 CA + 8 sujétions + 5 RTT + 2 hors saisons).

Il n'existe pas d'organisation de travail conforme à la réglementation en dehors du recours au logiciel « ORIGINE ».

Concernant les personnels de surveillance bénéficiant de régimes spéciaux de congés, la réduction à appliquer pour réduire les heures exigibles est définie par le rattachement de l'agent à l'une des deux organisations de travail décrites ci-dessus.

Article 2

Gestion des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont gérées selon la réglementation en vigueur, elles font l'objet d'un suivi selon les règles de calcul intégrées dans « ORIGINE ». Deux méthodes peuvent être utilisées pour les constater :

– application stricte de la réglementation en vigueur (note n° 17 du 4 mars 1982) ;

– comptabilisation des heures exigibles et des heures effectuées en les lissant sur la base du trimestre, du semestre ou de l'année. Dans ces trois cas, les heures non effectuées (heures négatives) sont reportées automatiquement sur la (les) période(s) suivante(s). Cette gestion des modalités de comptabilisation des heures de service :

- permet des organisations du travail originales ;
- facilite la tenue des plannings ;
- respecte la réglementation.

En toute hypothèse, les heures supplémentaires sont rémunérées conséquemment et dans la limite des 108 heures par trimestre civil. Pour mémoire, lorsqu'elles sont générées par un congé maladie ou un accident de travail, elles sont neutralisées conformément à la note SD2 n° 64 du 7 février 2002.

Article 3

Planification des congés annuels

Les congés annuels s'étalent sur l'ensemble des jours de l'année, à l'exception de la période des fêtes de fin d'année (seuls les congés bonifiés peuvent être octroyés sur cette période) et sont planifiés de 3 à 6 périodes. Leur organisation garantit pour le service en longues journées qu'un tiers des agents est effectivement susceptible d'être rappelé. Pour les services en 6 heures, 1/6 de l'effectif est susceptible d'être rappelé. Les congés octroyés pendant la période dite « estivale » (du 1^{er} mai au 30 octobre) ne peuvent être inférieurs à 14 jours consécutifs. La période du 1^{er} juin au 30 septembre est à privilégier.

Ces règles s'entendent pour les agents dont le service est posté et n'est pas organisé en 10 demi-journées.

En aucun cas, un agent en congé annuel ne peut être rappelé, sauf circonstances exceptionnelles graves (mutinerie, évacuation de la population pénale).

Article 4

Permutation d'une période de congés annuels

Les permutations des périodes de congés organisées entre agents sont soumises à la validation du chef d'établissement.

L'acceptation de la permutation implique de modifier l'emploi du temps des agents concernés et de comptabiliser au profit des intéressés les heures de service réellement effectuées.

Article 5

Procédure des changements de service

Sous le contrôle et la maîtrise de l'administration, les changements de service s'opèrent selon les modalités suivantes :

- définition de la procédure de validation ;
- gestion des absences des permutants.

En tout état de cause, le changement de service ne doit entraîner aucune modification dans le décompte des heures.

Un agent en congé annuel ne peut en aucun cas être autorisé à remplacer un collègue en service, quel que soit le motif invoqué.

Dans tous les cas, le service effectué en cas de changement de service ne doit pas déroger aux principes de l'article 9.

Article 6

Procédure des changements de postes

Les changements de postes de travail relèvent de la décision du gradé de service qui doit vérifier au préalable l'adéquation entre les aptitudes de l'agent et les contraintes du poste. Ils sont consignés sur la feuille de service et transmis à l'agent de l'OMAP.

Article 7

Gestion des rappels

Les conditions des rappels sur repos hebdomadaires sont précisées par avance, sauf situations exceptionnelles liées aux nécessités de service. Les agents sont rappelés en priorité lorsque la balance des heures présente un écart important entre l'exigible et l'effectué.

Les protocoles établis localement, à situations horaires comparables, privilégieront les agents qui en ont émis le souhait.

Article 8

Visibilité de l'exigible mensuel

L'administration doit communiquer aux agents le volume horaire exigible, notamment s'il a été modifié suite à une absence (journée de formation, arrêt de travail...).

Par ailleurs, dans toute la mesure du possible, le rythme de travail sera affiché 7 jours à l'avance.

Article 9
Durée maximale de travail

En situation normale de service, il ne peut être programmé deux factions MN (matin et nuit) consécutives ou, au cours d'une même journée, un service de nuit à l'issue d'une faction de soirée.

L'organisation normale du service intègre les préconisations ergonomiques suivantes :

Chaque nuit ou groupe de nuits est suivi d'un repos qui ne peut être inférieur à 48 heures.

Les longues journées sont scindées au minimum en deux séquences, réparties entre une période en détention et une autre période hors détention (postes protégés, surveillance promenade...).

Le nombre de longues journées consécutives (11 heures à 13 heures) est au maximum de trois. Dans le cas d'une période de travail de trois journées consécutives, il faut planifier à la suite au moins deux journées de repos consécutives.

Article 10
Positionnement des agents sur un poste de travail

La polyvalence est une condition de la sécurité des établissements. Le positionnement des agents sur un poste, indispensable à la connaissance de la population pénale, n'emporte pas affectation définitive.

Article 11
Pause déjeuner

Conformément aux dispositions de la circulaire du 27 décembre 2001, la pause déjeuner ne peut être inférieure à 45 minutes. Lorsqu'elle est comptabilisée dans le temps de travail, elle est limitée à 45 minutes, doit être organisée entre 11 heures et 14 heures, et doit concerner uniquement les agents pour lesquels la présence est obligatoire sur le site. Les agents ne sont en aucun cas autorisés à prendre leur repas sur leur poste de travail (mirador, unité d'hébergement...), sauf cas spécifiques des repas en présence de la population pénale (établissements pour mineurs et centres pour peines aménagées).

Des organisations de travail différenciées peuvent être mises en place afin de garantir une pause méridienne d'au moins 45 minutes, ces organisations ne doivent toutefois pas avoir pour effet de modifier l'organisation de la détention.

Article 12
Organisation du travail en mode allégé

En fonction des nécessités du service, les agents peuvent être amenés à voir leur service évoluer. Dans la mesure du possible, des aménagements de postes font l'objet de décisions préalables.

Article 13
Formation continue

Les journées de formation continue (tir, incendie...) sont intégrées à la prévision annuelle de service et décomptées en temps de travail effectif à hauteur de 8 heures par jour.

Article 14
Changement de cycle

Lorsque plusieurs organisations existent dans un même établissement, les règles permettant aux agents de changer de cycle doivent être définies.

Article 15
L'ergonomie de l'organisation du travail

Le bureau SD2 s'est doté de l'appui technique d'un ergonomiste dont les avis ont vocation à être recueillis dès que possible en amont des discussions avec les organisations professionnelles.

L'ergonomiste réalisera une étude de l'enchaînement des factions pour évaluer l'adéquation avec les rythmes biologiques. Dans l'intérêt des agents, les observations ergonomiques font l'objet de la plus large prise en considération dans les projets d'organisation ou de réorganisation du service des agents.

Article 16

Validation de la charte du service

Les chartes font l'objet d'une transmission à l'administration centrale (bureau SD2) en charge de la cohérence des chartes locales avec la charte nationale après avoir été présentées en comité technique paritaire local.

La charte locale du service présentée au personnel doit comprendre la date de décision ainsi que les noms des fonctionnaires de l'établissement et du représentant de la direction interrégionale qui ont validé le document.

*Brevet
Contrefaçon
Mesure conservatoire
Propriété intellectuelle*

Circulaire de la DACG n° CRIM 08-10/G3 du 11 avril 2008 relative aux aspects pénaux de la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon

NOR : JUSD0809333C

La garde des sceaux, ministre de la justice à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance (pour attribution) et à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance ; Monsieur le Représentant national auprès d'EUROJUST (pour information).

Compte tenu des enjeux économiques que présente la contrefaçon, la Communauté européenne a réaffirmé sa volonté de lutter efficacement contre ce phénomène par l'harmonisation des droits et des procédures.

À ce titre, la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon vise à adapter quatre textes communautaires au droit national (1). La réforme majeure du code de la propriété intellectuelle (CPI) est liée à la transposition de la directive 2004/48 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle. Elle a pour objet de renforcer la lutte contre la contrefaçon en permettant des mesures visant au démantèlement des réseaux de diffusion de la contrefaçon et de garantir une indemnisation effective des ayants droit.

La loi reprend les principaux objectifs fixés par la directive, en les adaptant à chaque livre du code de la propriété intellectuelle. Les nouveautés introduites dans la définition des droits de la propriété intellectuelle et des procédures civiles en la matière sont exposées en annexe (annexe 1).

Diverses dispositions pénales ont également été introduites par parallélisme avec les nouvelles mesures pouvant être prononcées par le juge civil ; d'autres visent à améliorer le traitement des procédures pénales en matière de contrefaçon.

Par conséquent, la présente circulaire n'a pour objet de modifier ni les instructions de la circulaire CRIM.2004-9/G3 du 9 août 2004 (2) ni celles de la circulaire CRIM du 3 janvier 2007 (3) dont les orientations conservent toute leur actualité, mais d'appeler l'attention des parquets sur les modifications introduites par la loi mentionnée ci-dessus.

Il convient en outre de souligner les innovations introduites par ce texte en matière de procédure pénale, pour une plus grande efficacité de la lutte contre la contrefaçon.

I. – DÉFINITION DE NOUVELLES INCRIMINATIONS, CRÉATION DE NOUVELLES PEINES COMPLÉMENTAIRES ET PRÉCISIONS RÉDACTIONNELLES

1.1. Définition de nouvelles incriminations

La loi crée une circonstance aggravante de la contrefaçon liée au caractère dangereux du produit pour la santé humaine ou animale.

Les peines réprimant la contrefaçon de brevets, dessins et modèles et marques sont désormais aggravées dès lors que les contrefaçons portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité de l'homme ou de l'animal.

Dans cette circonstance, elles sont alors portées à 5 ans d'emprisonnement et 500 000 € d'amende, au lieu de 3 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende.

(1) La directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle qui vise à réduire les disparités de procédures visant au respect des droits de propriété intellectuelle qui existent entre les Etats membres de l'Union.

Le règlement 6/2002/CE sur les dessins et modèles communautaires étend les règles de procédures et les sanctions prévues en matière de dessins et modèles nationaux à ceux d'origine communautaire.

La directive 98/44/CE sur la protection juridique des inventions biotechnologiques conduit à la création de deux nouveaux articles visant à lister les inventions non brevetables en matière de biotechnologies.

Le règlement CE n° 816/2006 du 17 mai 2006, règlement dit « DOHA » (mise en œuvre de l'article 6 de la déclaration de Doha de l'OMC du 30 août 2003). Les modifications apportées au code de la propriété intellectuelle (CPI) permettent la délivrance de licence sans autorisation des titulaires de brevets pour des considérations de santé publique.

(2) Relative à la politique pénale en matière de contrefaçon.

(3) Concernant les dispositions pénales de la loi n° 2006-961 relative aux droits d'auteur.

1.2. *Création de nouvelles peines complémentaires*

Les peines complémentaires susceptibles d'être prononcées par le juge pénal ont été élargies et harmonisées (voir annexe 2).

Ainsi, les peines complémentaires applicables en cas de contrefaçon sont harmonisées à l'ensemble des contrefaçons de la propriété intellectuelle et applicables tant aux personnes physiques que morales.

Les peines complémentaires susceptibles d'être prononcées en cas de violation des droits de la propriété intellectuelle sont les suivantes :

- le retrait des circuits commerciaux des objets jugés contrefaisants et de toute chose ayant servi à commettre l'infraction ;
- la destruction de ces mêmes objets ;
- la remise de ces mêmes objets à la partie lésée ;
- l'affichage ou la diffusion de la décision de condamnation.

L'exécution de ces peines est à la charge financière du condamné.

Il convient cependant de préciser que :

- les peines complémentaires de l'article 131-39 du code pénal applicables aux seules personnes morales sont désormais étendues à la répression de la violation de l'ensemble des droits de la propriété intellectuelle ;
- la peine complémentaire de privation du droit d'élection et d'éligibilité pour les tribunaux de commerce, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers ainsi que pour le conseil des prud'hommes est spécifique à certaines infractions en matière de propriété intellectuelle (1), et trouve à s'appliquer dès lors qu'il y a soit récidive, soit convention entre les parties pour les personnes physiques (2) ;
- la peine de remise des recettes procurées par l'infraction à la partie lésée est uniquement applicable en matière de droits d'auteurs, droits voisins et bases de données.

Il convient en outre de préciser la portée de la peine complémentaire nouvelle de « retrait des circuits commerciaux ».

Cette peine nouvelle résulte d'un parallélisme avec les nouveaux pouvoirs du juge civil, qui a la possibilité d'ordonner à la charge du condamné le « rappel des circuits commerciaux ».

En raison du principe de personnalité des peines, la peine complémentaire de « retrait des circuits commerciaux » a cependant une portée plus restreinte que celle de « rappel des circuits commerciaux » au civil : en effet, le condamné sera tenu de retirer les marchandises encore en sa possession des circuits commerciaux, mais la peine complémentaire n'oblige pas directement les distributeurs.

1.3. *Précisions rédactionnelles*

Dans un souci d'harmonisation, de simplification ou de précision, la loi de lutte contre la contrefaçon a modifié certaines rédactions qui pouvaient prêter à des interrogations quant à leur interprétation et à leur conséquence pénale.

Remplacement des termes de « contrefaits » par « contrefaisants »

Cette nouvelle rédaction est sans incidence sur le fond des dispositions : le législateur a voulu désigner sous le terme de « contrefaisants » les objets qui résultent de la contrefaçon (les « copies »), le terme de « contrefaits » se rapportant pour sa part aux objets qui sont copiés (les « originaux »).

Généralisation des infractions douanières à toute contrefaçon de marque par la suppression des mots « sous tous régimes douaniers (3) » (articles 428 du code des douanes et L. 716-9 et L. 716-10 du code de la propriété intellectuelle).

La loi étend le champ d'application des incriminations délictuelles douanières et de droit commun aux contrefaçons de marque constatées dans des situations non couvertes jusqu'alors par la précédente rédaction (4).

(1) Bases de données, dessins et modèles, brevets et marques.

(2) Le législateur a ainsi souhaité que les contrefaçons effectuées par les licenciés ou autres personnes liées par une convention commerciale puissent être plus fermement réprimés.

(3) Les *régimes douaniers économiques* ont pour objectif de placer les entreprises communautaires dans la meilleure position au regard de la concurrence internationale. Pour ce faire, ils permettent :

- d'importer des marchandises non communautaires (c'est-à-dire en provenance de pays tiers à l'Union européenne) sans acquitter de droits de douane et de taxes (T.V.A. en particulier),
- de stocker, d'utiliser ou de transformer ces marchandises, selon les besoins de l'entreprise, avant de les réexporter hors de l'Union européenne.

Ces régimes ne sont cependant accordés que sur demande de l'intéressé qui doit justifier du besoin économique d'utiliser l'un des régimes. L'autorisation vient garantir à la fois les intérêts de l'entreprise qui connaît ainsi dès le départ les conditions d'utilisation du régime (type de marchandises admises, durée d'utilisation du régime etc.) et ceux de l'administration (qui doit s'assurer que les marchandises importées sans droits et taxes ne seront pas mises sur le marché communautaire).

(4) Tel est le cas par exemple des transbordements réalisés sur les plateformes portuaires ou aéroportuaires nationales de marchandises importées qui ne sont pas destinées à la France.

Indication que l'importation de médicaments destinés à des pays en voie de développement dans des pays non destinataires constitue une contrefaçon de brevet.

Afin d'assurer la répression de l'importation de médicaments destinés à des pays en développement vers des pays non destinataires, le législateur a souhaité expliciter que ce type de fait constitue une contrefaçon de brevet (nouvel art. L. 613-17-2 du code de la propriété intellectuelle).

II. – AMÉLIORATION DES OUTILS PROCÉDURAUX DE LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON

2.1. *Extension des prérogatives des services en charge de la lutte contre la contrefaçon*

2.1.1. Pouvoirs de police spéciaux pour la contrefaçon en bande organisée

Avec la création d'un article 706-1-2 du code de procédure pénale, les services de police judiciaire peuvent désormais faire usage des pouvoirs d'infiltration et de surveillance, lorsqu'ils conduisent des investigations en matière de contrefaçon de droits d'auteurs et droits voisins, bases de données, brevets, dessins et modèles et marques lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

Il convient de rappeler que les services des douanes administratives en application de l'article 67 *bis* du code des douanes et le service des douanes judiciaires, en application de l'article 28-VI al. 3 du code de procédure pénale, disposaient déjà de ces pouvoirs dans la conduite de leurs investigations en matière d'atteinte au droit des marques qu'elle soit ou non commise en bande organisée.

2.1.2. Extension du champ de compétence et des prérogatives douanières

Auparavant limité au seul domaine des marques, les services des douanes administratives voient leur champ de compétence élargi aux dessins et modèles.

Ceux-ci peuvent ainsi dorénavant, pour la recherche et la constatation d'une contrefaçon portant sur des dessins et modèles protégés, mettre en œuvre les pouvoirs et les procédures douanières issues du code des douanes.

Par ailleurs, la procédure de retenue douanière prévue au code de la propriété intellectuelle a été modernisée en intégrant dans le droit commun certaines mesures de protection des ayants droit issues du règlement (CE) n° 1383/2003 du 22 juillet 2003 relatif à l'intervention des autorités douanières, à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle. Dorénavant, en matière de marques et de dessins et modèles le code de la propriété intellectuelle prévoit, notamment :

- en l'absence d'une demande d'intervention du titulaire de droit, la possibilité pour l'administration des douanes d'effectuer une retenue des marchandises de statut communautaire susceptibles de porter atteinte à un dessin ou modèle déposé ou une marque enregistrée. Dans ce cas, la durée de cette retenue est limitée à un délai de trois jours ouvrables qui doit permettre au titulaire du droit de déposer une demande d'intervention et de bénéficier du délai de retenue de dix jours ouvrables pour agir en justice (art. L. 521-15 et L. 716-8-1 du code de la propriété intellectuelle) ;
- la notification immédiate de la retenue au propriétaire du dessin et modèle déposé ou du propriétaire de la marque enregistrée, afin de lui communiquer des informations portant sur « nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises placées en retenue » (art. L. 521-16 et L. 716-8-1 du code de la propriété intellectuelle).

La loi modifie le champ de compétence du service national des douanes judiciaires défini à l'article 28-I. du code de procédure pénale qui est élargi à l'ensemble des infractions du code de la propriété intellectuelle (voir annexe 3).

2.1.3. Extension des prérogatives des agents de la DGCCRF

Les agents de la DGCCRF disposent désormais du pouvoir de saisir les produits de marque contrefaite sans autorisation judiciaire, qu'ils soient dans un cas de flagrance ou non (L. 215-5 du code de la consommation).

Ils peuvent en outre procéder à la consignation des marchandises de marque contrefaite pour un délai d'un mois renouvelable sur autorisation du procureur de la République (L. 215-7 du code de la consommation).

2.1.4. Echange d'information entre services en matière de contrefaçon (art. L. 215-3-2 du code de la consommation et 59 *quinquies* du code des douanes)

Sans que puisse être opposée l'obligation de secret professionnel, et en dehors des cas d'informations obtenues dans un cadre d'échanges entre pays communautaires, les services de l'État et des collectivités publiques sont tenus de communiquer aux services des douanes, de la DGCCRF et aux officiers et agents de police judiciaire tout renseignement utile à la lutte contre la contrefaçon.

Ces mêmes agents et officiers peuvent également procéder à un échange spontané d'informations entre eux.

2.2. Dispositions générales de procédure pénale

Certaines dispositions du texte de loi ne sont pas réservées aux procédures relatives aux infractions de la contrefaçon mais ont une portée générale.

La loi nouvelle a en outre permis de rendre plus facile la destruction et l'aliénation d'objets saisis dans le cadre des procédures avant jugement.

Il convient de rappeler que jusqu'alors cette possibilité de destruction avant jugement était limitée aux seules procédures douanières (art. 389 *bis* du code des douanes) et procédures d'information (art. 99-2 al. 3 du code de procédure pénale).

2.2.1. Destruction avant jugement par le procureur de la République

L'article 41-4 alinéa 4 du code de procédure pénale permet désormais, avant jugement, d'ordonner la destruction des biens meubles placés sous scellés lorsqu'ils ne sont plus nécessaires à la manifestation de la vérité :

- et qu'ils sont qualifiés par la loi de dangereux ou nuisibles ;
- ou que leur détention est illicite.

2.2.2. Destruction et aliénation avant jugement par le juge des libertés et de la détention

L'article 41-5 nouveau du code de procédure pénale permet, avant jugement, la destruction ou l'aliénation des biens meubles placés sous scellés quels qu'ils soient, à une double condition : ces biens d'une part ne doivent plus être nécessaires à la manifestation de la vérité ; d'autre part leur restitution est impossible soit parce que leur propriétaire ne les réclame pas malgré une mise en demeure soit parce que ce propriétaire n'est pas identifié.

Ces mesures sont ordonnées par le juge des libertés et de la détention sur requête du procureur de la République par ordonnance susceptible d'appel devant la chambre de l'instruction, notamment par le propriétaire ou les tiers ayant des droits sur le bien (1).

Il appartiendra aux parquets d'avoir recours à ces dispositions nouvelles dès que les conditions prévues par la loi seront réunies afin de permettre une gestion appropriée des scellés, notamment au regard des volumes généralement importants des saisies en matière de contrefaçon et du coût pour les juridictions du stockage de ces derniers.

Il conviendra de recourir systématiquement dans les cas appropriés à la destruction des objets dangereux ou dont la détention est illicite. En matière de contrefaçon, il appartiendra au parquet de se déterminer quant à la destruction des marchandises contrefaisantes illicites dans le cadre de la procédure de l'article 41-4 *in fine* du code de procédure pénale.

Les services d'enquête pourraient en outre être incités à des descriptions précises des scellés dans le cadre des procédures et au prélèvement d'échantillon afin d'assurer une bonne administration des moyens de preuve, si la destruction de la majorité des objets saisis devait être ensuite envisagée.

III. – COORDINATION DES PROCÉDURES PÉNALES ET CIVILES

Il convient de rappeler certaines règles en matière civile susceptibles d'avoir des incidences en matière pénale.

3.1. Articulation des règles de compétence

3.1.1. Saisine de la juridiction pénale au fond après la prise de mesures conservatoires par le juge civil

Lorsque des mesures conservatoires ont été ordonnées dans le cadre d'une procédure précontentieuse non contradictoire, il revient au demandeur de saisir la juridiction civile ou pénale au fond dans les délais impartis par voie réglementaire (2), afin que les mesures conservatoires ne deviennent pas nulles de plein droit.

Si le demandeur choisit de se pourvoir au fond devant la juridiction pénale, il convient qu'il agisse par citation directe ou dépose une plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction de la juridiction compétente.

Il conviendra donc que les parquets soient vigilants aux éventuelles plaintes simples qui seraient déposées par des titulaires de droits ayant obtenu du juge civil l'ordonnance de mesures provisoires et qu'ils puissent procéder à leur examen rapide afin de permettre aux titulaires de droit de saisir le doyen des juges d'instruction dans le délai qui leur est imparti pour se pourvoir devant la juridiction au fond (3).

(1) Pour que la remise aux domaines en vue d'une aliénation soit possible, il est en outre nécessaire que la confiscation soit prévue par la loi et que le maintien de la saisie soit de nature à diminuer la valeur du bien. Un décret est en cours d'élaboration pour fixer les modalités d'application de cet article.

(2) Un décret est en cours d'élaboration.

(3) La loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 « Equilibre de la procédure pénale » a introduit la nécessité pour la personne de justifier du refus du procureur de la République d'engager des poursuites sur les faits objets de la plainte ou de l'écoulement d'un délai de trois mois suite au dépôt de la plainte simple.

3.1.2. Création de juridictions spécialisées en matière de propriété intellectuelle

Il convient de préciser que cette spécialisation ne concerne que les juridictions civiles appelées à statuer en matière de contrefaçon. Il sera procédé à la désignation des juridictions ainsi spécialisées par décret.

Ainsi lorsque la procédure reposera sur le fondement pénal du délit de contrefaçon, les règles de compétence de droit commun en matière de procédure pénale s'appliqueront.

3.2. *Mesures civiles prononcées avant jugement et mesures pénales avant jugement de l'article 706-103 CPP*

La loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon a considérablement étendu le champ des mesures provisoires pouvant être prononcées par le juge civil avant dire droit (voir annexe 1). En particulier, si le demandeur justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages et intérêts, le juge peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu contrefacteur, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs.

Sur un plan pénal, en cas d'ouverture d'une information judiciaire du chef de contrefaçon en bande organisée, le procureur de la République peut, en application de l'article 706-103 du code de procédure pénale, solliciter auprès du juge des libertés et de la détention le prononcé de mesures conservatoires.

Il n'est pas à exclure que des mesures puissent être ordonnées concurremment sur de mêmes biens dans le cadre d'une procédure civile et d'une procédure pénale. En l'absence d'existence d'un registre des mesures conservatoires, il est à craindre qu'il puisse être fait application des dispositions de l'article 706-103 du code de procédure pénale alors même que ces biens font déjà l'objet de mesures conservatoires en application des procédures civiles avant jugement et réciproquement.

Afin d'éviter toute difficulté d'exécution des jugements, il importe donc que les parquets soient vigilants quant à l'existence de procédures civiles déjà en cours. Lorsque des mesures conservatoires en application de l'article 706-103 du code de procédure pénale sont envisagées ou ordonnées, il y aura lieu le cas échéant de se rapprocher des plaignants afin d'être informés d'éventuelles mesures civiles déjà ordonnées et de permettre ainsi une meilleure coordination des procédures.

Je vous saurais gré de bien vouloir diffuser la présente circulaire aux magistrats du siège et du parquet de votre ressort et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

Pour la garde des Sceaux, ministre de la justice :
Le directeur des affaires criminelles et des grâces,
JEAN-MARIE HUET

ANNEXE I

PRÉSENTATION DES PRINCIPALES MODIFICATIONS INTRODUITES EN MATIÈRE CIVILE
PAR LA LOI N° 2007-1544 DU 29 OCTOBRE 2007 DE LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON

1. Procédure civile

La loi modifie les dispositions spéciales de procédure civile contenues dans le code de la propriété intellectuelle. Si certaines procédures sont de véritables innovations par rapport au droit commun, d'autres dispositions ne font que reprendre dans le code de la propriété intellectuelle des dispositions de procédure civile et du droit des voies d'exécution, dans un but de pédagogie et de lisibilité. La loi généralise et harmonise en outre les mesures provisoires et probatoires à l'ensemble du droit de la propriété intellectuelle.

La saisie contrefaçon

La procédure de saisie contrefaçon est étendue aux indications géographiques, aux semi-conducteurs et aux producteurs de bases de données. Le droit d'action est en outre accordé, pour tous les droits de propriété intellectuelle et sous certaines conditions aux titulaires de licences.

La loi permet également au titulaire de droit de saisir les matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer les marchandises de contrefaçon, en sus des marchandises contrefaisantes, ainsi que les documents comptables.

Les mesures provisoires et conservatoires

Avant toute action au fond, de nouvelles mesures destinées à renforcer la lutte contre la contrefaçon peuvent être obtenues, en référé ou sur requêtes, le cas échéant sous astreinte :

Dans les cas appropriés, la saisie des matériels utilisés pour produire les contrefaçons (1) ; le gel des biens, à titre conservatoire, du contrefacteur supposé en cas de contrefaçon si le recouvrement des dommages-intérêts est susceptible d'être compromis ; à cette fin, la production de documents bancaires ou commerciaux peut être ordonnée ;

Toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente aux droits, à empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon (2) ou à empêcher l'introduction ou la diffusion dans les circuits commerciaux des produits supposés contrefaisants, y compris à l'encontre des tiers.

Le juge civil peut donc ordonner toute mesure utile à l'égard des intermédiaires dont les services sont utilisés par le prétendu contrefacteur pour porter atteinte aux droits protégés.

Le droit d'information

Le requérant peut demander que soit ordonné aux défendeurs ou à toute personne trouvée en possession, fabriquant ou fournissant des produits contrefaisants qu'ils fournissent les documents ou informations permettant de déterminer l'origine des réseaux, notamment les documents commerciaux.

La loi crée ainsi un droit d'information au profit des titulaires de droits de propriété intellectuelle, destiné à lutter contre les réseaux de contrefaçon, en leur permettant d'obtenir les informations nécessaires à leur démantèlement. Il permet de contraindre les personnes trouvées en possession de marchandises contrefaisantes à fournir des informations précises sur les quantités et prix de ces marchandises, sur leurs détenteurs antérieurs et leurs destinataires.

Les mesures correctives

En cas de condamnation civile, la juridiction pourra ordonner pour tous les droits de propriété intellectuelle :

- le rappel des produits jugés contrefaisants des circuits commerciaux, leur retrait définitif du marché, leur destruction ou leur confiscation au profit de la partie lésée, aux frais du contrefacteur ;
- la publicité du jugement aux frais du contrefacteur.

La réparation du préjudice

Les différents chefs de préjudice découlant de la violation d'un droit de propriété intellectuelle sont désormais énumérés.

La loi pose ainsi dans le code de la propriété intellectuelle des modalités spécifiques de calcul des dommages et intérêts pour les victimes de contrefaçon. Deux innovations essentielles par rapport au droit commun de la responsabilité civile, actuellement applicable, sont prévues :

(1) Pour les droits de propriété littéraire et artistique, l'importance du préjudice potentiel est une condition à l'octroi de la mesure.

(2) Mesure antérieurement prévue uniquement en matière de propriété littéraire et artistique.

D'une part, les dommages et intérêts accordés au titulaire de droits devront prendre en compte, outre les conséquences économiques négatives et le préjudice moral subis par la partie lésée, les bénéfices injustement réalisés par le contrefacteur.

D'autre part, selon le choix du demandeur, ces dommages et intérêts devront pouvoir être fixés de manière forfaitaire, ce forfait étant déterminé sur la base minimum des redevances que le titulaire de droits aurait pu percevoir si le contrefacteur avait demandé son autorisation.

Ces dispositions visent à améliorer la réparation du préjudice subi par les titulaires de droits, sans pour autant instaurer des dommages-intérêts punitifs. C'est le manque à gagner du titulaire de droit qui doit être pris en considération par le juge et qui peut servir de fondement à un dédommagement forfaitaire.

2. Organisation judiciaire

La compétence exclusive des tribunaux de grande instance

La loi pose en premier lieu le principe de la compétence exclusive des tribunaux de grande instance, en excluant ainsi la compétence des tribunaux de commerce, qui étaient jusque là compétents en matière de dessins et modèles et de propriété littéraire et artistique.

La spécialisation des juridictions

La loi acte également le principe d'une spécialisation des juridictions pour le contentieux civil de la contrefaçon. Les tribunaux spécialement compétents seront désignés par décret, en coordination avec les autres mesures de réforme de la carte judiciaire.

ANNEXE II

I. – TABLES DE CORRESPONDANCE DE LA NUMÉROTATION DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE SUITE À L'ADOPTION DE LA LOI N° 2007-1544 DU 29 OCTOBRE 2007 DE LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON

Peines applicables aux personnes physiques

	TYPE DE PEINE	ANCIENNE NUMÉROTATION	NOUVELLE NUMÉROTATION
Peines principales	3 ans d'emprisonnement 300 000 € d'amende	L. 335-2 et L. 335-4 CPI	inchangée
	5 ans d'emprisonnement 500 000 € d'amende en cas de commission en bande organisée	L. 335-2 et L. 335-4 CPI	inchangée
	Doublement des peines en cas de relation commerciale entre le contrefait et le contrefaisant (et de récidive)	L. 335-9 CPI	inchangée
Peines complémentaires	Fermeture de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction	L. 335-5 CPI	inchangée
	Retrait des circuits commerciaux	Peine inexistante	L. 335-6 CPI
	Destruction des marchandises retirées ou confisquées aux frais du condamné	Peine inexistante	L. 335-6 CPI
	Confiscation des recettes procurées par l'infraction au profit de la victime	L. 335-6 et L. 335-7 CPI	L. 335-6 CPI
	Confiscation des objets contrefaisants ou ayant servi à l'infraction au profit de la victime	L. 335-6 et L. 335-7 CPI	L. 335-6 CPI
	Affichage et publication du jugement de condamnation	Peine inexistante	L. 335-6 CPI

Peines applicables aux personnes morales

	TYPE DE PEINE	ANCIENNE NUMÉROTATION	NOUVELLE NUMÉROTATION
Peines principales	Dans les conditions de l'article 121-2 et 131-38 du code pénal	L. 335-8 CPI	inchangée
Peines complémentaires	Peines de l'article 131-9 du code pénal	L. 335-8 CPI	inchangée
	Retrait des circuits commerciaux	Peine inexistante	L. 335-8 CPI
	Destruction des marchandises retirées ou confisquées aux frais du condamné	Peine inexistante	L. 335-8 CPI
	Confiscation des recettes procurées par l'infraction au profit de la victime	Peine inexistante	L. 335-8 CPI
	Confiscation des objets contrefaisants ou ayant servi à l'infraction au profit de la victime	Peine inexistante	L. 335-8 CPI

II. – PEINES APPLICABLES EN MATIÈRE D'ATTEINTES AUX DROITS RELATIFS AUX BASES DE DONNÉES

Peines applicables aux personnes physiques

	TYPE DE PEINE	ANCIENNE NUMÉROTATION	NOUVELLE NUMÉROTATION
Peines principales	3 ans d'emprisonnement 300 000 € d'amende	L. 343-1 CPI	L. 343-4 CPI
	5 ans d'emprisonnement 500 000 € d'amende en cas de commission en bande organisée	L. 343-1 CPI	L. 343-4 CPI
	Doublement des peines en cas de relation commerciale entre le contrefait et le contrefaisant (et de récidive)	L. 343-3 CPI	L. 343-7 CPI
Peines complémentaires	Privation du droit d'élection et d'éligibilité au TC, TPH, CCI et CM (peine complémentaire spécifique à la récidive ou au cas d'existence d'une relation commerciale entre les parties)	L. 343-3 CPI	L. 343-7 CPI
	Retrait des circuits commerciaux	Peine inexistante	L. 343-5 CPI
	Destruction des marchandises retirées ou confisquées aux frais du condamné	Peine inexistante	L. 343-5 CPI
	Confiscation des objets contrefaisants ou ayant servi à l'infraction au profit de la victime	Peine inexistante	L. 343-5 CPI
	Affichage et publication du jugement de condamnation	Peine inexistante	L. 343-5 CPI

Peines applicables aux personnes morales

	TYPE DE PEINE	ANCIENNE NUMÉROTATION	NOUVELLE NUMÉROTATION
Peines principales	Dans les conditions de l'article 121-2 et 131-38 du code pénal	L. 343-2 CPI	inchangée
Peines complémentaires	Peines de l'article 131-9 du code pénal	L. 343-2 CPI	L. 343-6 CPI
	Destruction des marchandises retirées ou confisquées aux frais du condamné	Peine inexistante	L. 343-6 CPI
	Confiscation des objets contrefaisants ou ayant servi à l'infraction au profit de la victime	Peine inexistante	L. 343-6 CPI

III. – PEINES APPLICABLES EN MATIÈRE DE CONTREFAÇON DE DESSINS ET MODÈLES

Peines applicables aux personnes physiques

	TYPE DE PEINE	ANCIENNE NUMÉROTATION	NOUVELLE NUMÉROTATION
Peines principales	3 ans d'emprisonnement 300 000 € d'amende	L. 521-4 CPI	L. 521-10 CPI

	TYPE DE PEINE	ANCIENNE NUMÉROTATION	NOUVELLE NUMÉROTATION
	5 ans d'emprisonnement 500 000 € d'amende en cas de commission en bande organisée	L. 521-4 CPI	L. 521-10 CPI
	Doublement des peines en cas de relation commerciale entre le contrefait et le contrefaisant (et de récidive)	L. 521-6 CPI	L. 521-13 CPI
Peines complémentaires	Retrait des circuits commerciaux	Peine inexistante	L. 521-11 CPI
	Destruction des marchandises retirées ou confisquées aux frais du condamné	Peine inexistante	L. 521-11 CPI
	Confiscation des objets contrefaisants ou ayant servi à l'infraction au profit de la victime	L.521-3 CPI	L. 521-11 CPI
	Affichage et publication du jugement de condamnation	Peine inexistante	L. 521-11 CPI
	Fermeture de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction	L. 21-4 CPI	L. 521-10 CPI

Peines applicables aux personnes morales

	TYPE DE PEINE	ANCIENNE NUMÉROTATION	NOUVELLE NUMÉROTATION
Peines principales	Dans les conditions de l'article 121-2 et 131-38 du code pénal	L. 521-5 CPI	L. 521-12 CPI
Peines complémentaires	Peines de l'article 131-9 du code pénal	L. 521-5 CPI	L. 521-12 CPI
	Retrait des circuits commerciaux	Peine inexistante	L. 521-12 CPI
	Destruction des marchandises retirées ou confisquées aux frais du condamné	Peine inexistante	L. 521-12 CPI
	Confiscation des objets contrefaisants ou ayant servi à l'infraction au profit de la victime	Peine inexistante	L. 521-12 CPI

IV. – PEINES APPLICABLES EN MATIÈRE DE CONTREFAÇON DE BREVETS D'INVENTION

Peines applicables aux personnes physiques

	TYPE DE PEINE	ANCIENNE NUMÉROTATION	NOUVELLE NUMÉROTATION
Peines principales	3 ans d'emprisonnement 300 000 € d'amende	L. 615-14 CPI	inchangée
	5 ans d'emprisonnement 500 000 € d'amende en cas de commission en bande organisée ou lorsque la contrefaçon présente un danger pour la santé de l'homme ou l'animal	L. 615-14 CPI	inchangée
	Doublement des peines en cas de relation commerciale entre le contrefait et le contrefaisant (et de récidive)	L. 615-14-1	inchangée
Peines complémentaires	Retrait des circuits commerciaux	Peine inexistante	L. 615-14-2 CPI
	Destruction des marchandises retirées ou confisquées aux frais du condamné	Peine inexistante	L. 615-14-2 CPI
	Confiscation des objets contrefaisants ou ayant servi à l'infraction au profit de la victime	Peine inexistante	L. 615-14-2 CPI
	Affichage et publication du jugement de condamnation	Peine inexistante	L. 615-14-2 CPI
	Perte du droit d'élection et d'éligibilité tribunal Com, CCI CM CPD (peine complémentaire spécifique à la récidive ou au cas d'existence d'une relation commerciale entre les parties)	L. 615-14-1 CPI	inchangée

Peines applicables aux personnes morales

	TYPE DE PEINE	ANCIENNE NUMÉROTATION	NOUVELLE NUMÉROTATION
Peines principales	Dans les conditions des articles 121-2 et 131-38 du code pénal		L. 615-14-3 CPI
Peines complémentaires	Peines de l'article 131-9 du code pénal	Peine inexistante	L. 615-14-3CPI
	Retrait des circuits commerciaux	Peine inexistante	L. 615-14-3 CPI
	Destruction des marchandises retirées ou confisquées aux frais du condamné	Peine inexistante	L. 615-14-3 CPI
	Confiscation des objets contrefaisants ou ayant servi à l'infraction au profit de la victime	Peine inexistante	L. 615-14-3 CPI

V. – PEINES APPLICABLES EN MATIÈRE DE CONTREFAÇON D'OBTENTIONS VÉGÉTALES

Peines applicables aux personnes physiques

	TYPE DE PEINE	ANCIENNE NUMÉROTATION	NOUVELLE NUMÉROTATION
Peines principales	10 000 € d'amende	L. 623-32 CPI	inchangée
	Peine de 6 mois d'emprisonnement et 10 000 € en cas de récidive ou commission de l'infraction en BO	L. 623-32 CPI	inchangée
Peines complémentaires	Retrait des circuits commerciaux	Peine inexistante	L. 615-14-32-1CPI
	Destruction des marchandises retirées ou confisquées aux frais du condamné	Peine inexistante	L. 615-32-1 CPI
	Confiscation des objets contrefaisants ou ayant servi à l'infraction au profit de la victime	Peine inexistante	L. 615-32-1CPI
	Affichage et publication du jugement de condamnation	Peine inexistante	L. 615-32-1 CPI

Peines applicables aux personnes morales

	TYPE DE PEINE	ANCIENNE NUMÉROTATION	NOUVELLE NUMÉROTATION
Peines principales	Dans les conditions des articles 121-2 et 131-38 du code pénal	-----	L. 623-32-2 CPI
Peines complémentaires	Peines de l'article 131-9 du code pénal	Peine inexistante	L. 623-32-2 CPI
	Retrait des circuits commerciaux	Peine inexistante	L. 623-32-2 CPI
	Destruction des marchandises retirées ou confisquées aux frais du condamné	Peine inexistante	L. 623-32-2 CPI
	Confiscation des objets contrefaisants ou ayant servi à l'infraction au profit de la victime	Peine inexistante	L. 623-32-2 CPI

VI. – PEINES APPLICABLES EN MATIÈRE DE CONTREFAÇON DE MARQUES

Peines applicables aux personnes physiques

	TYPE DE PEINE	ANCIENNE NUMÉROTATION	NOUVELLE NUMÉROTATION
Peines principales	3.ans d'emprisonnement 300 000 € d'amende	L. 716-10 CPI	inchangée
	4 ans d'emprisonnement 400 000 € d'amende	L. 716-9 CPI	inchangée
	5 ans d'emprisonnement 500 000 € d'amende en cas de commission en bande organisée ou lorsque la contrefaçon présente un danger pour la santé de l'homme ou l'animal	L. 716-9 CPI L. 716-10 CPI	inchangée

	TYPE DE PEINE	ANCIENNE NUMÉROTATION	NOUVELLE NUMÉROTATION
Peines complémentaires	Perte du droit d'élection et d'éligibilité tribunal Com, CCI CM CPD (peine complémentaire spécifique à la récidive ou au cas d'existence d'une relation commerciale entre les parties)	L. 716-12 CPI	inchangée
	Fermeture de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction	L. 716-11-1 CPI	inchangée
	Retrait des circuits commerciaux	Peine inexistante	L. 716-13 CPI
	Destruction des marchandises retirées aux confisquées aux frais du condamné	Peine inexistante	L. 716-13 CPI
	Confiscation des objets contrefaisants ou ayant servi à l'infraction au profit de la victime	L. 716-14 CPI	L. 716-13 CPI
	Affichage et publication du jugement de condamnation	Peine inexistante	L. 716-13 CPI

Peines applicables aux personnes morales

	TYPE DE PEINE	ANCIENNE NUMÉROTATION	NOUVELLE NUMÉROTATION
Peines principales	Dans les conditions des articles 121-2 et 131-38 du code pénal	L. 716-11-2 CPI	Inchangée
Peines complémentaires	Peines de l'article 131-9 du code pénal	L. 716-11-2 CPI	Inchangée
	Retrait des circuits commerciaux	Peine inexistante	L. 716-11-2 CPI
	Destruction des marchandises retirées au confisquée aux frais du condamné	Peine inexistante	L. 716-11-2 CPI
	Confiscation des objets contrefaisants ou ayant servi à l'infraction au profit de la victime	Peine inexistante	L. 716-11-2 CPI

ANNEXE III

COMPÉTENCE ET POUVOIRS SPÉCIAUX DES SERVICES JUDICIAIRES
ET DOUANIERS COMPÉTENTS EN MATIÈRE DE CONTREFAÇON

		SERVICES DE POLICE judiciaire (OPJ)	SERVICES DES DOUANES	
			Douanes judiciaires (ODJ)	Douanes administratives
Compétence	Type d'infractions	Tous types de contrefaçon du CPI	Tous types de contrefaçon du CPI Délits douaniers de contrefaçon de marque et de dessins et modèles	Délits douaniers de contrefaçon de marque et de dessins et modèles
	Fondement législatif	Art. 14 et 17 CPP	Art. 28-1 I CPP	Art. 38.4 et 417 à 428 et 414 CD
Cas d'usage des pouvoirs spé- ciaux d'enquête (surveillance et infiltration)	Type d'infractions	Contrefaçon en bande organisée de : - droits d'auteur ; - droits voisins ; - bases de données ; - dessins et modèles ; - brevets ; - marques.	Contrefaçon de marques	Délits douaniers de contrefaçon de marque
	Fondement législatif	Art. 706-1-2 et art. 706-80 à 706-87 CPP	Art. 28-1 VI CPP et art. 706-80 à 706-87 CPP	Art. 67 bis CD